

TABLE DES MATIERES

Impôt sur les sociétés :		
Annexe 1	: Formulaires types de déclaration d'impôt sur les sociétés	181
Annexe 1 bis	: Plafond de réévaluation des immobilisations prévu par l'article LP. 119-18	198
Impôt sur les transactions :		
Annexe 2	: Instruction n° 1-2008 IT du 4 juillet 2008 relative aux modalités d'application de l'impôt sur les transactions	199
Annexe 3	: Formulaire type de déclaration	212
Annexe 3 bis	: Formulaire type du bilan visé par l'article 185-2	213
Annexe 3 ter	: Formulaire type du compte de résultat visé par l'article 185-2	214
Contribution des patentes :		
Annexe 4	: Tarif des patentes	215
Impôt foncier sur les propriétés bâties :		
Annexe 5	: Imprimés de déclaration de travaux immobiliers	232
Annexe 5 bis	: Imprimé de déclaration de transfert de propriété immobilière	236
Contribution des licences :		
Annexe 6	: Tarif des droits de licences	237
Taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés		
Annexe 7	: Loi du pays 2008-5 du 18 février 2008	238
Procédures de recouvrement :		
Annexe 8	: Calendrier des émissions de rôles (Arrêté n° 2202 MFR/CD du 7 avril 1998 modifié par arrêté n° 58 MEF du 4 avril 2003)	239
Taxe sur la valeur ajoutée :		
Annexe 9	: Définition des biens concourant à la production d'énergies renouvelables visés par le 33° de l'article LP. 340-9	240
Annexe 10	: Définition des œuvres d'art originale visées par le 23° de l'article LP. 340-9	242
Annexe 11	: Liste des produits de première nécessité visé par le 3° de l'article LP. 340-9	244
Annexe 12	: Arrêté relatif aux caisses enregistreuses utilisées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée	246
Annexe 13	: Liste des professions médicales visées par le 2° de l'article LP. 340-9	247
Annexe 14	: Transmission télématique des factures visées à l'article 344-9	248
Annexe 15	: Listes des matériels et appareils médicaux visés par le 2° de l'article LP. 342-3	249
Annexe 16	: Liste des appareillages et équipements pour handicapés visés par le 4° de l'article LP. 342-3	250
Annexe 17	: Arrêté n° 988 CM du 29 septembre 1997 fixant les formulaires types de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée et de demande de remboursement de crédit de taxe	253
Annexe 17 bis	: Formulaire type de déclaration d'option	259
Annexe 17 ter	: Formulaire type de régularisation du prorata de déclaration en fin d'exercice	260
Annexe 18	: Arrêté n° 159 CM du 2 février 1998 fixant les modalités d'application de l'article 348-7, alinéas 2° à 6° et 8°, du code des impôts relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines opérations concernant les bateaux et aéronefs (J.O.P.F. du 12 février 1998, page 282)	261
Annexe 19	: Arrêté n° 258 CM du 19 février 1998 fixant les modalités d'application de l'article 344-2 du code des impôts relatif à l'accréditation d'un représentant fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée (J.O.P.F. du 5 mars 1998, page 419)	262
Annexe 20	: Arrêté n° 739 CM du 3 juin 1998 fixant les modalités d'application de l'article 354-5 du code des impôts relatif au régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des exportateurs (J.O.P.F. du 11 juin 1998, page 1051)	264
Annexe 21	: Liste des produits et articles destinés à l'hygiène et à la santé publique visés à l'article LP. 342-3 8° (J.O.P.F. du 30 décembre 1999, page 2974)	271
Annexe 22	: Liste des produits pétroliers	272
Annexe 22 bis	: Codes avantages	273
Dispositions communes :		
Annexe 23	: Arrêté n° 667 CM du 15 avril 2004 fixant le plafond du revenu mensuel moyen prévu par les articles 922-4, 922-5, 923-4 et 923-5 du code des impôts (J.O.P.F. du 22 avril 2004, page 1452)	274
Annexe 24	: Arrêté n° 187 CM du 3 décembre 2004 déterminant le cadre prévu aux articles 922-6 et 923-6 du code des impôts pour la fixation du plafond du prix maximum de vente et de location des logements intermédiaires	274
Taxe sur l'activité de croisière :		
Annexe 25	: Délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française	275
Annexe 25 bis	: Délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires	280
Incitation fiscale à l'investissement :		
Annexe 26	: Arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4 du code des impôts	284
Annexe 26 bis	: Arrêté n° 1219 CM du 26 octobre 2006 portant application du dispositif de réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises	286

180	Commission des impôts :	
	Annexe 27 : Arrêté n° 562 CM du 2 mai 2003 portant application de l'article 433-6 du code des impôts.	288
	Annexe 27 bis : Arrêté n° 1220 CM du 30 août 2007 portant désignation des membres de la commission des impôts	288
	Redevance de promotion touristique :	
	Annexe 28 : Délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique, délibération n° 86-98 AT du 18 décembre 1986 modifiée portant création en Polynésie française d'une redevance de promotion touristique sur les navires de croisière et arrêté n° 299 CM du 27 février 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement de la redevance de promotion touristique	289

FORMULAIRES TYPES DE DECLARATION D'IMPOT SUR LES SOCIETES

ARRETE n° 1487 CM du 1er décembre 1986 fixant les formulaires types de la déclaration d'impôt sur les sociétés et des documents qui doivent l'accompagner. (J.O.P.F. du 10 décembre 1986, page 1602, complété par l'arrêté n° 160 CM du 2 février 1998/J.O.P.F. du 12 février 1998, page 290).

.....
Arrête :

Article 1er.— Pour les exercices clos à partir du 31 décembre 1986, les déclarations de résultats souscrites par les contribuables passibles de l'impôt sur les sociétés doivent être établies selon le modèle type annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Les contribuables sont tenus de joindre à la déclaration visée à l'article 1er les documents énumérés ci-après dont un modèle type figure en annexe au présent arrêté :

- les imprimés comptables n° 1 à n° 8 ;
- le relevé des frais généraux ;
- les renseignements relatifs aux associés ;
- le cas échéant, les tableaux IA et IB concernant les éléments de calcul du ratio C pour la détermination du taux de l'impôt sur les sociétés ;
- un relevé des honoraires, commissions, courtages, redevances, droits d'auteur et d'inventeur.

Art. 3.— Une liasse des imprimés susvisés est adressée aux contribuables, ou mis à leur disposition, par le service des contributions.

Art. 4.— Les contribuables souhaitant obtenir une ou plusieurs liasses supplémentaires de ces imprimés peuvent, à leurs frais, se fournir directement auprès de l'imprimeur chargé de leur édition.
.....

POLYNÉSIE FRANÇAISE

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

B.P. 80 - 98 713 PAPEETE

Tél : 46 80 36 — Fax : 48 23 61

E-mail : servicesdescontributions@contributions.gov.pf

C20 10 017

IMPOT SUR LES SOCIETES

Déclaration relative à l'exercice du..... au.....

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

N° TAHITI :

Forme et raison sociale de la société :

Activités exercées : (souligner l'activité principale)

Date de création :

N° attribué par la CPS :

N° du registre du commerce :

Adresse :

B.P. n° Centre : Tél. :

IMPOSABLE À L'I.R.C.M. : OUI NON

Nom et adresse du comptable ou du conseil chargé de tenir la comptabilité

(préciser si ce technicien fait ou non partie du personnel salarié de l'entreprise) OUI NON

Tél.

A....., le.....
Signature,

Nom, prénom(s) et qualité du signataire :

RÉSULTAT FISCAL

	RÉINTÉGRATIONS (1)	DÉDUCTIONS (2)
Bénéfice net comptable (col. 1) ou perte nette comptable (col. 2).....	A 1
Contribution supplémentaire à l'IS.....	A 2
Impôt sur les sociétés.....	A 3
Amortissements non déductibles.....	A 4
Intérêts non déductibles. Art. 113-9 (à détailler sur feuillet séparé). ...	A 5
Rémunérations non déductibles (Art. 113-4-1 et art. 113-10).....	A 6
Provisions non déductibles.....	A 7
Amortissements réputés différés.....	A 8
Dépenses relatives au logement du personnel (Art. 113-5-3).....	A 9
Autres réintégrations (à détailler sur feuillet séparé).....	A 10
Total colonne (1) (lignes A 1 (1) à A 10 incluses).....	A 11
Plus-values non imposables (Art. 113-7).....	A 12
Plus-values exonérées sous condition de emploi (Art. 113-6).....	A 13
Revenu net des valeurs et capitaux mobiliers.....	A 14
Autres déductions..... <i>(Ces quatre lignes sont à détailler sur feuillet séparé)</i>	A 15
Total colonne (2) (lignes A 1 (2), A 12, A13, A14 et A15).....	A 16
Bénéfice avant report déficitaire (col. 1 - col. 2) (ligne A 11 - ligne A 16).....	B1
Déficit (col. 2 - col. 1) (ligne A 16 - ligne A 11).....	B2
Montant des déficits antérieurs reportables effectivement imputés.....	B3
Montant des amortissements antérieurs réputés différés effectivement imputés.....	B4
Bénéfice après report déficitaire (B 1 - B 3 et B 4).....	B5
Montant des déficits restant à imputer.....	B6
Amortissements réputés différés restant à imputer.....	B7

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION

Rappel du résultat - Bénéfice imposable (ligne B 5 du Résultat fiscal)..... C1

Déficit (ligne B 2 du Résultat fiscal) C2

CALCUL DE L'IMPÔT (pour cette rubrique, se reporter aux indications données ci-dessous)

a) Ratio C = $\frac{I + P}{R}$ = _____ + _____ =

b) Taux de l'impôt =

c) Montant de l'impôt sur les sociétés (ou impôt minimum forfaitaire) C3

A déduire le cas échéant :

1°) Impôt minimum forfaitaire exercices précédents C4

2°) Exonération d'impôt : (à détailler sur feuillet séparé)..... C5

Impôt dû : C 3 - (C 4 + C 5) C6

IMPÔT À PAYER - *A déduire, le cas échéant :*

Montant des acomptes déjà versés : 1er Acompte C7

2e Acompte C8

Solde à payer : C 6 — (C 7 + C 8) C9

INDICATIONS SUR LE CALCUL DU RATIO C = $\frac{I + P}{R}$

Les éléments I et P du Ratio C correspondent respectivement à la valeur nette des immobilisations fiscalement amortissables possédées sur le territoire et aux dépenses de personnel à l'exclusion des dépenses de personnel dirigeant de droit ou de fait déductibles engagées pour les salariés de l'entreprise employés sur le territoire.

Les tableaux IA et IB joints en annexe constituent la récapitulation des éléments susvisés tels qu'ils figurent dans les imprimés n° 1 à n° 8 de la déclaration de résultats.

Par suite, les tableaux IA et IB ne sont à servir par l'entreprise que dans les cas suivants :

- elle possède hors du territoire des immobilisations fiscalement amortissables (tableau IA) ;
- elle a engagé des dépenses de personnel déductibles pour l'emploi de salariés résidant hors du territoire (tableau IB)

Formulaire obligatoire

① BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise _____ N° T.A.H.I.T.I. _____

Adresse de l'entreprise _____

Durée de l'exercice exprimés en nombre de mois*

Durée de l'exercice précédent*

		Exercice N, clos le :		Exercice précédent (N-1), clos le :		
		Brut (1)	Amonissements, provisions (2)	Net (3)	Net (4)	
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Capital souscrit non appelé (0)	AA			
		Frais d'établissement*	AB	AC		
		Fonds commercial (1)	AH	AI		
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
		Terrains	AN	AO		
		Constructions	AP	AQ		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS		
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU		
		Immobilisations en cours	AV	AW		
		IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (1)	AZ	BA		
	Participations	BB	BC			
	Créances rattachées à des participations	BD	BE			
	Autres titres immobilisés					
	TOTAL (I)	BJ	BK			
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
		En cours de production de biens	BN	BO		
		En cours de production de services	BP	BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
		Marchandises	BT	BU		
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
		CRÉANCES	Clientèle et comptes rattachés (3)*	BX	BY	
		Autres créances (3)	BZ	CA		
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
		DIVERS	Disponibilités	CF	CG	
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI		
		TOTAL (II)	CI	CK		
		Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL			
	TOTAL GÉNÉRAL (O À V)	CO	(IA)			

Renvois : (1) Dont droit au bail :

(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières cotes :

(3) Par à plus d'un an

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice

② **BILAN - PASSIF** avant répartition

Formulaire obligatoire

Désignation de l'entreprise _____

		Exercice N. clos le :	Exercice N - 1 clos le :
	 1 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) (Dont versé : _____)	DA	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB	
	Ecart de réévaluation (2)	DC	
	Réserve légale	DD	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Autres réserves	DG	
	Report à nouveau	DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	
	Subventions d'investissement	DJ	
	TOTAL (II)	DL	
Autres fonds propres	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (III)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (6)	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU	
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	
	Dettes fiscales et sociales	DY	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	
Comptes régul.	Produits constatés d'avance (5)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	
TOTAL GÉNÉRAL (I à IV)		EE	

Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes

REMOIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	(1B)	
	(2) Ecart de réévaluation libre	(1D)	
	(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	
	(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	

Formulaire obligatoire

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Désignation de l'entreprise _____

		Exercice N, clos le :		Exercice précédent (N-1), clos le :		
		POLYNÉSIE FRANÇAISE	Exportations	Total		
		1	2	3	4	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises* (FA)	FB		FC		
	Production vendue { biens (FD) services* (FG)	FE		FF		
		FH		FI		
	Chiffres d'affaires net* (FI)	FK		FL		
	Production stockée*			FM		
	Production immobilisée*			FN		
	Subvention d'exploitation			FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges			FP		
	Autres produits (I)			FQ		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS		
	Variation de stock (marchandises)*			FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV		
	Autres achats et charges externes (3) *			FW		
	Impôts, taxes et versements assimilés *			FX		
	Salaires et traitements * (10)			FY		
	Charges sociales			FZ		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations : dotations aux amortissements *			GA	
		Sur immobilisations : dotations aux provisions			GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *			GC	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD	
	Autres charges			GE		
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GI		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM		
	Différences positives de change			GN		
	Total des produits financiers (V)			GP		
CHARGES FINANCIÈRES	Intérêts et charges assimilées (6) (9)			GR		
	Différences négatives de change			GS		
	Total des charges financières (VI)			GU		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + V - VI)				GW		

(RENVIS : voir tableau n° 4) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice

Formulaire obligatoire

④ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise: _____

		Exercice N clos le					Exercice N - 1 clos le				
		1					2				
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA									
	Produits exceptionnels sur opérations en capital ²	HB									
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC									
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD									
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	HE									
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital ²	HF									
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG									
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH									
3 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI									
Impôts sur les bénéfices ²		HK									
Total des produits (I + V + VII)		HL									
Total des charges (II + VI + VIII + X)		HM									
4 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN									

(2)	Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	(1G)		
(4)	Dont charges d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	(1H)		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	(1J)		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	(1K)		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état au même modèle)	Exercice N		
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(9)	Taux des intérêts servis aux associés en rémunération des comptes courants			
(10)	Montant brut des salaires soumis à CST			
	Nombre moyen mensuel de salariés soumis à CST			
	Montant brut des salaires non soumis à CST			
	Nombre moyen mensuel de salariés non soumis à CST			
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N		
		Charges antérieures	Produits antérieurs	

² Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice

Formulaire obligatoire

⑤ IMMOBILISATIONS

Désignation de l'entreprise _____

Exercice N clos le | | | | |

CADRE A	IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1	Augmentations		
			Corrélatives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice 2	Acquisitions, créations, apports et vicissitudes de poste à poste 3	
INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et de développement	KA	KB	KC	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	KD	KE	KF	
CORPORELLES	Terrains	(KG)	(KH)	(KI)	
	Constructions	Sur sol propre	(KJ)	(KK)	(KL)
		Sur sol d'autrui	(KM)	(KN)	(KO)
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	Installations générales, agencements et aménagements des constructions*	(KP)	(KQ)	(KR)
		Autres	(KS)	(KT)	(KU)
		Immobilisations corporelles	Installations générales, agencements et aménagements divers	(KW)	(KX)
		Matériel de transport*	(KY)	(LA)	
		Matériel de bureau et informatique, mobilier	(LZ)	(LB)	
		Emballages récupérables et divers	(LC)	(LD)	
		Immobilisations corporelles en cours	(LE)	(LF)	(LG)
	Avances et acomptes	(LH)	(LI)	(LJ)	
	TOTAL III	(LK)	(LL)	(LM)	
		(LN)	(LO)	(LP)	
FINANCIERES	Participations et créances rattachées à des participations	(IL)	(IM)	(IN)	
		()	()	()	
	Prêts et autres immobilisations financières	(IT)	(IU)	(IV)	
	TOTAL IV	LQ	LR	LS	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		(OG)	(OH)	(OI)	

CADRE B	IMMOBILISATIONS	Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3	Valeur d'origine des immobilisations réévaluées en fin d'exercice 4	
		par virements de poste à poste 1	par cessions à des tiers ou mises hors services 2			
INCORP.	Frais d'établissement, de recherche et de développement TOTAL I		LT	LU	(LV)	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL II		LV	LW	(LX)	
CORPORELLES	Terrains		(LY)	(LY)	(LZ)	
	Constructions	Sur sol propre		(MA)	(MB)	(MC)
		Sur sol d'autrui		(MD)	(ME)	(MF)
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	Inst. sales, agencs et am. des constructions		(MG)	(MH)	(MI)
		Autres		(MJ)	(MK)	(ML)
		Immobilisations corporelles	Inst. sales, agencs aménagements divers		(MN)	(MO)
		Matériel de transport		(MP)	(MQ)	(MR)
		Matériel de bureau et informatique, mobilier		(MS)	(MT)	(MU)
		Emballages récupérables et divers		(MV)	(MW)	(MX)
		Immobilisations corporelles en cours	MY	(MZ)	(NA)	(NB)
	Avances et acomptes	NC	(ND)	NE	(NF)	
	TOTAL III		NG	NH	(NI)	
FINANCIERES	Participations et créances rattachées à des participations		(IY)	(IZ)	(2A)	
			()	()	()	
	Prêts et autres immobilisations financières		(2B)	(2C)	(2D)	
	TOTAL IV		NJ	NK	2H	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			(OK)	(OL)	(OM)	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice

Formulaire obligatoire

⑥ AMORTISSEMENTS

Désignation de l'entreprise _____ Exercice N clos le [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE*			
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice 1	Augmentations ; dotations de l'exercice 2	Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises 3	Montant des amortissements à la fin de l'exercice 4
Frais d'établissement, de recherche et de développement	TOTAL I PA		PB	PC	PD
Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II PE		PF	PG	PH
Terrains	(PI)		(PJ)	(PK)	(PL)
Constructions	Sur sol propre	(PM)	(PN)	(PO)	(PQ)
	Sur sol d'autrui	(PR)	(PS)	(PT)	(PU)
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	(PV)	(PW)	(PX)	(PY)
Installations techniques, matériel et outillage industriels	(PZ)		(QA)	(QB)	(QC)
Autres	inst. générales, agencements, aménagements divers	(QD)	(QE)	(QF)	(QG)
	Matériel de transport*	(QH)	(QI)	(QJ)	(QK)
Immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	(QL)	(QM)	(QN)	(QO)
	Emballages récupérables et divers	(QP)	(QR)	(QS)	(QT)
TOTAL III (QU)			QV	QW	QX
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III) (UN)			(ØP)	(ØQ)	(ØR)

CADRE B		VENTILATION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE*		
Immobilisations amortissables	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs 2	Amortissements exceptionnels 3	
Frais d'établissement et recherche TOTAL I	QY	(ZJ)	(ZK)	
Immo. incorporelles TOTAL II	QZ	(ZN)	(ZP)	
Terrains	(RA)	(RB)	(RC)	
Constructions	Sur sol propre	(RD)	(RE)	(RF)
	Sur sol d'autrui	(RG)	(RH)	(RI)
	Inst. géner. agenc. et am. des const.	(RJ)	(RK)	(RL)
Inst. techniques, mat. et outillage	(RM)	(RN)	(RO)	
Autres immobilisations corporelles	Inst. géner. agenc. am. divers	(RP)	(RQ)	(RR)
	Matériel de transport	(RS)	(RT)	(RU)
	Ma. bureau et inform. mobilier	(RV)	(RW)	(RX)
	Emballages récup. et divers	(RY)	(RZ)	(SA)
TOTAL III	(SB)	(SC)	(SD)	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	(SM)	(SN)	(SP)	

CADRE D				
MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*	Montant net au début de l'exercice 1	Augmentations 2	Dotations de l'exercice aux amortissements 3	Montant net à la fin de l'exercice 4
Charges à répartir sur plusieurs exercices				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice

Formulaire obligatoire

**⑧ ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET
DES DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE***

Désignation de l'entreprise _____

Exercice N clos le | | | | |

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		(7K)				
	Prêts (1) (2)		(7L)				
	Autres immobilisations financières		(7M)				
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		VA				
	Autres créances clients		(7N)				
	Personnels et comptes rattachés		(7P)				
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		(7R)				
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		(7S)			
		Taxes sur la valeur ajoutée		(7B)			
		Autres impôts, taxes et versements assimilés		(7T)			
		Divers		(7U)			
	Groupes et associés (2)		VC				
	Débiteurs divers		(7V)				
Charges constatées d'avance		(7W)					
TOTAUX		(7X)					
RENVIS	(1)	Montant des	- Prêts accordés en cours d'exercice	VD			
			- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE			
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		VF			

CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)				(7Y)			
Autres emprunts obligataires (1)				(7Z)			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 2 ans maximum à l'origine		VG				
	à plus de 2 ans à l'origine		VH				
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)				(8A)			
Fournisseurs et comptes rattachés				(8B)			
Personnel et comptes rattachés				(8C)			
Sécurité Sociale et autres organismes sociaux				(8D)			
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		(8E)				
	Taxe sur la valeur ajoutée		(8F)				
	Obligations cautionnées		(8G)				
	Autres impôts, taxes et assimilés		(8H)				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				(8J)			
Groupe et associés (2)				VI			
Autres dettes				(8K)			
Produits constatés d'avance				(8L)			
TOTAUX				(8M)			
RENVIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice		VJ	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice		
		Emprunts remboursés en cours d'exercice		VK			
	(2)	Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques		VL			

Formulaire obligatoire

⑦ PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

Désignation de l'entreprise _____

Exercice N clos le

Nature des provisions	Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions pour charges et charges	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés payés*	(5S)	(5T)	(5U)
	Autres provisions pour risques et charges (3)	(5V)	(5W)	(5X)
	TOTAL II	(5Z)	TV	TW
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	(6B)	(6C)
		- corporelles	(6E)	(6F)
		- sur immobilisations financières	(6I)	(6J)
	Sur stocks et en cours	(6N)	(6P)	(6R)
	Sur comptes clients	(6T)	(6U)	(6V)
	Autres provisions pour dépréciation (3)	(6X)	(6Y)	(6Z)
	TOTAL III	7B	TY	TZ
TOTAL GÉNÉRAL (II + III)	7C	UB	UC	UA UD
Dont dotations et reprises	- d'exploitation	(7D)	(7E)	
	- financières	(7F)	(7G)	
	- exceptionnelles	(7H)	(7I)	

(3) à détailler ci-dessous

NOTA : Les frais à payer ne doivent pas être mentionnés sur ce tableau. Les entreprises ayant inscrit en frais à payer des dépenses qui, du point de vue fiscal, ne peuvent être déduites que par voie de provision doivent produire un relevé détaillé distinct de ces frais en annexe à la déclaration.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice

TABLEAU 1 A : DÉTERMINATION DE L'ÉLÉMENT I DU RATION C.

VENTILATION DE LA VALEUR NETTE DES IMMOBILISATIONS FISCALEMENT AMORTISSABLES
POSSÉDÉS SUR LE TERRITOIRE

Immobilisations fiscalement amortissables possédées dans le territoire (1)	Valeur nette au début de l'exercice (2)	Dotations aux amortissements de l'exercice			Valeur nette en fin d'exercice (col 2 - col 5) (6)
		Amortissements linéaires (3)	Amortissements dégressifs (4)	Total (col 3 + col 4) (5)	
Immobilisations incorporelles TOTAL I					
Immobilisations corporelles Terrains Constructions Instruments techniques Matériels et outillages Installations générales Agencements Aménagements divers Matériel de transport Matériel bureau et informatique Mobilier Emballages récupérés et divers TOTAL II					
TOTAL GÉNÉRAL (I + II)					

TABLEAU 1 B : DÉTERMINATION DE L'ÉLÉMENT P DU RATION C

VENTILATION DES DÉPENSES DE PERSONNEL DÉDUCTIBLES VERSÉES DANS LE TERRITOIRE

DÉPENSES DE PERSONNEL DE L'EXERCICE (1)		DIRIGEANTS ET ASSOCIÉS DE L'ENTREPRISE (2)	PERSONNEL SALARIÉ NON DIRIGEANT (3)	TOTAL (col 2 + col 3) (4)
Traitement et salaires BRUTS de l'exercice	Versés hors du Territoire			
	Versés dans le Territoire			
	TOTAL (I)			
Dépenses de personnel déductibles versées dans le Territoire	Charges sociales déductibles			
	Traitements et salaires nets déductibles			
	TOTAL déductible (II)			

POLYNÉSIE FRANÇAISE
 SERVICE DES CONTRIBUTIONS
 B.P. 80 - 98 713 PAPEETE

ANNEXE à la déclaration des bénéfices

de la Société :

pour l'exercice social du au

RELEVÉ DE FRAIS GÉNÉRAUX

(Application art. 116-2 de la Section VI, Chapitre 1er, Titre 1er du Code des Impôts)

NATURE DES FRAIS GÉNÉRAUX	MONTANT
— Loyers d'immeubles professionnels	
— Voyages et déplacements	
— Missions.....	
— Réceptions.....	
— Intérêts des comptes courants	
— Dons, libéralités.....	

ANNEXE à la déclaration des bénéficiaires

POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DES CONTRIBUTIONS
B.P. 80 - 98 713 PAPEETE

de la Société :
pour l'exercice social du au

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ASSOCIÉS PERCEVANT DES RÉMUNÉRATIONS

(Application Art. 116-2 del a Section VI, Chapitre Ier, Titre Ier du Code des Impôts)

Nom et prénoms des associés	Domicile	Qualité	Nombre de parts (1) ou d'actions nominatives	Rémunérations (2)
TOTAUX				

(1) Répartition des parts sociales dans les S.A.R.L., des actions nominatives des S.A., et des parts des commanditaires.
(2) Sommes versées à chacun des associés visés ci-dessus à titre de salaires, indemnités forfaitaires de frais, avantages en nature, intérêts de comptes courants et jetons de présence.

POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DES CONTRIBUTIONS
D.P. 80 - 98 713 PAPEETE

ANNEXE à la déclaration des bénéficiaires

de la Société :
pour l'exercice social du au

RELEVÉ DES HONORAIRES, COMMISSIONS, COURTAGES, REDEVANCES, DROITS D'AUTEUR ET D'INVENTEUR

(Application de l'article 116-2, Paragraphe 1 du Code des Impôts)

IDENTIFICATION DES BÉNÉFICIAIRES <i>NP : Nom, Prénoms - RS : Raison sociale</i>	PROFESSION	ADRESSE COMPLÈTE	SOMMES VERSÉES	
			Nature (*)	Montant
NP				
RS				
NP				
RS				
NP				
RS				
NP				
RS				
NP				
RS				
NP				
RS				
NP				
RS				
NP				
RS				
NP				
RS				
NP				
RS				
TOTAL :				

(*) H : Honoraires ; C : Commissions ; CO : Courtages ; R : Redevances ; DA : Droits d'Auteur ; DI : Droits d'Inventeur

Plafonds de réévaluation en franchise fiscale

Année de la réévaluation après acquisition	Durée d'amortissement en années						
	3	5	7	10	15	20	25
1 an	15,00%	25,00%	45,00%	60,00%	75,00%	85,00%	95,00%
2 ans	7,50%	15,00%	35,00%	55,00%	67,50%	75,00%	92,50%
3 ans	0,00%	10,00%	25,00%	50,00%	60,00%	70,00%	90,00%
4 ans		5,00%	15,00%	45,00%	52,50%	65,00%	87,50%
5 ans		0,00%	10,00%	35,00%	45,00%	60,00%	85,00%
6 ans			5,00%	25,00%	37,50%	57,50%	82,50%
7 ans			0,00%	15,00%	30,00%	55,00%	80,00%
8 ans				10,00%	25,00%	57,50%	77,50%
9 ans				5,00%	20,00%	55,00%	75,00%
10 ans				0,00%	15,00%	50,00%	72,50%
11 ans					10,00%	45,00%	70,00%
12 ans					7,50%	40,00%	67,50%
13 ans					5,00%	35,00%	65,00%
14 ans					2,50%	30,00%	60,00%
15 ans					0,00%	25,00%	55,00%
16 ans						20,00%	50,00%
17 ans						15,00%	45,00%
18 ans						10,00%	40,00%
19 ans						5,00%	35,00%
20 ans						0,00%	30,00%
21 ans							25,00%
22 ans							20,00%
23 ans							12,50%
24 ans							5,00%
25 ans							0,00%

Méthodologie : En fonction de la durée d'amortissement du bien et du nombre d'années d'amortissements pratiquées, le plafond de réévaluation est représenté par le produit des amortissements déjà comptabilisés pour ce bien multiplié par le pourcentage correspondant dans le tableau.

Exemple : Un immeuble d'une valeur de 2.500 a été acquis en 1998 et il est amortissable sur 25 ans. En fin 2009, 12 ans après l'acquisition il a été pratiqué 1.200 d'amortissements. Le plafond de réévaluation est égal à $1.200 \times 67,5 \% = 810$

A titre dérogatoire, la réévaluation des immobilisations amortissables acquises à l'issue d'une période de défiscalisation peut être effectuée, dans le respect des plafonds sus exposés, sur la base d'une ancienneté qui intègre la durée de la location initiale induite par la mise en œuvre du dispositif de défiscalisation. Le calcul des amortissements par suite de la réévaluation tiendra donc compte des amortissements initialement pratiqués par le bailleur, dans la limite de la somme des loyers pratiqués pendant la période de défiscalisation.

IMPÔT SUR LES TRANSACTIONS (IT)

INSTRUCTION n° 1-2008 IT du 4 juillet 2008
relative aux modalités d'application de l'impôt sur les transactions.

PRESENTATION

Le présent bulletin a pour objet de commenter le champ d'application, l'assiette et les modalités de calcul de l'impôt sur les transactions.

Il synthétise et actualise les mesures d'application relatives à cet impôt qui avaient été formalisées à l'origine par deux instructions approuvées par arrêtés n° 2474 CD du 24 septembre 1969 et n° 3785 CD du 14 août 1975.

A ce titre, il a vocation à se substituer à ces dernières instructions.

I - Champ d'application

I-1 - Opérations et professions imposables

1. Institué par délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française n° 68-4 et n° 68-29 des 25 janvier et 27 février 1968 rendues exécutoires par arrêté n° 1573 AA du 12 juin 1968, l'impôt sur les transactions est un impôt direct qui frappe les recettes brutes des personnes se livrant à une activité professionnelle autre qu'agricole ou salariée. Il ne peut être répercuté sur les prix facturés aux clients.

Ne sont donc pas soumises à l'impôt les recettes tirées de l'exercice d'une activité agricole ou salariée.

2. Sont considérées comme des activités agricoles, les activités relevant du secteur primaire correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle (CE n° 26580 du 9 mars 1957).

Il s'agit notamment des activités directement liées à l'agriculture, la pêche, la perliculture, l'horticulture mais aussi de toutes les activités qui sont par ailleurs imposables à la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées. Les planteurs, éleveurs, agriculteurs, pêcheurs, maraîchers, etc. ne sont pas redevables de l'impôt sur les transactions sur les ventes de leurs récoltes.

3. Les revenus tirés de ces activités deviennent imposables à l'impôt sur les transactions lorsqu'elles proviennent en réalité de la réalisation d'activités de nature industrielle ou commerciale.
4. Il en est ainsi par exemple :
 - du poisson vendu par un pêcheur après avoir été conditionné par salage, évidage, filetage, équeutage, étêtage puis emballage ou à partir d'un local commercial assimilable à une poissonnerie ;
 - de l'utilisation de l'exploitation à des fins de visites touristiques lucratives.

L'exploitant agricole qui traite ses produits en leur faisant subir des transformations en dehors des usages normaux de la profession agricole, devient passible de l'impôt sur les transactions. De même, l'horticulteur qui vend dans une boutique ou magasin comparable à celui d'un commerçant fleuriste, les fleurs qu'il cultive et donne à ces fleurs, par les manipulations auxquelles il les soumet, la présentation commerciale (couronnes, croix, coussins, corbeilles, plantes avec cache-pot) est passible de l'impôt.

Sont en tout état de cause soumises à l'impôt sur les transactions :

5. 1° Les professions commerciales, soit notamment :
 - a) les commerces proprement dits, dont l'objet est d'acheter en vue de les revendre, sans leur avoir fait subir de transformations, toutes matières premières et tous produits fabriqués ;
 - b) les commerces consistant à acheter des objets en vue d'en louer l'usage ;
 - c) l'exploitation d'établissements destinés à fournir le logement, la nourriture ou les distractions ;
 - d) les entreprises de commission et de courtage ;
 - e) les agences et bureaux d'affaires ;
 - f) les entreprises de banque et d'assurance.
6. 2° Les professions industrielles, soit notamment :
 - a) les industries de transformation dans leur extrême variété (préparation des produits destinés à l'alimentation ; industries textiles ; travail des étoffes, des pailles, des cuirs, des peaux ; industrie du bois, des métaux ; constructions et terrassements, etc.) ;
 - b) l'industrie des transports (terrestres, aériens et maritimes) ;
 - c) la manutention (chargement, déchargement, etc.).

Est artisan :

- le travailleur indépendant qui exerce une industrie "manuelle" ;
- et cherche, ce faisant, à réaliser principalement la valeur de son travail.

Sont assimilés aux artisans les façonniers, certains petits commerçants (marchands en ambulance) et certains entrepreneurs indépendants (chauffeurs de taxi).

Cette assimilation est propre à l'impôt sur les transactions. Elle ne saurait être rendue opposable pour d'autres impôts tels que notamment la contribution des patentes.

8. 4° Les professions non commerciales, qui englobent :
- a) les professions libérales dont les titulaires exercent des activités à caractère intellectuel marqué : médecins, avocats, architectes, comptables, dentistes, vétérinaires, ... ;
 - b) les charges et offices : avoués, notaires, huissiers, greffiers... ;
 - c) les activités diverses relevant de la catégorie : syndics de faillite, liquidateurs judiciaires, agents d'assurances, esthéticiennes, masseurs, représentants de commerce n'ayant pas la qualité de salariés, cartomanciennes, géomètres... ;
 - d) les artistes (peintres, sculpteurs, compositeurs...).

9. L'impôt sur les transactions s'applique à toutes opérations, qu'elles soient réalisées de manière habituelle ou occasionnelle.

10. L'article 181-1 du code des impôts prévoit toutefois que l'opération d'achat-revente n'est taxable que dans la mesure où la valeur de revente est supérieure au prix d'achat. Doit être considérée comme une opération d'achat-revente celle qui consiste à vendre, en vue de tirer un profit, des produits achetés, sans leur faire subir de transformation importante.

L'opération occasionnelle d'achat-revente n'échappe, par conséquent, à l'impôt sur les transactions que pour autant qu'il s'agit bien de l'achat-revente d'un produit sans transformation importante qui, prise isolément, n'a généré aucun profit pour son auteur.

11. Dans tous les cas, l'impôt sur les transactions s'applique pour autant qu'il y a exercice d'une activité lucrative ou du moins une intention spéculative.

La qualification d'activité lucrative suppose généralement qu'il y ait recherche d'un profit. La recherche du profit peut être matérialisée par certains indices tels que la concurrence aux entreprises privées, les niveaux de prix pratiqués ou la publicité qui peut être faite autour de l'activité exercée.

12. Est en principe exclue du champ d'application de l'impôt sur les transactions en tant qu'elle ne résulte pas de l'exercice d'une activité professionnelle, la vente par un particulier d'un bien composant son patrimoine privé.

13. Toutefois, l'impôt sur les transactions peut trouver à s'appliquer dans le cas où la vente, même isolée dans l'année, par un particulier d'un bien composant son patrimoine privé lui aurait procuré un revenu substantiel par suite d'une mise en valeur préalable du bien dans le but de procéder à cette vente.

Tel serait le cas par exemple d'un propriétaire foncier qui fait terrasser, viabiliser et lotir son terrain dans le but de vendre celui-ci par lots, avec le recours à la publicité et à des prix nettement supérieurs à ceux qu'il aurait pu fixer en l'absence de terrassement, de viabilisation et de lotissement.

14. Les opérations soumises à l'impôt sur les transactions sont, d'une part, celles qui aboutissent à un transfert de propriété, et d'autre part, celles qui sont indépendantes de toute mutation de propriété.

15. Parmi les premières, il y a les ventes portant sur des choses corporelles ou incorporelles.

L'apport en société de marchandises, matériels ou autres biens mobiliers s'analyse en une vente imposable lorsqu'il est réalisé par une entreprise préexistante, à titre onéreux moyennant par exemple une inscription en compte ou une remise d'obligations.

16. Parmi les opérations indépendantes de toute mutation de propriété, on peut citer :
- les opérations effectuées par les intermédiaires de commerce (commissions, courtages) ;
 - les opérations consistant à effectuer certains travaux pour le compte de tiers (façon, réparations, entretien, entreprises de travaux, de transports, industrie hôtelière, garages, etc.) ;
 - les locations de toute nature.

17. La distinction entre les opérations relevant de ventes et celles relevant des prestations de service présente un grand intérêt pratique en ce que le barème d'imposition n'est pas le même suivant la nature des opérations en cause.
18. Il ressort tout d'abord de l'article 181-1 du code des impôts que sont à considérer comme ventes les opérations qui se traduisent par l'achat de biens destinés à être revendus tels quels, c'est-à-dire sans transformation.
19. Il ressort par ailleurs de l'article 1787 du code civil qu'il y a prestation de service lorsque l'une des parties au contrat offre à son cocontractant un service défini avec précision.

Par suite, sont à considérer comme des prestations de service les opérations qui se traduisent par la réalisation de services. Il peut s'agir de prestations intellectuelles telles que le conseil ou l'assistance technique, les concessions de droits d'auteur, les prestations de télécommunication, les traitements de données, et plus généralement d'opérations effectuées en exécution d'un contrat d'entreprise : production, fabrication, réparation, transformation d'un bien mobilier ou immobilier, etc.

20. A l'impôt sur les transactions, il faut donc considérer que, de manière générale, les opérations qui ne se traduisent pas uniquement par l'achat de marchandises en vue de les revendre sans transformation sont à classer parmi les prestations de service.

I-3 - Personnes imposables

21. L'impôt sur les transactions s'applique aux opérations réalisées par des personnes physiques dans l'exercice d'une activité professionnelle autre qu'agricole ou salariée.
22. S'agissant des personnes morales, le code des impôts prévoit que sont passibles de l'impôt sur les transactions :
- les sociétés civiles de construction-vente et les sociétés civiles qui réalisent des lotissements (article 181-1) ;
 - les sociétés civiles immobilières exerçant exclusivement une activité de location en meublé d'immeuble à usage d'habitation (article 112-1-1) ;
 - les sociétés civiles en général, dans la mesure où elles se livrent effectivement à des opérations à caractère civil pour au moins 50 % de leurs recettes brutes, étant toutefois précisé :
 - que les locations d'immeubles ou de locaux à usage commercial spécialement aménagés et équipés par leur propriétaire sont, au plan fiscal, considérés comme des opérations à caractère commercial (article 112-1-1) ;
 - que les sociétés civiles professionnelles et les sociétés civiles de moyens constituées et fonctionnant dans les conditions fixées par la réglementation qui les concerne ne sont pas personnellement soumises à l'impôt sur les transactions (article 112-1-6) ;
 - que les sociétés civiles de participation dont l'objet consiste à gérer des portefeuilles-titres sont assujetties à une imposition forfaitaire (article 141-1) ;
 - les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation, à moins qu'elles n'aient régulièrement opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices de sociétés et autres personnes morales (article 112-1-4) ;
 - les entreprises unipersonnelle à responsabilité limitée, dès lors qu'elles ont régulièrement opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les transactions (article 112-1-5).

II - Territorialité

23. Les opérations soumises à l'impôt sur les transactions sont celles qui sont réalisées en Polynésie française.
24. Une vente de biens est réputée réalisée en Polynésie française dès lors que lesdits biens sont livrés en Polynésie française, c'est-à-dire qu'ils ont touché le sol de la Polynésie française ou pénétré dans ses eaux territoriales.
25. En ce qui concerne les opérations autres que les ventes, à savoir les prestations de service, pour déterminer si lesdites opérations sont réalisées en Polynésie, il convient de déterminer le lieu où la prestation est fournie ou le service rendu, quelle que soit, le cas échéant, la situation des objets, marchandises ou valeurs.
26. Une prestation de service est réputée réalisée en Polynésie française soit lorsque la prestation est effectivement fournie en Polynésie française, soit lorsque le service est matériellement utilisé en Polynésie française.

III-1 - Exonération permanente

27. Sont notamment exonérés d'impôt sur les transactions :
- les personnes morales assujetties de droit ou sur option à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ;
 - les opérations effectuées à l'intérieur d'une même entreprise notamment les livraisons de marchandises des entrepôts aux succursales, la remise de marchandises en consignation, les transports des marchandises ou du personnel de l'entreprise pour ses propres besoins et avec son propre matériel ;
 - les cessions d'emballage en consignation ;
 - les ventes à réméré lors du rachat par le vendeur, à condition que ce rachat soit effectué à prix coûtant ;
 - la mise à la disposition du personnel de l'entreprise de logements à titre onéreux à condition que cette mise à disposition soit précaire et révocable et que le montant du loyer ne soit pas anormalement élevé.

III-2 - Exonération temporaire

28. Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les transactions pour leur premier exercice d'une durée n'excédant pas douze mois.
29. Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle.

En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

A noter que l'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de souscrire la déclaration de recettes et, le cas échéant, ses annexes au titre du premier exercice dans les formes prévues par les articles LP. 185-1 et D. 185-2 du présent code. L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration et, le cas échéant, ses annexes n'ont pas été souscrites dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure (cf. inst. n° 2007-1 IT du 15 juin 2007, JO n° 23 NS du 22 juin 2007).

IV - Assiette de l'impôt

IV-1 - Recettes brutes

30. La base d'imposition est déterminée d'après les recettes brutes résultant des opérations taxables de toute nature réalisées par le contribuable.
31. Compte tenu de la définition du champ d'application ressortant du I ci-dessus, les opérations taxables de toute nature s'entendent de celles réalisées par une personne physique ou morale dans l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.
32. Les recettes qui constituent la base de l'impôt sur les transactions sont donc constituées de la somme des produits d'exploitation, des produits financiers et des produits exceptionnels réalisés par cette personne physique ou morale au titre de la période d'imposition, sous déduction d'éventuelles sommes portées au débit d'un compte "rabais, remises et ristournes" accordés par l'entreprise (compte 709 du plan comptable général).
33. Conformément au plan comptable général de 1982 rendu applicable en Polynésie française par délibération n° 85-1001 AT du 10 janvier 1985, sont donc notamment à considérer comme des recettes brutes taxables à l'impôt sur les transactions :
34. 1° Au titre des produits d'exploitation
- a) le produit des ventes de marchandises et des prestations de services ;
 - b) les redevances pour concessions, brevets, licences ;
 - c) les subventions reçues ;
35. 2° Au titre des produits financiers
- a) les revenus de créances professionnelles ;
 - b) les produits d'immobilisations financières ;
36. 3° Au titre des produits exceptionnels, les produits de cession des éléments de l'actif professionnel ;
37. 4° Les reprises sur amortissements et provisions.

38. Ne sont pas imposables en tant qu'elles ne sont pas constitutives de recettes brutes, les sommes perçues par le contribuable pour le compte de tiers. 203

39. Toutefois, ces sommes sont à soumettre à l'impôt sur les transactions dans le cas où le contribuable agirait comme un commissionnaire dit "opaque", entendu de celui qui, bien qu'agissant pour le compte de tiers, se présente vis-à-vis des fournisseurs et des clients comme agissant pour son propre compte (cf. 50).

40. A noter cependant que les produits que le contribuable pourrait tirer d'une vente de biens non affectés à son activité professionnelle ou de placements financiers qu'il aurait effectués en tant que particulier ne sont pas à soumettre à l'impôt sur les transactions (cf. 12).

IV-2 - Abattements

41. Les recettes brutes formant l'assiette de l'impôt sur les transactions peuvent être affectées d'un abattement (coefficient modérateur) ayant pour effet de diminuer l'assiette imposable.

IV-2-1 - Abattements appliqués d'office

42. Sont appliqués aux recettes brutes les abattements suivants :

- recettes brutes correspondant aux ventes en gros.....	50 %
- recettes brutes correspondant aux ventes d'hydrocarbures au détail	95 %
- recettes brutes correspondant aux ventes de pain de ménage et de fantaisie.....	70 %
- recettes brutes correspondant aux ventes de lait frais.....	50 %
- recettes brutes correspondant aux ventes de tabacs	40 %
- recettes brutes correspondant aux ventes de timbres-poste et fiscaux	100 %
- recettes brutes correspondant aux ventes de farine, riz, sucre cristallisé et en poudre	100 %
- recettes brutes correspondant aux ventes en gros de lait frais d'origine locale	90 %
- recettes brutes correspondant aux ventes par des importateurs grossistes dont la marge commerciale est inférieure ou égale à 10 %	70 %
- recettes brutes correspondant aux ventes réalisées par des négociants détaillants (dont le chiffre d'affaires annuel est) et supérieures à vingt millions de francs.....	20 %
- recettes brutes correspondant aux prestations des entrepreneurs de travaux publics et de constructions	50 %
- recettes brutes correspondant aux prestations des entreprises d'aconage de coprah	100 %
- recettes brutes correspondant aux prestations des armateurs de goélettes (pour la totalité de leurs recettes y compris les ventes).....	50 %

43. Les ventes en gros sont définies comme des ventes réalisées en quantité importante à d'autres commerçants (généralement détaillants) ou à des clients importants (administrations, grandes surfaces, etc.).

44. Les ventes d'hydrocarbures au détail concernent les distributeurs de carburant qui achètent les produits pour les revendre au détail.

45. Les ventes de pain de ménage et de fantaisie, de lait frais et de tabac concernent les commerçants qui achètent pour revendre ces produits. Elles ne concernent pas les boulangers et producteurs, pour lesquels d'autres abattements sont applicables.

IV-2-2 - Abattement applicable en cas de vente d'éléments de l'actif professionnel

46. Un abattement de 30 % est par ailleurs appliqué au produit de la cession d'un élément de l'actif professionnel lorsque cet élément figurait au bilan de l'entreprise depuis au moins cinq années.

Cet abattement est porté à 60 % lorsque l'élément d'actif cédé figurait au bilan de l'entreprise depuis plus de dix ans.

47. L'abattement cité au 46 est applicable aux cessions de droit de clientèle par les contribuables exerçant une profession libérale.

Il est applicable au seul produit de la cession de l'élément en cause.

V - Valeur imposable

48. Conformément à l'article 182-1 du code des impôts, la valeur imposable est constituée, tant en ce qui concerne les ventes et les échanges que les prestations de service, par le prix total du bien ou du service.

49. En matière de vente, l'impôt est dû sur la somme totale que doit payer l'acquéreur pour obtenir livraison de la marchandise.

50. Pour les personnes faisant acte de courtiers, commissionnaires, façonniers, loueurs de choses ou loueurs de services, changeurs, banquiers, le montant des sommes à soumettre à l'impôt est constitué par le montant des courtages, commissions, remises, rétributions, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.

Ne rentre pas parmi les intermédiaires de commerce susvisés et est donc imposé sur la totalité de la transaction conclue avec le client celui qui ne rend pas compte à son commettant du prix auquel il a traité avec ce client.

De manière générale, n'est pas considéré comme intermédiaire celui qui n'est pas uniquement rémunéré par une commission dont le taux préalablement fixé d'après le prix ou la quantité des marchandises est exclusif de tout autre profit.

51. En cas d'échange de marchandises ou de services, le prix à considérer pour l'imposition est celui attribué aux marchandises et aux services, sans que ce prix puisse être inférieur au prix normal des mêmes marchandises ou services.

L'échange est considéré comme une double vente dont le prix est payé en nature. Le chiffre d'affaires imposable pour chacun des coéchangistes est donc constitué par la valeur des objets reçus en contrepartie de ceux livrés, majorée de la soulte, s'il y en a une.

VI - Fait générateur

52. Il résulte de l'article 182-1 du code des impôts que les ventes et échanges sont imposables dès lors qu'il y a livraison des biens concernés par ces ventes ou échanges et que les prestations de service sont imposables dès lors que le service est exécuté, c'est-à-dire achevé.

VI-1 - Ventes et échanges

53. La livraison des marchandises correspond à la remise à l'acheteur desdites marchandises ayant fait l'objet du contrat, c'est-à-dire la délivrance qui, selon l'article 1604 du code civil, se traduit par le transfert de la chose en la puissance et la possession du preneur.

54. En pratique, l'impôt est dû sur les débits, lesquels se confondent généralement avec les livraisons.

VI-2 - Prestations de service

55. S'agissant des prestations de services, l'impôt est également dû d'après les débits, dès lors que le service est rendu ou la prestation fournie.
56. Dans la généralité des cas, le service n'est réputé rendu ou la prestation fournie que lorsque la prestation est achevée.

VII - Période d'imposition

57. La période d'imposition correspond en principe à l'année civile mais les personnes morales peuvent clore leur exercice à une date autre que celle du 31 décembre si cela est prévu dans leurs statuts.
58. La durée de l'exercice est en principe toujours de douze mois.

Toutefois, outre les contraintes induites par les débuts et les fins d'activité, cette durée peut, pour les personnes morales, être exceptionnellement inférieure ou supérieure à douze mois lorsque, notamment, la date de clôture des exercices est modifiée au cours de la vie sociale.

VIII - Rattachement des produits à l'exercice d'exécution

59. Selon le plan comptable général de 1982 (P.II.16) :
- sont rattachés à l'exercice d'imposition les produits acquis à cet exercice ;
 - les produits comprennent les sommes à recevoir en contrepartie de la fourniture par l'entreprise de biens, travaux, services, etc. ;
 - constituent des produits constatés d'avance les produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations et fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies.
60. Il en résulte qu'un produit est acquis lorsque les prestations ont été effectuées ou lorsque les fournitures ont été livrées. Sont donc rattachés à l'exercice tous les produits résultant de l'activité de l'exercice et eux seuls. En conséquence, à la clôture de chaque exercice :
- lorsqu'une créance comptabilisée concerne un bien non livré ou une prestation non encore effectuée, le produit comptabilisé est à éliminer des produits d'exploitation ;
 - lorsqu'un bien a été livré ou une prestation effectuée mais n'a pas encore fait l'objet d'une facture, l'opération n'en est pas moins soumise à l'impôt au titre de la période.

IX-1 - Barèmes

61. Le montant des recettes imposables (après déduction éventuelle des abattements applicables ; cf. 42 et suivants et 46 et suivants) est imposé par tranches selon des barèmes différents pour les ventes et les prestations de service.

a) Prestations de services et professions libérales

- fraction de base imposable inférieure ou égale à 5 000 000 de francs1,5 %
- fraction de base imposable comprise entre :
 - 5 000 001 et 11 000 000 de francs4 %
 - 11 000 001 et 22 000 000 de francs5 %
 - 22 000 001 et 55 000 000 de francs6 %
 - 55 000 001 et 82 000 000 de francs8 %
- fraction de base imposable supérieure à 82 000 000 de francs11 %

b) Ventes

- fraction de base imposable inférieure ou égale à 22 000 000 de francs0,5 %
- fraction de base imposable comprise entre :
 - 22 000 001 et 44 000 000 de francs 1,5 %
 - 44 000 001 et 88 000 000 de francs2,5 %
 - 88 000 001 et 220 000 000 de francs3,5 %
 - 220 000 001 et 330 000 000 de francs4,5 %
 - 330 000 001 et 550 000 000 de francs6 %
 - 550 000 001 et 825 000 000 de francs7 %
 - 825 000 001 et 990 000 000 de francs8 %
- fraction de base imposable supérieure à 990.000.000 de francs9 %

IX-2 - Abattements

En sus des abattements affectant les recettes brutes, des abattements (coefficients modérateurs) peuvent être appliqués au montant de l'impôt sur les transactions lui-même.

IX-2-1 - Abattements appliqués d'office

62. Le montant de l'impôt sur les transactions est affecté d'un abattement de 50 % pour les prestataires de services suivants :

Atelier de mécanique ;
 Armateur (pour l'ensemble de leurs recettes) ;
 Artisan ;
 Blanchisseur ;
 Boissons gazeuses (fabricant) ;
 Boucher en détail (marchand de) ;
 Boulangerie (exploitant de) ;
 Bourrelier ;
 Café (torréfacteur de) ;
 Charron ;
 Charcuterie (fabricant de) ;
 Coiffeur ;
 Cordonnier-réparateur ;
 Couturier pour dames en chambre ;
 Couturier pour dames en boutique ;
 Cuisine à emporter en détail ;
 Débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place ;
 Electricien ;
 Ferblantier ;
 Garagiste ;
 Loueur en meublé ;
 Loueur de meubles, objets ou ustensiles ;
 Marchand ambulant ;
 Matelassier ;
 Mécanicien-réparateur ;
 Menuisier ;
 Pâtissier ;
 Photographe ;
 Photographe ambulant ;
 Plomberies et installations sanitaires ;

Réparateur de cycles et de pneumatiques ;
 Restaurants de toutes catégories non titulaires de la licence de 4e classe ;
 Serrurier ;
 Soudeur ;
 Tailleur pour hommes en boutique ;
 Tôlier-carrossier ;
 Transports de marchandises (entrepreneur de) ;
 Transports de voyageurs et de marchandises ;
 Vannerie.

63. A noter cependant que ceux de ces prestataires de services qui sont astreints au dépôt de bilan et du compte de résultat en application de l'article D. 185-2 du code des impôts ne peuvent bénéficier, le cas échéant, de l'application de l'abattement que dans les conditions exposées ci-après.

IX-2-2 - Abattement appliqué sur déclaration des charges

64. Un abattement de 50 % est applicable sur le montant de l'impôt sur les transactions pour les prestataires de services dont les charges déclarées représentent au total au moins la moitié des recettes brutes. Ces charges doivent pouvoir être justifiées à toute réquisition du service des contributions.

Pour bénéficier de l'abattement, un relevé détaillé de ces charges doit être joint à la déclaration de recettes brutes.

65. Les charges prises en compte sont :

- les achats de matières, marchandises ou produits assimilés, à l'exclusion des acquisitions d'immobilisation ;
- les frais généraux tels que :
 - les frais de personnel, à l'exclusion des prélèvements de l'exploitant, et de son conjoint, et des salaires des gérants ;
 - les impôts et taxes, à l'exclusion de l'impôt sur les transactions, des pénalités et amendes ;
 - les travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements, frais divers de gestion, frais financiers exposés dans l'intérêt de l'exploitation et appuyés de justifications suffisantes ;
- les amortissements calculés suivant le système linéaire, tel qu'il est défini et précisé à l'article D. 118-7 du présent code ; les limitations posées par l'article D. 113-5 étant par ailleurs applicables ;
- les provisions pour créances douteuses.

66. Selon la jurisprudence, les charges prises en compte pour l'application de l'abattement de 50 % doivent être interprétées de manière extensive.

67. Par un arrêt du 11 mai 2007 (n° 05-1093), la cour administrative d'appel de Paris a considéré que l'application des abattements trouve sa justification dans les limitations de marges bénéficiaires propres à certains secteurs d'activité et qu'à ce titre, la notion de "charges d'exploitation" visée au 2° de l'article LP. 188-4 du code des impôts doit être interprétée comme visant l'ensemble des charges servant à la détermination du bénéfice, quelle que puisse être, par ailleurs, leur classification au plan comptable.

68. La cour conclut en conséquence que les frais financiers pris en compte pour l'application de l'abattement de 50 % sur l'impôt s'entendent non seulement des services bancaires et assimilés (lesquels sont classifiés au plan comptable en tant que charges d'exploitation) mais aussi des charges d'intérêts (lesquelles sont classifiées au plan comptable en tant que charges financières).

69. L'application de cet arrêt conduit à lire les charges d'exploitation énumérées au 2° de l'article LP. 188-4 du code des impôts comme intégrant l'ensemble des charges d'exploitation, des charges financières et des charges exceptionnelles visées dans le plan comptable général, étant cependant précisé d'une part, que celles de ces charges qui sont étrangères à l'intérêt de l'entreprise demeurent non prises en compte pour l'application du coefficient modérateur et d'autre part, que les limitations particulières prévues en matière d'impôt sur les sociétés au sujet des amortissements sont transposables à l'impôt sur les transactions conformément à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article LP. 188-4.

IX-3 - Mode de calcul en cas de réalisation concomitante de ventes et de prestations de service

70. L'article D.184-1 du code des impôts prévoit :

- que dans le cas où le contribuable réaliserait à la fois des prestations de services et des ventes, la base imposable est obtenue par addition de l'ensemble des recettes brutes ;
- que le taux maximum de l'impôt est celui applicable à la dernière tranche des recettes brutes consolidées imposables converties en totalité, soit en prestations en divisant par 4 les recettes relatives aux ventes, soit en ventes en multipliant par 4 les recettes relatives aux prestations de services ;
- que les tranches et les taux de l'impôt sont déterminés et calculés sur ces recettes converties ;
- qu'enfin le mode de calcul le plus favorable au contribuable est retenu.

71. Les recettes sont reconverties après application éventuelle des abattements auxquels la nature de l'activité peut ouvrir droit.

72. Exemple d'un négociant en machines assurant un service après-vente :

Recettes déclarées :
 Recettes brutes "prestations de services" (service après-vente)3 000 000
 Recettes brutes "ventes" (vente de machine)30 000 000
 Total des recettes brutes.....33 000 000

Détermination de la base imposable :
 (après application des coefficients modérateurs, cf. 41 s. supra)
 Prestations de services3 000 000
 Ventes 20 000 000 + (10 000 000 x 80 % (abat. 20%))28 000 000
 Bases imposables31 000 000

1° Calcul de l'impôt suivant consolidation des recettes brutes par conversion en "ventes" :
 Prestations de services 3 000 000 x 412 000 000
 Ventes 28 000 000 x 128 000 000
 Total des recettes converties en "ventes"40 000 000

	Ventes	Taux	Impôt dû (V)	Prestations de service	Taux	Impôt dû (PS)	Total impôt dû
Base	40 000 000						
1re tranche	22 000 000	0,5 %	110 000				110 000
2e tranche	6 000 000	1,5 %	90 000				90 000
	12 000 000	-	-	3 000 000	4 %	120 000	120 000
						Total	320 000

2° Calcul de l'impôt suivant consolidation des recettes brutes par conversion en "prestations de service" :
 Prestations de service 3 000 000 x 13 000 000
 Ventes 28 000 000 / 47 000 000
 Total des recettes converties en "prestations de service"10 000 000

	Ventes	Taux	Impôt dû (V)	Prestations de service	Taux	Impôt dû (PS)	Total impôt dû
Base				10 000 000			
1re tranche				3 000 000	1,5 %		45 000
	8 000 000 (2 000 000 x 4)	0,5 %	40 000	2 000 000 (ventes converties en PS)			40 000
2e tranche	20 000 000 (5 000 000 x 4)	1,5 %	300 000	3 000 000			300 000
						Total	385 000

3° Impôt mis à la charge du contribuable = 320.000 francs

IX-4 - Remarques terminales

73. Conformément à l'article D. 184-1 du code des impôts, chaque nature d'abattement ne peut concerner que les recettes brutes auxquelles il est directement rattaché.

Il s'ensuit par exemple qu'un contribuable réalisant à la fois des ventes concernées par l'application d'un abattement d'office sur le montant des recettes correspondantes (cf. 42) et des prestations de service concernées par l'application d'un abattement sur déclaration des charges (cf. 64 et suivants) ne peut faire valoir, au titre de ce dernier abattement que les seules charges directement imputables aux prestations de service considérées.

74. Il ressort par ailleurs de l'article D. 188-2 que les abattements de même nature ne peuvent se cumuler, à moins qu'ils s'appliquent distinctement à une partie des recettes brutes.

75. En conséquence, s'il est possible pour un contribuable d'obtenir cumulativement un abattement sur les recettes brutes et un abattement sur le montant de l'impôt sur les transactions ou un abattement sur les recettes brutes par nature de ventes, il ne lui est pas possible de cumuler deux abattements applicables au montant de l'impôt.

Un contribuable bénéficiant d'un abattement applicable d'office au montant de l'impôt ne pourra donc bénéficier d'un abattement sur déclaration des charges, alors même qu'il en ferait la demande expresse en joignant à sa déclaration le relevé détaillé desdites charges (cf. 64).

76. L'application d'abattements de tous types est exclue pour le calcul des compléments d'impôt mis à la charge du contribuable dans le cadre d'un contrôle fiscal (article D. 186-1 du code des impôts).
77. En application de l'article D. 741-5 du code des impôts, l'impôt sur les transactions calculé après prise en compte, le cas échéant, de l'un des abattements exposés ci-avant, n'est mis en recouvrement par le service des contributions qu'à la condition que son montant soit égal ou supérieur à 5 000 francs.

X - Obligations des redevables

X-1 - Obligations comptables

78. Les redevables de l'impôt sur les transactions doivent tenir une comptabilité conforme au plan comptable général qui leur permettra de renseigner leurs déclarations dans les meilleures conditions et, en cas de contrôle, de justifier les éléments déclarés auprès du service des contributions.

X-1-1 - Obligations de droit commun

Les obligations comptables consistent notamment en la tenue des documents suivants :

79. Le livre journal enregistre tous les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise. Son contenu varie selon que l'entreprise utilise ou non des journaux auxiliaires.

Si l'entreprise ne tient pas de journaux auxiliaires, le livre journal doit comprendre tous les mouvements au jour le jour, opération par opération, sans blanc ni rature. Il n'est pas permis de globaliser les mouvements au jour le jour sans que l'on puisse retrouver dans la comptabilité elle-même un enregistrement de chaque opération.

Si l'entreprise tient des journaux auxiliaires, le livre journal ne comprend que la centralisation mensuelle des écritures portées sur les journaux auxiliaires. Les enregistrements s'effectuent de la même manière que ci-dessus. Le livre journal peut être détaillé en autant de journaux auxiliaires que l'importance et les besoins de l'entreprise l'exigent : journal d'achats, de ventes, de banque, de caisse, d'opérations diverses...

80. Le grand livre est utilisé pour l'ouverture et le suivi des comptes de l'entreprise avec les totaux des écritures du livre journal. Le grand livre peut être détaillé en autant de livres auxiliaires que l'importance et les besoins de l'entreprise l'exigent.
81. Le livre d'inventaire regroupe, dans la généralité des cas, les comptes annuels, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

82. Les pièces justificatives de la comptabilité revêtent une importance capitale car elles permettent de justifier l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée comptabilisée et ainsi de s'assurer de la concordance entre les opérations.

Une pièce justificative peut être une pièce de base justifiant une seule écriture comptable ou une pièce récapitulative d'un ensemble d'opérations, à condition que celles-ci soient de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée.

83. Les recettes doivent être justifiées par des factures. Cependant, pour les ventes au comptant, des dispositions particulières peuvent être appliquées.

Les factures doivent comporter des mentions obligatoires : nom ou raison sociale, numéro TAHITI, numéro RC et adresse du vendeur et de l'acheteur (lorsque le vendeur est une société, forme et capital social à préciser en plus), date de l'opération, description des marchandises ou services, quantité, prix unitaire HT, montant global de la TVA et taux de la TVA par produit et par service.

Il est à noter toutefois que les mentions précises relatives à la TVA ne sont pas obligatoires lorsque les opérations sont facturées à des particuliers.

84. Au plan comptable, l'entreprise peut enregistrer les opérations individuellement au jour le jour, ou bien procéder à une récapitulation mensuelle des opérations, et en reporter le montant total dans la comptabilité générale.

Des obligations allégées sont prévues en faveur des petites entreprises, dans les conditions suivantes :

85. Les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites ci-dessous :
- 15 millions de francs, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;
 - 6 millions de francs en ce qui concerne les autres activités ;
- peuvent ne pas établir de comptes annuels et ne tenir qu'un registre, récapitulé par exercice, présentant le détail de leurs achats, appuyé par des factures et toute autre pièce justificative, ainsi qu'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité.
86. Ce livre comporte des pages numérotées sur lesquelles est inscrit, sans blanc ni rature, le montant des recettes suivant leur date d'encaissement, en distinguant les règlements en espèces des autres modes de règlement et en indiquant les références des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées. Les recettes correspondant à des ventes au détail ou à des services rendus aux particuliers peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée lorsque leur montant hors taxe n'excède pas 10 000 francs.
87. Au terme de chaque trimestre, puis de l'exercice annuel, il est procédé à la totalisation des montants figurant sur le livre journal.
88. Les personnes qui n'établissent pas de comptes annuels doivent dresser en fin d'exercice, un relevé des recettes encaissées, des dépenses payées, des dettes financières, des immobilisations et des stocks.
89. Les biens d'investissement ouvrant droit à déduction sont inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit, rectifié le cas échéant, après régularisation de la déduction opérée.

X-1-3 - Conservation et présentation des documents comptables

90. Les entreprises relevant du régime simplifié doivent conserver les documents comptables, ainsi que les pièces justificatives de l'année en cours et les trois années précédentes relatives aux opérations qu'elles ont effectuées. Les factures d'achat notamment doivent être conservées et présentées à toute réquisition du service des contributions.
91. En ce qui concerne les entreprises ne relevant pas du régime simplifié, il y a lieu de faire application des dispositions du code de commerce qui prévoient que les documents comptables (précités) doivent être conservés par le contribuable pendant dix ans (article 16 al. 2). Ce délai court à partir de la date de la dernière inscription portée sur le document.
92. Les documents comptables doivent être tenus en langue française et si possible, exprimés en francs Pacifique.

Lorsque la comptabilité est établie en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur juré doit être présentée à toute réquisition du service des contributions.

X-2 - Obligations fiscales

X-2-1 - Obligations déclaratives de droit commun

93. Les redevables de l'impôt sur les transactions sont tenus de déposer leurs déclarations annuelles au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice d'imposition, le cachet de la poste faisant foi.
94. De même, lorsqu'aucun exercice n'est clos au cours d'une année, les déclarations sont à déposer au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le cachet de la poste faisant foi.
95. S'agissant des personnes morales clôturant leur exercice à une date autre que le 31 décembre, les déclarations sont à déposer dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice, le cachet de la poste faisant foi.
96. Lorsqu'au cours d'une même année, un contribuable cesse momentanément son activité puis la reprend ou alors reprend une activité différente de celle précédemment exercée, le chiffre d'affaires déclaré lors de la cessation d'activité est ajouté à celui déclaré en fin d'année. L'impôt émis à partir du chiffre d'affaires reconstitué est établi sous déduction de l'impôt payé au titre de la cessation momentanée.

97. Les redevables de l'impôt sur les transactions tenus à l'obligation de joindre le bilan et le compte de résultats de l'entreprise à la déclaration de recettes brutes disposent d'un délai d'un mois supplémentaire pour déposer l'ensemble de ces documents, à condition toutefois que leur exercice coïncide avec l'année civile.

Il s'ensuit que lorsque la date de clôture de leur exercice est le 31 décembre, ils ont jusqu'au 30 avril de chaque année, cachet de la poste faisant foi, pour déposer leurs déclarations accompagnées du bilan et du compte de résultats.

X-2-3 - Obligations de paiement

98. En tant qu'impôt direct, l'impôt sur les transactions est en principe émis par le service des contributions par voie de rôle dans les conditions indiquées ci-après :

Rôle principal

- date de mise en recouvrement : 30 juin ;
 - date d'exigibilité de l'impôt : 31 juillet ;
 - date d'application de la majoration pour paiement tardif : 1er septembre.
99. Deux acomptes représentant 40 % et 30 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent sont par ailleurs émis spontanément par le service des contributions dans les conditions indiquées ci-après :

1er acompte (40 %)

- date de mise en recouvrement : 16 octobre ;
- date d'exigibilité de l'impôt : 31 octobre ;
- date d'application de la majoration pour paiement tardif : 1er décembre.

2e acompte (30 %)

- date de mise en recouvrement : 13 février n + 1 ;
- date d'exigibilité de l'impôt : 28 février n + 1 ;
- date d'application de la majoration pour paiement tardif : 1er avril.

A noter toutefois qu'en application de l'article D. 741-5 du code des impôts, l'acompte n'est pas émis dès lors que son montant est inférieur à 5 000 francs.

100. L'impôt émis au rôle principal ainsi que les acomptes sont payés auprès de la papeterie de la Polynésie française.
101. L'impôt sur les transactions peut également être émis par voie de rôle complémentaire pour tenir compte de certaines situations où l'impôt ne peut être émis au rôle principal (clôture d'exercice à une autre date que le 31 décembre, campagne de taxations d'office, etc.). Le calendrier des rôles complémentaires est le suivant :

Premier rôle complémentaire

- date de mise en recouvrement : 30 novembre ;
- date d'exigibilité de l'impôt : 31 décembre ;
- date d'application de la majoration pour paiement tardif : 1er février.

Deuxième rôle complémentaire

- date de mise en recouvrement : 28 février ;
- date d'exigibilité de l'impôt : 31 mars ;
- date d'application de la majoration pour paiement tardif : 1er mai.

XI - Débiteur de l'impôt

102. L'impôt sur les transactions est acquitté par les personnes effectuant les opérations imposables.

Son régime est distinct de celui prévu en matière de contribution des patentes. Ainsi par exemple, un artiste exempté de contribution des patentes sur la vente de ses œuvres (article L.P. 212-1 du code des impôts), est de plein droit soumis à l'impôt sur les transactions.

103. L'imposition, établie sous une cote unique, tient compte de l'ensemble des activités exercées par le contribuable, même si ces dernières sont exercées dans des locaux différents.

104. S'agissant des personnes physiques, l'impôt sur les transactions s'applique de manière individuelle. La circonstance que deux contribuables mariés sous le régime de la communauté des biens, exercent chacun une activité propre distincte de celle exercée par le conjoint, ne fait pas obstacle à leur imposition séparée.

105. Toutefois, les recettes brutes issues des deux activités peuvent être regroupées sous une cote unique en cas de société de fait, c'est-à-dire dans l'hypothèse où il serait établi que les deux contribuables agissent de la même manière que des associés de sociétés classiques.
106. En cas de succession, les co-indivisaires sont solidairement tenus au paiement de l'impôt mais celui-ci est émis sous une seule cote au nom de la succession.
107. On remarquera que conformément à l'article 362 du code des impôts, à défaut de siège ou d'établissement en Polynésie française, les redevables de l'impôt sur les transactions doivent faire connaître au service des contributions un représentant solvable accrédité résidant en Polynésie française, qui sera solidairement responsable avec eux du respect des obligations déclaratives et du paiement de l'impôt.

Fait à Papeete, le 4 juillet 2008.
*Le ministre du budget, des finances
et des pouvoirs publics,*
Georges PUCHON.

FORMULAIRE TYPE DE DECLARATION DE CHIFFRE D'AFFAIRES OU DE RECETTES BRUTES
(Arrêté n° 258 CM du 5 février 2004, JOPF page 478)

POLYNÉSIE FRANÇAISE



IMPÔT SUR LES TRANSACTIONS
CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Déclaration du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors TVA
réalisés au cours de l'année.....

(A déposer ou à poster au plus tard le ou dans les trois mois de la clôture de l'exercice)

N° TAHITI :

NOM, Prénom :

Raison sociale :

Né(e) le : à

B.P. :

Tél :

Adresse géographique :

Activités exercées :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES BRUTES HORS TVA A DECLARER
(Voir notice d'information "Comment remplir votre déclaration")

I - VENTES (Chiffre d'affaires supérieur à 75 millions, joindre le bilan et le compte de résultat)

- 01 Importateurs grossistes dont la marge commerciale est de 10% ou au-dessous
- 02 Ventes en gros
- 03 Hydrocarbures au détail
- 04 Pain de ménage et pain de fantaisie (revendeur)
- 05 Lait frais
- 06 Tabacs
- 07 Farine, riz, sucre cristallisé et en poudre
- 08 Vente en gros de lait frais d'origine locale
- 09 Timbre-poste et fiscaux
- 10 Négociants détaillants dont le chiffre d'affaires dépasse 20 millions FCFP
- 11 Autres natures de ventes (à préciser) : (cession de fonds de commerce, de clientèle...)
- 12 Coprah
- 90 Ventes inférieures à 20 millions FCFP

II - PRESTATIONS DE SERVICE (Chiffre d'affaires supérieur à 50 millions, joindre le bilan et le compte de résultat)

- 91 Prestations de service sans réduction d'impôt (concerne les professions non visées à la ligne 92)
- 18 Prestations de service : locations non meublées
- 13 Entreprises d'acconage de coprah
- 92 Prestations de service avec réduction d'impôts (voir liste des professions dans la notice d'information)
- 19 Prestations de services : locations en meublé
- 14 Armateurs de goélettes
- 15 Entreprises de travaux publics et de constructions (hors travaux de terrassement privés)
- 16 Boulangerie (exploitant de)
- 17 Autres natures de prestations de services (à préciser)
- 93 Professions libérales : avocats, notaires, huissiers, etc. ... (voir notice d'information)

Montant total du chiffre d'affaires ou des recettes brutes ⁽¹⁾ hors TVA

Montant des charges ou des dépenses de l'exercice ⁽²⁾ hors TVA

ATTENTION : Prestataires de service, si les charges que vous déclarez représentent au moins la moitié du chiffre d'affaires déclaré, n'omettez pas d'en joindre le relevé détaillé pour bénéficier du coefficient modérateur de 50 %.

Si vous bénéficiez d'un crédit d'impôt, veuillez joindre une demande expresse d'imputation de ce crédit.

A le 200

Signature

⁽¹⁾ Egal à la somme des chiffres d'affaires portés aux I et II

⁽²⁾ Pour les prestations de services uniquement.

FORMULAIRE TYPE DU BILAN VISE PAR L'ARTICLE 185-2
(Arrêté n° 1558 CM du 23 octobre 2003, JOPF page 2955)

POLYNESIE FRANÇAISE

IMPOT SUR LES TRANSACTIONS
CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SERVICE DES CONTRIBUTIONS
B.P. 80 PAPETE (98713)

Annexe 1 à la déclaration de chiffre d'affaires

BILAN DE L'ENTREPRISE
Exercice au au 200

N°TAHTY/Nom, Prénom/Dénomination :

1- ACTIF

POSTES	VALEUR BRUTE A LA CLOTURE DE N	AMORT/PROV A LA CLOTURE DE N	VALEUR NETTE A LA CLOTURE DE N	VALEUR NETTE A LA CLOTURE DE N-1
FONDS DE COMMERCE				
AUTRES IMMO. INCORPORELLES				
IMMO. CORPORELLES				
IMMO. FINANCIERES				
TOTAL ACTIF IMMOBLISE				
STOCKS MARCHANDISES				
AUTRES STOCKS ET ENCOURS				
ACOMPTES VERSES SUR COMMANDE				
CREANCES CLIENTS				
AUTRES CREANCES				
VALEURS MOBILIERES PLACEMENT				
DISPONIBILITES				
TOTAL ACTIF CIRCULANT				
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE				
COMPTE DE REGULARISATION ACTIF				
TOTAL GENERAL				

2- PASSIF

POSTES	NET A LA CLOTURE DE N	NET A LA CLOTURE DE N-1
CAPITAL SOCIAL OU INDIVIDUEL		
ECARTS DE REEVALUATION		
RESERVE LEGALE		
AUTRES RESERVES		
REPORT A NOUVEAU		
RESULTAT DE L'EXERCICE		
PROVISIONS REGLEMEENTEEES		
TOTAL CAPITAUX PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FOURNISSEURS		
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERS (DONT COMPTES COURANTS ASSOCIES)		
EMPRUNT AUPRES DES ETABLISSEMENT DE CREDIT		
DETTES FISCALES ET SOCIALES		
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDE EN COURS		
DETTES SUR IMMOBILISATIONS ET COMPTES RATTACHES		
AUTRES DETTES		
TOTAL DETTES		
COMPTE DE REGULARISATION PASSIF		
TOTAL GENERAL		

FORMULAIRE TYPE DU COMPTE DE RESULTAT VISE PAR L'ARTICLE 185-2
(Arrêté n° 1558 CM du 23 octobre 2003, JOPF page 2955)

POLYNESIE FRANÇAISE

IMPOT SUR LES TRANSACTIONS
CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Annexe 2 à la déclaration de chiffre d'affaires

SERVICE DES CONTRIBUTIONS
B.P. 80 PAPEETE (98713)

COMPTE DE RESULTAT DE L'ENTREPRISE
Exercice du au 200

N°TAHITI/Nom, Prénom/Dénomination :

1- RESULTAT D'EXPLOITATION

POSTES	TOTAL N	TOTAL N-1
VENTES DE MARCHANDISES		
SUR LE TERRITOIRE		
A L'EXPORT		
PRODUCTION VENDUE		
- BIENS		
SUR LE TERRITOIRE		
A L'EXPORT		
- SERVICES		
SUR LE TERRITOIRE		
A L'EXPORT		
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES		
PRODUCTION STOCKEE / IMMOBILISEE		
SUBVENTION D'EXPLOITATION		
REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS, TRANSFERT DE CHARGES		
AUTRES PRODUITS		
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION		
ACHATS DE MARCHANDISES (DONT DROITS DE DOUANES)		
SUR LE TERRITOIRE		
IMPORTEES PAR L'ENTREPRISE		
VARIATION DU STOCK DE MARCHANDISES		
ACHATS DE MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS		
VARIATION STOCK DE MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS		
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXERNES		
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		
SALAIRES ET TRAITEMENTS		
DIRIGEANTS		
NON DIRIGEANTS		
CHARGES SOCIALES		
DOTATIONS		
AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS		
DOTATIONS		
PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
DOTATIONS AUX PROVISIONS SUR ACTIF CIRCULANT		
DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
AUTRES CHARGES		
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION		
RESULTAT D'EXPLOITATION		

2- RESULTAT FINANCIER

PRODUITS FINANCIERS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES ET PARTICIPATIONS		
AUTRES		
CHARGES FINANCIERES		
RESULTAT FINANCIER		

3- RESULTAT EXCEPTIONNEL

PRODUITS EXCEPTIONNELS		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
RESULTAT EXCEPTIONNEL		

4- BENEFICE OU PERTE

PRODUITS D'EXPLOITATION,, FINANCIERS, EXCEPTIONNELS		
- CHARGES D'EXPLOITATION, FINANCIERES, EXCEPTIONNELLES		

TARIF DES PATENTES

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
	A				
T 11	Acconage (voir travaux de main-d'œuvre)				
A 01	Acheteur de café, coprah, nacre, vanille, poissons	30.000	15.000		10 %
A 02	Acheteur de tous autres produits destinés à l'industrie	30.000	15.000		10 %
A 30	Accordeur de pianos	5.000	2.500		6 %
A 31	Accumulateur (fabricant d')	30.000	15.000		2 %
A 03	Aéroport (exploitant d') (1)	100.000	50.000	1.500 (2)	6 %
C 30	Agence de comptabilité (NC) (voir comptabilité)				
	Agence de voyage et de tourisme				
A 04	- Etablissement principal	100.000	50.000		25 %
A 41	- Bureau secondaire	30.000	15.000		10 %
A 32	Agence matrimoniale	100.000	50.000		25 %
A 33	Agence de perception des droits d'auteur	100.000	50.000		10 %
A 05	Agent d'affaires	100.000	50.000		25 %
A 06	Agent d'assurances (NC)	100.000	50.000		25 %
A 35	Agent commercial (NC)	50.000	25.000		25 %
R 09	Agent de fabrique (voir représentant de commerce) (NC)				
A 34	Agent immobilier	100.000	50.000		25 %
A 39	Agent privé de surveillance (détective privé)	30.000	15.000		10 %
A 05	Agent de recouvrement (voir agent d'affaires)				
A 07	Agent touristique (10)	30.000	15.000		10 %
A 08	Agent maritime	100.000	50.000		25 %
A 09	Agence de compagnie de navigation aérienne	500.000	250.000		25 %
A 36	Aliment pour animaux (fabricant d')	30.000	15.000		2 %
A 10	Ambulancier (5)	30.000	15.000	3.000 (6)	6 %
A 11	Ambulant pour la vente des cigarettes, de pâtisseries, bonbons, sirops, limonades, fruits et autres objets de fabrication artisanale (tenant un étal) (3) (voir marchand forain M03)				
A 12	Amidon (fabricant d')	30.000	15.000		6 %
L 01	Analyses médicales (voir laboratoire de biologie)				
	Apiculteur (pour la vente du produit de ses ruches) (NC) (exempt code art. 212-1 § 3)				
A 28	Appareils automatiques de photographie (exploitant d')	30.000	15.000	600 (7)	6 %
A 14	Appareils d'amusement (exploitant d')	30.000	15.000	300 (7)	6 %
A 13	Appareils d'amusement (joueur d')	30.000	15.000	300 (7)	6 %
A 15	Appareils distributeurs, balances et autres appareils analogues (exploitant d')	5.000	2.500	300 (7)	10 %
A 37	Appareils électriques électroménagers (réparateur d')	20.000	10.000		6 %
A 44	Appareils réfrigérants (réparateur)	30.000	15.000		6 %
A 38	Appareils téléphoniques (installateur d')	30.000	15.000		6 %
A 16	Approvisionnement de navires (8)	30.000	15.000		25 %
A 17	Architecte (NC)	100.000	50.000		25 %
A 18	Armateur pour la pêche maritime	30.000	15.000	60 (9)	6 %
A 19	Armateur pour le grand et le petit cabotage ou la navigation côtière	30.000	15.000	60 (9)	10 %
A 20	Armateur pour le long cours	30.000	15.000	60 (9)	10 %

OBSERVATIONS : Sauf exceptions, les zones sont définies ainsi :

1re zone : Arue, Faa'a, Mahina, Papeete, Pirae, Punaauia ;

2e zone : les autres communes des îles du Vent, les îles Sous-le-Vent ;

3e zone : le reste de la Polynésie française.

(1) Celui qui, pour l'exploitation des lignes aériennes, utilise toutes installations nécessaires au fonctionnement d'un aéroport.

(2) Par milliers de voyageurs.

(3) Imposable comme tel celui qui, dans les limites d'une commune ou d'un district, offre à la vente un faible assortiment de marchandises qu'il transporte chaque jour d'un lieu à un autre. L'imposition à cette rubrique entraîne l'exonération des droits de "négociant".

(4) Par m² occupé (ou fraction).

(5) Est patentable sous cette rubrique toute personne, non fonctionnaire des services hospitaliers de la Polynésie française et qui met à la disposition des particuliers un ou plusieurs véhicules spécialement aménagés pour le transport des malades.

(6) Par véhicule utilisé.

(7) Par appareil.

(8) L'imposition à cette rubrique entraîne l'exonération des droits de "négociant".

(9) Par tonne brute de navire.

(10) Imposable sous cette rubrique, celui qui accueille les touristes, leur procure le logement et les moyens de transport et organise leurs loisirs moyennant rétribution.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
A 42	Armateur de navires exploités sous licence de navigation "Grande plaisance" ou "professionnelle" (8)	30.000	15.000	60 (1)	10 %
A 43	Armateur de navires exploités sous licence de navigation charter "occasionnelle" (voir A 42)				
A 21	Armateur pour le bornage	30.000	15.000		6 %
A 29	Armurier	30.000	15.000		6 %
A 22	Arpenteur-géomètre (NC)	100.000	50.000		25 %
A 23	Artisan (2)	10.000	5.000		6 %
	Artiste ne vendant que le produit de son art (NC) (exempt code art. 212-1 § 2)				
	Associés (les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite étant imposées à la patente sous leur raison sociale, les associés ne sont pas personnellement soumis à cette contribution pour la profession exercée par la société. Mais lorsque le droit fixe afférent à cette profession comporte une taxe variable par salarié, les associés en nom autres que l'associé principal sont comptés comme salariés pour l'établissement de cette taxe (code art. 215-3)				
A 24	Assurances (entreprise d')	100.000	25.000		25 %
A 40	— Guichets annexes	100.000	25.000		10 %
C 37	Assurances maritimes (intermédiaire en courtage d') (voir courtage)				
M 09	Atelier de mécanique (voir mécanicien-réparateur)				
A 25	Attractions, amusements et spectacles (exploitant un établissement forain d')	30.000	15.000	300 (9)	
A 26	Avitailleur d'avions	100.000	50.000		25 %
A 27	Avocat (NC) (3)	100.000	50.000		25 %
B					
B 01	Bal public (exploitant de)	30.000	15.000		6 %
	Banque :				
B 02	— Etablissement principal	500.000	500.000	0,5 p. 1.000 (4) 1,5 p. 1.000 (5) 1 p. 1.000 (6) 0,5 p. 1.000 (7) 50.000 F (9)	25 %
B 03	— Guichets annexes	200.000	200.000	50.000 (10)	25 %

(1) Par tonne brute de navire.

(2) Imposable sous cette rubrique, à la condition qu'elle n'utilise de concours que d'un employé, toute personne travaillant exclusivement à façon, ainsi que celle qui travaille pour son compte, avec des matières premières lui appartenant, si aucune autre rubrique du présent tarif ne lui est applicable ou assimilable.

(3) Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession et pour les deux années suivantes.

(4) Assis sur le volume des dépôts non rémunérés existants au 31 décembre.

(5) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire lorsque les emplois représentent moins de 20 % des ressources.

(6) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire lorsque les emplois représentent 20 % ou plus des ressources et moins de 50 %.

(7) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire lorsque les emplois représentent 50 % ou plus des ressources.

(8) Sont exonérés de patente, pour une durée de quatre années, et ce compris l'année du début d'activité, les armateurs visés à la rubrique A 42. L'exonération ne porte que sur les navires exploités par des armateurs résidents et dont les navires ont été mis à la consommation en Polynésie française.

(Les entreprises visées à ces mêmes rubriques, existantes au 31 décembre 1994, bénéficient de la même exonération pour les années 1995, 1996 et 1997).

(9) Par distributeur automatique de billets. Est redevable de la taxe le propriétaire du distributeur, même s'il n'exerce pas la profession de banquiers.

(10) Par distributeur automatique de billets. Est redevable de la taxe le propriétaire du distributeur, même s'il n'exerce pas la profession de banquiers.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
B 21	Bar automatique (voir débitant de boissons)				
B 21	Bar de dégustation (voir débitant de boissons)				
L 07	Barques ou canots pour la promenade (entrepreneur de) (voir loueur de moyens de transport)				
A 15	Bascules automatiques (exploitants de) (voir appareils distributeurs)				
T 13	Bâtiments (entrepreneur de) (voir travaux du bâtiment, travaux publics ou particuliers)				
B 04	Bestiaux (marchand de)	30.000	15.000		6 %
A 05	Biens (marchand de) (voir agent d'affaires)				
B 05	Bijouterie de luxe et de fantaisie ou d'objets de fantaisie (fabricant de)	30.000	15.000		6 %
B 23	Bijouterie de fantaisie et objets de fantaisie (marchand de) (voir négociant)				
B 05	Bijoutier (voir bijouterie)				
B 06	Billard (maître de)	30.000	15.000	1.500 (1)	10 %
B 07	Blanchisseur	30.000	15.000		6 %
B 08	Bois (exploitant un établissement pour le façonnage de)	30.000	15.000		6 %
B 25	Bois pour la construction ou l'industrie (marchand de) (voir négociant)				
B 09	Boissons gazeuses, eaux de table, jus de fruits, sirops, produits pour boissons économiques (fabricant de)	30.000	15.000		6 %
B 24	Boissons hygiéniques en détail (marchand de) (voir négociant) Boissons à consommer sur place (voir débitant de)				
C 33	Bonbons (fabricant de) (voir confiserie)				
B 10	Boucher en détail (marchand)	30.000	15.000		10 %
B 11	Boulangerie (exploitant de)	30.000	15.000		10 %
B 12	Bourelleur	30.000	15.000		6 %
B 27	Bouteilles (marchand de)	50.000	25.000		10 %
B 13	Brasseur	30.000	15.000	3 (2)	2 %
B 26	Briques (marchand de) (voir matériaux de construction)				
B 14	Brocanteur	30.000	15.000		10 %
B 18	Bûcheron	5.000	2.500		1/4
B 22	Bureau (marchand de fournitures de) (voir négociant)				
B 15	Bureau d'études, d'enquêtes et de documentation (tenant)	100.000	50.000		25 %
B 19	Bureau de perforation (tenant un)	30.000	15.000		10 %
B 16	Bureau de publicité et de distribution d'imprimés (3)	30.000	15.000		10 %
B 20	Bureau de secrétariat (tenant un) (cf copie entrepreneur de travaux de)				
B 17	Bureau de voyages (4)	30.000	15.000		10 %

(1) Par billard.

(2) Par hectolitre vendu au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

(3) Exonéré comme tel celui qui se borne à éditer des émissions radiophoniques publicitaires.

(4) Est patentable sous cette rubrique toute personne physique ou morale d'une licence B qui permet d'exercer une partie des activités définies à l'article 1er de la délibération n° 61-89 du 8 juin 1961 portant réglementation en matière d'agence et de bureaux de voyages.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
	C				
R 02	Gabaretier (voir débitant)				
C 11	Cabinet de radiographie (voir radiographe) (NC)				
C 01	Cabinet dentaire (voir chirurgien-dentiste) (NC)				
C 01	Cabinet d'occultisme ou de graphologie (tenant un) (NC)	30.000	15.000		25 %
C 48	Cachets et timbres (fabricant de)	10.000	5.000		6 %
	Café (exploitant de) (voir débitant)				
C 02	Café de luxe ou bar américain (exploitant de)	30.000	15.000		10 %
C 03	Café (torréfacteur de)	30.000	15.000		2 %
	Caisse de crédit agricole mutuel constituée et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent le crédit mutuel et la coopération agricole (exempt code art. 212-1 § 5)				
C 65	Caméraman	30.000	15.000		6 %
	Camionneur (voir entrepreneur de transport)				
L 07	Canot automobile (voir loueur de moyens de transport)				
C 04	Cantinier dans les établissements publics ou privés	30.000	15.000		10 %
	Capitaine de navire de commerce ne navigant pas pour son compte (exempt code art. 212-1 § 12) (NC)				
D 12	Carburants (voir distributeur de)				
C 05	Carreleur (4)	5.000	2.500		6 %
C 45	Carrières souterraines ou à ciel ouvert (exploitant de) (voir matériaux de construction)				
C 60	Centre nautique (exploitant de)	30.000	15.000		6 %
	Céramiste ne vendant que le produit de son art (artiste) (exempt code art. 212-1 § 2)				
	Chambre ou appartement meublé (loueur de) (exempt code art. 212-1 § 6)				
C 06	Change manuel (tenant un bureau de)	50.000	25.000		10 %
C 07	Charbonnier-cuiseur (1)	30.000	15.000		6 %
C 08	Charcuterie (fabricant de)	30.000	15.000		6 %
T 11	Chargement ou déchargement des marchandises (voir travaux de main-d'œuvre)				
C 66	Charpentier	30.000	15.000		10 %
P 06	Chasse (voir pêche)				
C 10	Chaussures (fabricant de) (2)	30.000	15.000		6 %
C 47	Chaussures (tenant un magasin de) (voir négociant)				
	Chef d'institution (exempt code art. 212-1 § 2)				
C 67	Chiropracteur (NC)	50.000	25.000		10 %
M 10	Chirurgien (voir médecin) (NC)				
C 11	Chirurgien-dentiste ou médecin stomatologiste (3) (NC)	100.000	50.000		25 %
M 07	Ciment (fabricant de matériel ou d'objets en) (voir matériaux de construction)				
C 12	Cinéma de tous formats (exploitant de)	30.000	15.000		6 %

(1) Exempt celui qui travaille avec un simple manœuvre, même si la matière première lui appartient.

(2) Imposable comme tel, et non comme "cordonnier" celui qui se livre principalement à la fabrication de chaussures.

(3) Le droit fixe se réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes.

(4) Imposable sous cette rubrique celui qui procède à la pose du carrelage ou de revêtement du sol, en fournissant ou non les matériaux.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
C 13	Cinéma en format de 35 mm au plus (exploitant de)	30.000	15.000		6 %
C 14	Cinéma rural (exploitant ambulant de) (1)	30.000 (2)	15.000		1/4 (3)
C 15	Coiffure pour messieurs et dames ou pour dames seulement (tenant un salon de)	30.000	15.000	300 (10)	10 %
C 16	Coiffure pour messieurs seulement (tenant un salon de)	30.000	15.000		10 %
C 17	Coiffeur sans établissement fixe (4) Colliers ou couronnes de fleurs ou de coquillages (marchand ambulant de) (exempt code art. 212-1 § 14)	20.000	10.000		(5)
C 18	Commissaire d'avaries (NC)	100.000	50.000		25 %
C 19	Commissaire-priseur (NC)	100.000	50.000		25 %
C 20	Commissionnaire	100.000	50.000	2.000 (6)	25 %
C 21	Commissionnaire transitaire (12)	30.000	15.000		10 %
C 22	Commissionnaire en affaires locales (11)	30.000	15.000		10 %
C 23	Compagnie de navigation aérienne à la demande (7)	30.000	15.000	300 (8)	2 %
C 24	Compagnie de navigation aérienne intérieure	200.000	100.000		2 %
C 25	Compagnie de navigation aérienne extérieure	500.000	500.000		2 %
C 26	Compagnie de navigation au long cours (9)	500.000	500.000		25 %
C 28	Compagnie de navigation au grand cabotage (9)	200.000	100.000		25 %
C 29	Compagnie de navigation au petit cabotage ou au bornage (9)	30.000	15.000		25 %
S 04	Compresseur (voir scaphandres)				
C 30	Comptabilité (tenant un bureau de) (NC)	100.000	50.000		25 %
C 31	Comptable travaillant seul (NC)	30.000	15.000		25 %
C 61	CD-ROM (créateur de)	30.000	15.000		6 %
C 62	Concepteur de jeux vidéo	30.000	15.000		6 %
C 63	Concierger	30.000	15.000		6 %
C 32	Conditionneur de produits	30.000	15.000		2 %
E 02	Conduite des automobiles et motocyclettes (voir école)				
C 33	Confiseries, bonbons, pastilles, confitures (fabricant de)	5.000	2.500		6 %

- (1) Celui qui, avec un appareil portatif, se rend de localité en localité et y donne généralement une représentation par semaine dans des locaux tels que salles de café, de bal, de patronage, etc.
- (2) Le tarif de la 1re zone couvre l'exercice de la profession sur l'ensemble de la Polynésie française.
- (3) 1/4 du droit fixe.
- (4) Imposable même s'il travaille seul.
- (5) Exempt de droit proportionnel.
- (6) Taxe variable applicable aux commissionnaires transitaires, par million ou fraction de million d'importations (valeur FOB) réalisées pour le compte de leurs commettants, avec un minimum de 30.000 F.
- (7) Imposables, entre autres, comme tels, les clubs privés qui se chargent du transport aérien de leurs membres, à destination de la Polynésie française.
- (8) Par place de passager.
- (9) Compagnies de navigations. Imposable comme telle la personne physique ou morale dont les navires, non armés dans le territoire ou dont elle n'est pas l'armateur, touchent de façon courante un ou plusieurs ports du territoire afin d'y effectuer des chargements ou des déchargements de marchandises ou de voyageurs ; la patente est établie pour l'ensemble du territoire au lieu où est situé le bureau du principal représentant de la compagnie, et elle est recouvrée par l'intermédiaire de ce dernier.
- (10) Par séchoir à cheveux.
- (11) Celui qui traite, pour le compte de tiers, des ventes de marchandises provenant du marché local et ne nécessitant pas l'octroi de devises.
- (12) Celui qui accomplit pour autrui les formalités de douanes concernant la déclaration au détail des marchandises.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
C 34	Conseil juridique (4) (NC)	100.000	50.000		25 %
C 51	Conseiller psychologue en affaires sociales	50.000	25.000		10 %
C 35	Conserves (fabricant de)	30.000	15.000		2 %
A 08	Consignataire de navire (voir agent maritime)				
C 58	Construction-vente (opérations de)	100.000	50.000		25 %
C 49	Consultant (11)	50.000	25.000		25 %
C 64	Contrôleur technique (de qualité de travaux)	30.000	15.000		6 %
C 44	Copie (entrepreneur de travaux de)	30.000	15.000		10 %
C 36	Cordonnier-réparateur (1)	30.000	15.000		6 %
C 37	Courtage d'assurances maritimes (intermédiaire en)	100.000	50.000		25 %
C 38	Courtage d'assurances terrestres (intermédiaire en)	100.000	50.000		25 %
C 39	Courtier en marchandises (vente aux marchands détaillants ou aux consommateurs)	30.000	15.000		25 %
C 40	Couture (tenant une maison de haute) (5)	30.000	15.000		10 %
C 41	Couturier pour dames en boutique	30.000	15.000		6 %
C 42	Couturier pour dames en chambre (2)	2.000	1.000		6 %
L 02	Crèmerie (voir laitier)				
C 43	Cuisine à emporter en détail (marchand de) (3)	5.000	1.000		6 %
E 08	Culture physique (voir enseignement de la)				
O 01	Curiosités (voir objets d'art)				
C 46	Cycles en détail (marchand de pièces détachées et accessoires) (voir négociant)				
C 46	Cycles ou motocycles en détail (marchand de) (voir négociant)				
L 07	Cycles ou motocyclettes (loueur de) (voir loueur de moyens de transport)				
C 59	Camping (tenant un)	30.000	15.000		2 %
C 50	Capitaine de bateau de plaisance (skipper) (NC)	30.000	15.000		DF 1/4
D					
B 01	Dancing (voir bal)				
	Danseurs folkloriques (groupe de) (exempt code art. 212-1 § 2)				
D 01	Débitant de boissons de tous genres à consommer sur place (6)	30.000	15.000		10 %
D 02	Débitant de boissons d'alimentation et hygiéniques à consommer sur place (6)	30.000	15.000		10 %
D 03	Débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place (6)	5.000	2.500		10 %
D 04	Débitant de boissons hygiéniques et de bière légère à consommer sur place	30.000	15.000		10 %
D 05	Débitant de boissons de tous genres à consommer sur place pour restaurateur (titulaire d'une licence de 6e classe bis)	30.000	15.000		10 %
D 06	Débitant de boissons d'alimentation et hygiéniques à consommer sur place pour restaurateur titulaire d'une licence de 6e classe	30.000	15.000		10 %
D 07	Décorateur à la main sur textile	5.000	2.500		6 %
D 19	Démarcheur	50.000	25.000		25 %
	Dessinateur ne vendant que le produit de son art (artiste) (exempt code art. 212-1 § 2) (NC)				
D 08	Démarcheur en affaires d'assurances (NC)	30.000	15.000		DF 1/4
D 17	Déménageur	30.000	15.000	5.000 (10)	10 %
N 02	Dépôt pain (tenant un) (voir négociant)				
D 16	Désinsectisation	30.000	15.000	1.500 (8) 3.000 (9)	10 %
D 09	Dessinateur pour la publicité, la fabrique (7)	30.000	15.000		6 %

(1) Imposable comme tel, et non comme "fabricant de chaussures" celui qui effectue principalement des réparations.

(2) Exonéré comme tel le contribuable patenté comme "fabricant de vêtements confectionnés".

(3) Exonéré comme tel le contribuable patenté comme "restaurant".

(4) Non imposable en cette qualité le contribuable imposé comme agent d'affaires, avocat-défenseur ou notaire.

(5) Imposable en cette qualité la personne qui crée des modèles féminins et assure la diffusion de ses collections par des présentations de mode effectuées à l'aide de mannequins.

(6) L'imposition à cette rubrique entraîne l'exonération des droits de "négociant" pour l'établissement en cause, si la vente est limitée aux boissons.

(7) Imposable, même s'il travaille seul en chambre.

(8) Par engin à main.

(9) Par engin à moteur.

(10) Par camion.

(11) Non imposable en cette qualité le contribuable imposé comme conseil juridique.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
D 13	Diététicien (NC)	50.000	25.000		10 %
D 21	Disc-Jockey	30.000	15.000		6 %
D 11	Disques ou bandes radiophoniques ou phonographiques (exploitant un établissement d'enregistrement sur)	30.000	15.000		6 %
R 13	Distillerie (voir rhums)				
D 12	Distributeur de carburant (exploitant d'appareils)	30.000	15.000	3.000 (2)	10 %
D 14	Dresseur de chiens (NC)	5.000	2.500		6 %
N 02	Droguerie ou produits chimiques couleurs, produits de nettoyage et d'entretien (marchand de) (voir négociant)				
D 15	Dynamitage (entreprise de)	30.000		15.000 (9) 9.000 (10) 3.000 (11)	10 %
D 20	Délégué médical	30.000	15.000		25 %
E					
E 24	Eau (entrepreneur de fourniture et de distribution d')	500.000	500.000	10 F par 1.000 m3 (12)	6 %
P 19	Eau de javel (fabricant d') (voir produits de nettoyage et d'entretien)				
B 09	Ebéniste (voir menuisier)				
E 01	Ecole ou établissement d'équitation (tenant) (NC)	30.000	15.000		6 %
E 02	Ecole pour la conduite des voitures automobiles ou des motocyclettes (tenant) (3) (NC)	30.000	15.000		6 %
E 27	Economiste en bâtiment	50.000	25.000		25 %
E 03	Editeur	100.000	50.000		10 %
	Editeur de feuilles périodiques où les annonces et réclames ne constituent qu'un accessoire (exempt code art. 212-1 § 2)				
E 04	Editeur d'émissions radiophoniques pour la publicité	100.000	50.000		10 %
E 05	Electricien (8)	30.000	15.000		6 %
E 06	Electronicien	30.000	15.000		6 %
	Employé salarié, fonctionnaire (exempt, mais seulement en ce qui concerne l'exercice de son emploi) (code art. 212-1 § 1)				
E 20	Encadreur (voir menuisier)				
E 07	Energie électrique (concessionnaire ou exploitant d'une usine pour la production et d'un réseau de distribution de l')	500.000	250.000	30 F (4)	2 %
E 28	Energie électrique (producteur)	100.000	50.000	30 F (14)	2 %
E 08	Enseignement de la culture physique, de la gymnastique, de l'escrime, de la boxe et des autres sports (tenant un établissement d') (NC)	30.000	15.000		6 %
E 09	Enseignement des arts d'agrément (tenant un établissement d') (NC)				
E 10	Enseignement pratique (tenant école d') (NC)	30.000	15.000		6 %
E 11	Enseignes, écriteaux, écussons (confectionneur ou peintre d')	30.000	15.000		6 %
E 26	Enseignant (13) (NC)	20.000	10.000		
E 12	Ensemblier-décorateur-paysagiste (7)	30.000	15.000		6 %
E 13	Entrepôt frigorifique public (exploitant d')	30.000	15.000	60 F (6)	2 %
E 14	Entrepôt frigorifique public à caractère industriel (exploitant d')	30.000	15.000		6 %
E 15	Entrepôts et docks, magasin général (exploitant d')	30.000	15.000		2 %

(2) Par pompe.

(3) Exonéré comme tel le contribuable imposé pour une voiture utilisée, comme "transport à la demande".

(4) Par millier de kilowatts des quantités vendues annuellement aux usagers au cours de l'année qui précède celle de l'imposition.

(5) Le droit proportionnel porte également sur la valeur locative des chambres froides.

(6) Par tonne de marchandises entreposées au cours de l'exercice précédent.

(7) Celui qui prête son concours moyennant rétribution, à l'aménagement et à la décoration des logements et jardins des particuliers ainsi que des vitrines des commerçants.

(8) Taxe déterminée réduite de moitié, s'il n'utilise le concours que de deux employés maximum (1 employé + 1 apprenti).

(9) Par bulldozer ou pelle mécanique.

(10) Par camion d'au moins 2 tonnes.

(11) Par autre engin mécanique d'exploitation.

(12) 10 F par 1.000 m3 ou fraction de 1.000 m3 d'eau vendus annuellement.

(13) Tout autre enseignant que celui exempté à l'article 212-1-2°) du code.

(14) Par millier de kilowatts des quantités vendues annuellement aux usagers au cours de l'année qui précède celle de l'imposition.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
S 09	Entrepreneur de spectacles (voir spectacles)				
P 06	Entreprise de pêche (voir pêche)				
N 02	Epicerie (marchand d'articles d') (voir négociant)				
E 01	Equitation (voir école d')				
E 21	Etablissement financier	500.000	250.000		25 %
E 29	Etanchéité (entreprise d') (9)	30.000	15.000		10 %
I 01	Etoffes (imprimeur d') (voir imprimeur)				
E 22	Etudes de génie civil (bureau d')	100.000	50.000	5.000 (6)	25 %
E 25	Excursions en montagne	5.000	2.500		6 %
E 23	Expert (NC)	100.000	50.000		25 %
E 19	Expert en automobile et matériel industriel (NC)	100.000	50.000		25 %
C 30	Expert-comptable (voir comptabilité) (NC)				
E 16	Expert-visiteur de navires (1) (NC)	100.000	50.000		6 %
	Exploitant agricole (2) (exempt code art. 212-1 § 3)				
E 17	Exploitant forestier	30.000	15.000		6 %
E 30	Exploration (entreprise d') (10)	20.000	10.000		6 %
E 18	Exportateur	30.000	15.000		10 %
L 06	Extincteurs d'incendie (loueur d') (voir loueur de meubles, objets ou ustensiles)				
	F				
O 01	Fabricant de curiosités (voir objets d'art)				
A 05	Factures et créances (tenant une agence de recouvrement de) (voir agent d'affaires)				
F 05	Ferronnerie d'art (7)	30.000	15.000		6 %
F 09	Ferronnier	5.000	2.500		6 %
B 16	Feuilles d'annonces (entrepreneur de) (voir bureau de publicité)				
B 16	Feuilles périodiques (voir éditeur de... ou bureau de publicité)				
	Films cinématographiques (distributeur de) :				
F 02	Films de tous formats	30.000	15.000		10 %
F 03	Films de 35 mm au plus	30.000	15.000		10 %
F 04	Films cinématographiques (producteur de)	100.000	50.000		25 %
F 07	Fleuriste (voir négociant)				
F 05	Forgeron (voir ferronnerie d'art)				
B 22	Fournitures de bureau (voir négociant)				
F 06	Fournitures pour automobiles (marchand de) (voir négociant)				
E 14	Frigonifique (exploitant de) (voir entrepôt frigorifique)				
F 14	Frigoriste	30.000	15.000		6 %
F 10	Frites, pâtes alimentaires (préparateur artisanal de)	5.000	2.500	500 par poste de télévision	6 %
F 08	Fruits (voir négociant)				
F 11	Films (diffuseur de films à la demande - pay per view)	100.000	50.000		10 %
F 12	Foires et manifestations commerciales (organisateur de)	100.000	50.000		25 %
F 13	Foires, marchés aux puces et autres manifestations commerciales (participant à) (8)	30.000	15.000		1/4 DF
	G				
G 01	Galerie d'objets d'art (tenant une)	30.000	15.000		10 %
B 05	Galvanoplastie (voir bijouterie de luxe ou de fantaisie)				
G 02	Garagiste	30.000	15.000		6 %
P 18	Garderie d'enfants (voir pouponnière)				
	Gardes-malades (exempt code art. 212-1 § 2)				
G 09	Garderie d'animaux (tenant une)	30.000	15.000		6 %
G 03	Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (fabricant de)	100.000	50.000	150 (5)	2 % (4)
G 04	Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (entreprise de stockage en vrac de)	200.000	100.000		2 %

- (1) Sont exempts les membres non fonctionnaires des commissions prévues à l'arrêté n° 390 MM du 15 septembre 1958 à raison des fonctions qu'ils exercent conformément aux dispositions de la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.
- (2) Exempt mais seulement pour la vente et la manipulation des récoltes de fruits provenant des terrains qui lui appartient ou par lui exploités, et pour le bétail qu'il élève, qu'il y entretient ou qu'il y engraisse.
- (4) Le D.P. porte sur l'ensemble des locaux et installations utilisées.
- (5) Par tonne des quantités vendues annuellement aux usagers au cours de l'année qui précède celle de l'imposition.
- (6) Par voiture.
- (7) Cette rubrique recouvre également les métiers de ferblantier, charron, chaudronnier.
- (8) Imposable sous cette rubrique, le professionnel qui participe à ces manifestations en sus de son activité de commerce sédentaire.
- (9) Imposable comme telle toute entreprise spécialisée dans les techniques du toit.
- (10) Imposable comme telle l'activité de l'inventeur.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
G 05	Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (exploitant un poste de distributeur de)	30.000	15.000		10 %
G 11	Gaz de pétrole, dits butane ou propane (voir négociant)				
A 22	Géomètre (voir arpenteur) (NC)				
G 06	Glace artificielle (fabricant de)	30.000	15.000		2 %
G 07	Glaces et sorbets (fabricant de)	5.000	2.500		6 %
J 01	Golf (voir jeu)				
G 16	Graphiste	30.000	15.000		6 %
G 08	Graveur	30.000	15.000		6 %
	Graveur (artiste ne vendant que le produit de son art) (exempt code art. 212-1 § 2) (NC)				
G 10	Gravier (voir matériaux de construction)				
G 13	Greffeur de nacre	100.000	100.000 y compris 3e zone		25 %
O 01	Grès d'art (fabrication de) (voir objets d'art)				
G 12	Guérisseur, magnétiseur (NC)	50.000	25.000		25 %
S 09	Guignol (voir spectacles)				
G 14	Généalogie (tenant un bureau de)	100.000	50.000		25 %
G 15	Guide touristique (NC) (5)	30.000	15.000		1/4 DF
H					
H 01	Herboriste en détail (1)	30.000	15.000		10 %
H 02	Horloger-rhabeilleur (non marchand)	30.000	15.000		6 %
H 09	Horlogerie (marchand d') (voir négociant)				
H 03	Hôtel de luxe (exploitant d'un) (2)	200.000	100.000		2 %
H 08	Hôtel de grand tourisme (exploitant d'un) (2)	100.000	50.000		2 %
H 04	Hôtel de tourisme (exploitant d'un) (2)	30.000	15.000		2 %
H 05	Hôtel de confort réduit (exploitant d'un) (2)	30.000	15.000		2 %
H 06	Huiles végétales (fabricant d')	30.000	15.000		2 %
H 07	Huissier (NC)	100.000	50.000		25 %
D 12	Hydrocarbures (voir distributeur de carburants)				
H 10	Hygiéniste (NC)	50.000	25.000		10 %
I					
I 04	Importateur (voir négociant)	30.000	15.000	2.000 (4)	10 %
I 01	Imprimeur d'étoffes ou de fils	30.000	15.000		10 %
I 02	Imprimeur typographe, lithographe, lithochrome, en taille douce par procédés phototypiques	30.000	15.000		6 %
I 06	Infirmier(ère) (NC)	30.000	15.000		10 %
I 05	Ingénieur-conseil	100.000	50.000		25 %
	Inscrit maritime se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche et effectuant lui-même la vente de ces produits (exempt code art. 212-1 § 8)				
I 03	Institut de beauté (tenant un)	30.000	15.000		10 %
I 08	Internet (créateur de sites)	30.000	15.000		6 %
I 07	Internet (mise à disposition de terminaux)	30.000	15.000		6 %

(1) Non imposable comme négociant celui qui limite ses ventes à l'herboristerie.

(2) Décision n° 716 ODT du 27 février 1974 de l'Office de développement du tourisme portant classement des établissements touristiques d'hébergement de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française (délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967, modifiée par la délibération n° 73-121 du 15 novembre 1973).

Lorsque l'hôtel est exploité par un G.I.E. constitué exclusivement entre les propriétaires des unités d'hébergement, la patente est établie, à la demande expresse du G.I.E. au nom de ce dernier. Elle est calculée selon les mêmes modalités que pour les autres hôtels.

Les valeurs locatives des hôtels de tourisme servant de base à l'imposition sont définies ainsi (P.V. de la commission centrale des impôts directs réunie le 10 juillet 1974) :

- hôtel de luxe : 200.000 F par chambre ou bungalow simple ;
- hôtel de grand tourisme : 165.000 F par chambre ou bungalow simple ;
- hôtel de tourisme : 130.000 F par chambre ou bungalow simple ;
- hôtel de confort réduit : 100.000 F par chambre ou bungalow simple.

Par ailleurs, pour les hôtels ayant une activité de restauration, une somme forfaitaire de 10 % de l'évaluation totale serait imputée sur cette évaluation et affectée à cette activité.

(4) Par million ou fraction de million d'importations (valeur CAF) réalisées soit directement, soit par l'intermédiaire de commissionnaires, avec minimum de 30.000 F.

(5) Personne travaillant seule.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
J 02	Jardinier	5.000	2.500		DF 1/4
J 01	Jeu de tennis, de boules ou de golf (exploitant de)	30.000	15.000		6 %
J 03	Jeux de hasard (organisateur)	100.000	100.000		10 %
J 04	Jeux de hasard (guichet ou revendeur de billets...)	30.000	15.000	5.000 (7)	10 %
J 05	Journaux quotidiens (vendeur sur la voie publique de...) (8)	2.000	1.000		DF 1/4
	K				
K 01	Kiosques téléphoniques (exploitant de)	100.000	50.000		25 %
	L				
L 01	Laboratoire de biologie ou d'analyses médicales (exploitant un)	100.000	50.000		25 %
L 02	Laitier (fabricant ou marchand de produits laitiers) (1)	30.000	15.000		6 %
L 16	Lapidaire	5.000	2.500		6 %
	Lapins (éleveur de) (voir nourrisseur d'animaux)				
L 13	Lavage de vitres (entrepreneur de)	5.000	2.500		DF 1/4
L 14	Lavage automatique de voitures (entrepreneur de)	5.000	2.500	1.000 (1 bis)	6 %
E 03	Librairie-éditeur (voir éditeur)				
L 15	Librairie non éditeur (voir négociant)				
L 19	Livreur	30.000	15.000		10 %
B 09	Limonades (voir boissons gazeuses)				
L 03	Location de fonds de commerce ou d'établissement industriel (entrepreneur de) (2)				
		30.000	15.000		2 %
L 04	Logeur (3)	30.000	15.000		2 %
L 20	Lotisseur	100.000	50.000		25 %
A 13	Loueur d'appareils d'amusement (voir appareils)				
L 17	Loueur de cassettes vidéo	30.000	15.000		10 %
L 05	Loueur en meublé (4) (NC)				2 %
L 18	Loueur en main-d'œuvre	30.000	15.000		10 %
L 06	Loueur de meubles, objets ou ustensiles	30.000	15.000		10 %
L 07	Loueur de moyens de transport ou de traction	30.000	15.000		6 %
	Taxe variable par :				
	- aéronef			10.000	
	- embarcation, canot et autre engin motorisé (jet ski...)			3.000	
	- autre embarcation non motorisée (pirogue, pédalo...)			1.000	
	- U.L.M., parachute ascensionnel, deltaplane...			3.000	
	- tonne de charge marchande utile des véhicules automobiles utilitaires et des remorques			1.500	
	- tonneau de navire			60	
L 08	Loueur de moyens de transport (autres que voitures automobiles à savoir : vélomoteurs, scooters et similaires)	30.000	15.000	900 (5)	6 %
	Loueur de voitures automobiles de tourisme (sans chauffeur)				
L 09	5 voitures au plus	30.000	15.000	9.000 (6)	10 %
L 10	10 voitures au plus	30.000	15.000	9.000 (6)	10 %

(1) Exempt comme négociant s'il limite ses ventes aux produits laitiers d'origine locale.

(1 bis) Par appareil.

(2) Imposable notamment en cette qualité tout patenté qui donne son fonds en gérance libre, si ce mode d'exploitation du fonds dure plus de 12 mois consécutifs. Le droit proportionnel porte également sur la valeur locative du fonds loué.

(3) Imposable sous cette rubrique celui qui loge un tiers au mois, à la semaine et même à la nuit sans fournir à boire et à manger mais en assurant l'entretien des locaux. Exonéré comme tel le contribuable imposé comme maître d'hôtel.

(4) Imposable sous cette rubrique celui qui loue au mois. Le droit proportionnel est assis sur le montant des loyers bruts et il n'est pas dû de droit fixe. Les bailleurs de locaux ou de constructions neufs en meublé sont exonérés de la contribution de la patente de loueur en meublé pour les locations perçues l'année de la délivrance du certificat de conformité et les cinq années suivantes.

Sont considérés comme neufs les locaux et les constructions ayant fait l'objet d'un certificat de conformité délivré à compter du 1er avril 1995.

(5) Par engin.

(6) Par voiture.

(7) Par appareil.

(8) Est exonéré de patente à l'exclusion des centimes additionnels et taxes annexes les deux premières années d'exercice.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
L 11	20 voitures au plus	30.000	15.000	9.000 (7)	10 %
L 12	Plus de 20 voitures	30.000	15.000	9.000 (7)	10 %
S 03	Loueur de salles ou locaux aménagés pour réunions, cérémonies, fêtes ou expositions (voir salles)				
S 04	Loueur de scaphandres (voir scaphandres)				
L 21	Loueur de tentes et de structures démontables	30.000	15.000		10 %
M					
M 01	Maison de santé ou clinique médicale	100.000	50.000		2 %
T 11	Main-d'œuvre ou manutention (entrepreneur de travaux de) (voir travaux de main-d'œuvre ou de manutention)				
M 18	Maître d'œuvre (surveillance de travaux divers)	30.000	15.000		6 %
E 15	Magasin général (voir entrepôts)				
M 14	Manucure	20.000	10.000		10 %
M 02	Maquettiste	30.000	15.000		6 %
	Marais salants (propriétaire ou fermier) (exempt code art. 212-1 § 7)				
A 05	Marchand de biens (voir agent d'affaires)				
A 11	Marchand ambulant (voir ambulant)				
M 03	Marchand forain (1) (celui qui vend à tout venant, de localité en localité)	5.000	2.500	2.500 (9) 60 (3)	10 % (2)
M 04	Marchand forain vendant ses marchandises sur échantillons (4)	30.000	15.000		10 % (2)
M 05	Masseur-kinésithérapeute (NC)	50.000	25.000		10 %
M 06	Matelassier	30.000	15.000		6 %
M 07	Matériaux de construction, tuyaux pour le drainage et la conduite des eaux (fabricant de)	30.000	15.000		6 %
C 09	Matériel agricole (réparateur de) (voir charron)				
M 08	Mécanicien-dentiste (NC)	30.000	15.000		6 %
M 09	Mécanicien-réparateur (8)	30.000	15.000		6 %
M 13	Mécanographie et informatique (travaux à façon de)	30.000	15.000		6 %
M 10	Médecin (NC) (6)	100.000	50.000		25 %
M 11	Menuisier	30.000	15.000		6 %
M 12	Menuiserie métallique (exploitant un atelier de)	30.000	15.000		6 %
S 10	Monuments funéraires (entrepreneur de) (voir stèles ou plaques funéraires)				
M 15	Mousse polyuréthane (fabricant de)	30.000	15.000		2 %
M 16	Masseur traditionnel	10.000	5.000		6 %
M 17	Métaux précieux (analyste en)	30.000	15.000		10 %
M 22	Moulage (entreprise de)	30.000	15.000		10 %
M 19	Musicien indépendant	30.000	15.000		6 %
M 20	Multimédia (entreprise de)	50.000	25.000		25 %
N					
E 16	Navigation (voir compagnie)				
N 01	Navires (voir expert-visiteur)				
	Navires et bateaux (entrepreneur de la construction, de l'aménagement, de l'ornementation ou de la réparation des)	30.000	15.000		10 %

- (1) L'imposition à cette rubrique entraîne exonération à toute autre qui serait applicable en raison de la nature des marchandises ainsi vendues.
- (2) Avec un minimum : 1/4 du droit fixe.
- (3) Par tonne brute de navire.
- (4) Droit annuel applicable quelle que soit la période d'exercice.
- (6) Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes, ainsi que pour les années suivant celle au cours de laquelle le patentable a atteint l'âge de 65 ans.
- (7) Par voiture.
- (8) T.D. de moitié si 2 employés (1 employé + 1 apprenti).
- (9) Par balle, voiture ou autre.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
N 02	Négociant	30.000	15.000	2.000 (1)	10 %
N 09	Négociant importateur d'hydrocarbures, produits pétroliers et gaz	30.000	15.000	4.000 (12) 40 (13)	10 %
N 03	Nettoyage et entretien des locaux (entrepreneur de) (9)	30.000	15.000		10 %
N 04	Notaire (NC) (2)	100.000	50.000	30.000 (6)	25 %
	Nourrisseur d'animaux (exempt code art. 212-1 § 3)				
N 05	Négociant sur le marché	15.000	7.500		10 %
N 06	Négociant distributeur d'hydrocarbures, produits pétroliers et gaz	30.000	15.000	4.000 (10)	10 %
N 07	Numérologue (NC)	30.000	15.000		6 %
	O				
O 01	Objets d'art ou statues en nacre, grès, plâtre, bois, terre cuite ou autres matières (fabricant d')	5.000	2.500		6 %
O 04	Objets en matière plastique (usine de fabrication d')	30.000	15.000		2 %
O 02	Opticien, lunetier (7)	30.000	15.000		10 %
O 03	Orchestre (entrepreneur d')	30.000	15.000		10 %
O 05	Orthophoniste (NC)	100.000	50.000		10 %
O 06	Orthoptiste (NC)	100.000	50.000		10 %
O 07	Ostéopathe (NC)	50.000	25.000		10 %
	P				
N 02	Pain (tenant un dépôt de) (voir négociant)				
L 15	Papetier-libraire (voir négociant)				
P 35	Autres activités paramédicales ou se rapportant à la médecine naturelle	50.000	25.000		10 %
P 31	Parcs à bateaux (exploitant de)	50.000	25.000		6 %
P 01	Parc à vélocipèdes (tenant un)	30.000	15.000		6 %
P 02	Parc à voitures (tenant un) (8)	30.000	15.000		6 %
P 03	Parfumerie (fabricant de)	30.000	15.000		6 %
P 04	Pâtisserie commune vendant en détail (fabricant de) (3)	2.000	1.000		6 %
P 05	Pâtissier	30.000	15.000	60 (5)	10 %
P 06	Pêche (entreprise de) (4) (NC) Pêcheur (exempt, lors même que la barque qu'il monte lui appartient) (code art. 212-1 § 8)	30.000	15.000		
M 05	Pédicure (NC) (11) (voir manucure) Peintre ne vendant que le produit de son art (artiste) (exempt code art. 212-1 § 2)				
P 07	Peintre en bâtiments (14)	20.000	10.000		6 %
D 07	Peintre sur étoffes (voir décorateur à la main sur textiles)				
P 30	Peinture (fabricant de) (voir produits de nettoyage et d'entretien)				
P 08	Peinture ignifuge (entreprise de)	30.000	15.000		6 %

- (1) Par million ou fraction de million d'importations (valeur CAF) réalisées soit directement, soit par l'intermédiaire de commissionnaires avec minimum de 30.000 F.
- (2) Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes.
- (3) Exempt comme tel le contribuable patenté comme "pâtissier".
- (4) Celui dont les navires, non armés en Polynésie française, se livrent à la pêche dans les eaux territoriales.
- (5) Par tonne brute de navire.
- (6) Par clerc de notaire.
- (7) Celui qui, outre la vente de lunettes, dispose d'un outillage spécialisé destiné à la taille et au montage des verres d'optique et des lentilles de précision.
- (8) Celui qui met à la disposition des automobilistes un parking surveillé, assurant ainsi une certaine garantie contre les vols de toute nature.
- (9) Celui qui, à la demande d'importantes entreprises locales, réunit une ou plusieurs équipes chargées du nettoyage et de l'entretien superficiel des locaux.
- (10) 4.000 F par million ou fraction de million d'importations (valeur CAF) réalisées avec minimum de 60.000 F. Cette taxe s'applique également aux produits délivrés à la Marine nationale, aux aéronefs civils et militaires basés en Polynésie française, aux bateaux de passage et aux avions internationaux (produits réexportés).
- (11) Imposable même s'il travaille seul.
- (12) 4.000 F par million d'importation de gaz.
- (13) 40 F par mille litres de produits pétroliers sortant des entrepôts.
- (14) Le droit fixe est réduit de moitié si le patenté n'emploie qu'un salarié.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
P 09 P 28	Pension bourgeoise (1) Perles fines, pierres précieuses ou diamants (marchand de) (voir négociant) Personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession (exempt code art. 212-1 § 12) (NC)	30.000	15.000		6 %
P 10 P 29	Pharmacien importateur (2) Pharmacien non importateur (2)	100.000 100.000	50.000 50.000	2.000 (6)	10 % 10 %
P 11 P 12 P 13 P 21 P 27	Phosphates (entreprise d'exploitation de) Photographe (3) Photographe ambulant (4) Photographie en couleur (tenant un laboratoire de traitement de) Photographiques (marchand de films, appareils et produits) (voir négociant)	100.000 30.000 20.000 30.000	50.000 15.000 10.000 15.000		1 % 6 % 6 % 6 %
P 24 P 32	Plans et projets d'architecture, de parcs ou jardins (tenant un cabinet pour l'établissement de) Plâtrier	100.000 30.000	50.000 15.000		25 % 6 %
C 43 P 14 P 15 P 26	Plats préparés (marchand de) (voir cuisine à emporter) Plomberie et installations sanitaires (7) Plongée (entrepreneur de) Pneumatiques (tenant un établissement pour le rechapage des) (voir mécanicien)	30.000 30.000	15.000 15.000		6 % 10 %
P 40 P 42 P 16 D 12 P 17	Podologue (NC) Poissonnerie (commerce de) (11) Polisseur-rémouleur Pompes à essence (exploitant de) (voir distributeur de carburants) Pompes funèbres (entrepreneur de)	20.000 30.000 5.000 30.000	10.000 15.000 2.500 15.000	3.000 par véhicule	10 % 10 % 6 % 10 %
T 11 P 41 P 18 V 01 P 19 P 37 P 36 P 38 P 39	Portefaix (voir travaux de main-d'œuvre) Poulet (éleveur de) (voir nourrisseur d'animaux) Poseur (de menuiseries diverses) Pouponnière ou garderie d'enfants (tenant une) (NC) Préparateur de vanille (voir vanille) Produits de nettoyage et d'entretien (fabricant de) Produits locaux (voir négociant) Presse (porteur de) (8) Professeurs (voir enseignant) (NC) Pension de famille touristique (10) Pigiste (NC) (9)	30.000 30.000 30.000 30.000 30.000 30.000 30.000 30.000 30.000	15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000 15.000		6 % 6 % 6 % 6 % 2 % 6 %

(1) Celui qui, dans son habitation personnelle, réserve un petit nombre de pièces à la disposition d'hôtes payants, à qui il fournit également les repas.

(2) En dehors des médicaments et spécialités pharmaceutiques, les pharmaciens peuvent vendre, sans être imposables comme négociants :

- 1) des articles et accessoires utilisés dans l'application du traitement médical ou dans l'administration des médicaments ;
- 2) des bandages herniaires, appareils d'orthopédie et de prothèse, objets et articles d'hygiène, objets et articles de pansement ;
- 3) des appareils d'optique médicale et acoustique médicale ;
- 4) des produits vétérinaires ;
- 5) des pastilles et confiserie pharmaceutique ;
- 6) des plantes médicinales et aromatiques ;
- 7) des produits chimiques définis et drogues destinées à des usages non thérapeutiques : produits de désinfection, de désinsectisation et de dératisation ;
- 8) des produits d'hygiène et de parfumerie destinés à être mis au contact de la peau et des muqueuses ;
- 9) des produits de régime.

Toutefois, la vente des marchandises des n^{os} 7, 8 et 9 doit être limitée aux produits ayant un caractère pharmaceutique et ne constituer qu'un accessoire.

Au cas contraire, la patente de négociant serait applicable.

(3) Imposable même s'il travaille seul.

(4) Imposable comme tel celui qui effectue des prises de clichés en dehors d'un établissement fixe, lors même qu'il opère pour le compte d'un photographe déjà patenté. Tout photographe ambulant doit, comme les marchands forains, être muni d'une patente personnelle et spéciale.

(6) Par million ou fraction de million d'importations (CAF) avec minimum de 30.000 F.

(7) T.D. de moitié si 2 employés au plus.

(8) Voir Journaux quotidiens - vendeur sur la voie publique de...

(9) Personne qui rédige des articles et est rémunérée à la feuille, fait des dessins pour la presse, intervient sur les ondes radiophoniques ou à la télévision.

(10) La valeur locative est fixée forfaitairement à 100.000 F par an et par chambre ou bungalow simple.

(11) Imposable comme telle toute entreprise faisant profession de vendre du poisson, des fruits de mer, des crustacés, etc., en un lieu spécialement réservé à cet effet.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
P 22	Programmeur ou analyste en informatique (NC)	30.000	15.000		10 %
P 25	Promenades en mer (entrepreneur de) (voir loueur de moyens de transport)				
P 33	Promoteur immobilier (voir C 58)	100.000	50.000		25 %
M 08	Prothèse dentaire (fabricant d'appareils de) (voir mécanicien-dentiste)				
P 34	Psychologue (NC)	50.000	25.000		10 %
P 42	Psychomotricien (NC)	50.000	25.000		10 %
B 16	Publicité (entrepreneur de) (voir bureau de publicité)				
E 03	Publicité (éditeur d'émissions radiophoniques pour la) (voir éditeur)				
P 20	Pulvérisation (exploitant d'appareils de) (4)	30.000	15.000	1.500 (2) 3.000 (3)	1/4 10 %
P 23	Pyrotechnie (spécialiste en)	30.000	15.000		10 %
Q					
F 01	Quincaillerie (fabricant de produits de) (voir ferblantier)				
R					
R 01	Raccomodeur de vaisselle en faïence et porcelaine	30.000	15.000		6 %
R 02	Radiographie (exploitant un cabinet de) (1)	100.000	50.000		25 %
R 03	Radiophonie (réparateur d'appareils récepteurs de)	30.000	15.000		6 %
R 04	Ramassage des ordures ménagères (entreprise de) (6)	30.000 (5)	15.000 (5)		
R 05	Ramasseur de déchets et vieilles matières	30.000	15.000		DF 1/4
A 05	Receveur de rentes (voir agent d'affaires ou agent de recouvrement)				
P 26	Rechapage des pneumatiques (voir pneumatiques)				
A 05	Recouvrement (voir agent)				
R 06	Relieur	5.000	2.500		6 %
R 15	Remorquage (voir M 09 mécanicien-réparateur)				
P 16	Rémouleur (voir polisseur)				
R 07	Réparateur de cycles ou de pneumatiques	5.000	2.500		6 %
R 08	Réparateur de machines de bureaux, de machines à coudre, de frigidaire ou d'appareils ménagers, d'articles ou d'appareillages de sport	5.000	2.500		6 %
M 09	Réparation (voir mécanicien)				
R 16	Repassage (entreprise de)	30.000	15.000		6 %
R 09	Représentant de commerce (7) (NC)	30.000	15.000		25 %
R 10	Restaurant de grande carte ou de luxe (exploitant de)	30.000	15.000		10 %
R 11	Restaurant (exploitant de) (8)	30.000	15.000		10 %
R 12	Restaurant ouvrier (exploitant de) (9)	30.000	15.000		10 %
R 14	Restauration (véhicule de)	5.000 (5)	2.500 (5)	120 (10)	10 % (13)
R 13	Rhum et tafia (fabricant de)	30.000	15.000		2 %
S					
S 01	Sable, terre, pierres ou produits de carrière (marchand de) (11)	30.000	15.000	1.200 (12)	10 %
S 17	Sage-femme (NC)	30.000	15.000		10 %
S 02	Saleur, sécheur ou perceur de peaux	30.000	15.000		6 %

(1) Le contribuable imposé comme tel est exonéré pour l'exercice de la médecine.

(2) Par engin à main.

(3) Par engin à moteur.

(4) Celui qui, propriétaire d'appareils fonctionnant soit à la main, soit à l'aide d'un moteur, les met à la disposition d'autrui pour désinfection des locaux et destruction des insectes nuisibles.

(5) Par véhicule utilisé.

(6) Le droit fixe est réduit de moitié pour le patenté concessionnaire d'un service public.

(7) Exempt celui qui est lié à ses employeurs par des engagements écrits présentant le caractère de contrats de louage de service (code art. 212-1 § 12).

(8) Exempt comme tel l'établissement patenté comme "restaurant de grande classe ou de luxe".

(9) Exempt comme tel l'établissement patenté comme "restaurant de grande classe ou de luxe" ou "restaurant".

(10) Par hectolitre vendu au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

(11) L'extraction et la vente de ces matériaux ne donnent pas lieu à application des rubriques de "négociant" ou de "fabrication de matériaux de construction".

(12) Par tonne de charge utile des véhicules automobiles et de leurs remorques en circulation d'une manière habituelle.

(13) Avec minimum de 120.000/an.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
S 03	Salles de jeu aménagées pour réunions, cérémonies, fêtes ou expositions (loueur de) (1)	30.000	15.000		10 %
P 19	Savon de ménage ou d'industrie (fabricant de) (voir produits de nettoyage)				
S 04	Scaphandres ou compresseurs (loueur ou exploitant de)	30.000	15.000	3.000 (2) 6.000 (3)	10 %
S 05	Scaphandrier pour le renflouement des navires	30.000	15.000	3.000 (2)	6 %
B 08	Sciage du bois (exploitant un établissement pour le façonnage ou le) (voir bois) Sculpteur (artiste ne vendant que le produit de son art) (exempt code art. 212-1 § 2) (NC)				
O 01	Sculpteur sur bois (voir objets d'art)				
E 16	Sécurité de la navigation maritime et hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (voir expert-visiteur de navires)				
S 06	Serrurier (8)	5.000	2.500		6 %
S 14	Services divers (vente de)	50.000	25.000		10 %
B 09	Sirops (voir boissons gazeuses)				
S 13	Société de crédit mobilier	500.000	500.000		25 %
S 18	Société privée de transport de fonds	50.000	25.000	5.000 (12)	10 %
S 20	Soirées (animateur de)	30.000	15.000		6 %
S 21	Sommelier	30.000	15.000		6 %
S 22	Son (technicien de)	30.000	15.000		6 %
G 07	Sorbets (voir glaces)				
S 07	Soudeur (9)	30.000	15.000	3.000 (6)	6 %
S 08	Sous-location d'immeubles (entrepreneur de) (4)	30.000	15.000		2 %
S 09	Spectacles (entrepreneur de) (5)	30.000	15.000		6 %
S 10	Stèles ou plaques funéraires (fabricant de) (10)	30.000	15.000	6.000 (7)	DF 1/4
S 11	Stèles ou plaques funéraires (graveur de) (11)	30.000	15.000		6 %
S 15	Styliste, modéliste	10.000	5.000		6 %
S 12	Sucre de canne (fabricant de)	30.000	15.000		2 %
S 16	Systèmes d'alarme (installateur de)	30.000	15.000		10 %
S 19	Syndic de copropriété (13)	50.000	25.000		25 %
T					
T 01	Tailleur pour hommes en boutique	30.000	15.000		6 %
T 16	Tapissier	30.000	15.000		6 %
T 17	Tatoueur	10.000	5.000		6 %
B 07	Teinture et dégraissage des étoffes et des vêtements pour les particuliers (voir blanchisseur)				

(1) Le droit proportionnel ne porte pas sur les installations données en location.

(2) Par scaphandre mis en location.

(3) Par compresseur mis en location.

(4) Imposable comme tel le locataire qui sous-loue tout ou partie des immeubles qu'il a pris en location, lorsque les prix des sous-locations excèdent le loyer principal des parties sous-louées, le droit proportionnel porte sur le montant des sous-locations.

(5) Exempt comme tel l'exploitant de cinéma.

(6) Par poste.

(7) Par engin mécanique d'exploitation.

(8) Celui qui, à défaut d'un outillage relativement modeste, fabrique ou répare les clés de toute nature.

(9) Celui qui, possédant un ou plusieurs postes, effectue des travaux de soudure soit en atelier, soit à domicile.

(10) Celui qui fabrique, soit en marbre, en parpaings ou en ciment, des stèles et plaques ou monuments funéraires et procède à la construction de caveaux.

(11) Celui qui, par différents procédés (dorure, taille ou application), réalise des inscriptions sur les stèles et dalles funéraires.

(12) Par fourgon ou véhicule de transport.

(13) N'est pas due si la personne est déjà patentée comme agent d'affaires, agent immobilier.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
T 20	Télévision (diffuseur d'émissions de)	300.000	150.000		25 %
T 22	Toiletage d'animaux	20.000	10.000		10 %
J 01	Tennis (voir jeu)				6 %
T 02	Tôlier-carrossier	30.000	15.000		
C 03	Torréfacteur de café (voir café)				
A 04	Tourisme (voir agence de voyage)				
T 15	Tourneur-ajusteur (1)	30.000	15.000		6 %
T 03	Traducteur (3)	30.000	15.000		25 %
T 04	Traiteur (2)	30.000	15.000		10 %
	Transport de marchandises, de denrées, de matériaux, etc. (entrepreneur de) :				
T 05	Par camion de 2 t ou camionnette de 1 tonne au plus	500	500	300 (4)	6 %
T 06	Par camion de 2 t au plus	5.000	2.500	300 (5)	6 %
T 07	Par camion de plus de 2 tonnes	5.000	2.500	900 (5)	6 %
	Transport de voyageurs et de marchandises (exploitant un ou plusieurs véhicules)				
T 08	Par voiture de tourisme (6 passagers au plus)	1.000	1.000		10 % (6)
T 09	Par voiture automobile servant au transport en commun (20 passagers au plus)	2.500	2.500		10 % (6)
T 10	Par voiture automobile servant au transport en commun (au-dessus de 20 passagers)	4.000	4.000		10 % (6)
	Transport de voyageurs et de marchandises (exploitant un ou plusieurs bateaux)				
T 18	Par navette maritime servant au transport en commun intra-lagon de 20 passagers au plus	2.500	2.500		10 %
T 19	Par navette maritime servant au transport en commun intra-lagon de plus de 20 passagers	4.000	4.000		10 %
T 11	Travaux de main-d'œuvre ou de maintenance (entrepreneur de)	30.000	15.000	1.500 (5) 3.000 (7)	10 %
T 12	Travaux de terrassement, de voirie et de viabilité (entrepreneur de)	30.000	15.000	15.000 (8) 9.000 (9) 6.000 (10) 30.000 (11)	10 %
T 13	Travaux du bâtiment, travaux publics ou particuliers (entrepreneur de)	30.000	15.000	15.000 (8) 9.000 (9) 6.000 (10) 30.000 (11)	10 %
T 14	Travaux en tous genres (12)	30.000	15.000		10 %
C 32	Trieur, épierreur ou cribleur de cafés, cacao, gommés, grains (légumes secs, etc.) (voir conditionneur de produits)				

- (1) Exempté si patenté en tant que mécanicien-réparateur.
(2) A l'exception des organisateurs et traiteurs de repas folkloriques (cuisine tahitienne).
(3) Imposable même s'il travaille seul.
(4) Par tonne de charge utile.
(5) Par tonne de charge utile des véhicules et de leurs remorques en circulation d'une manière habituelle.
(6) Dès lors qu'ils exploitent 3 véhicules et plus.
(7) Par appareil de levage.
(8) Par bulldozer ou pelle mécanique.
(9) Par camion d'au moins 2 tonnes.
(10) Par autre engin mécanique d'exploitation.
(11) Par gros matériel d'exploitation (grue, drague, remorqueur).
(12) S'il n'utilise le concours que d'un employé et 1 apprenti et s'il n'exerce aucune activité patentable à titre exclusif.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
	U				
U 01	Usine à battre, broyer, décortiquer, moudre, presser, pulvériser, triturer, etc.	30.000	15.000		2 %
	V				
V 01	Vanille (préparateur de)	30.000	15.000		6 %
A 23	Vannerie, sparterie d'ameublement, objets et fournitures en paille (voir artisan)				
L 08	Vélocipèdes (loueur de) (voir loueur de moyens de transport)				
V 02	Vêtements confectionnés (fabricant de) (1)	30.000	15.000		6 %
V 03	Vétérinaire	100.000	50.000		25 %
V 04	Vidange (entrepreneur de)	30.000	15.000		6 %
V 07	Vidange-graissage (2)	30.000	15.000		6 %
V 08	Vigile (exploitant une entreprise de)	30.000	15.000		10 %
V 05	Vinaigre (fabricant de)	5.000	2.500		6 %
E 16	Visiteur de navires (voir expert)				
V 09	Vitrier (voir menuisier)				
V 06	Voilier	30.000	15.000		6 %
	Volailles (voir nourrisseur d'animaux)				
	W X Y Z (néant)				

(1) Exempt comme tel le contribuable imposé comme tailleur ou comme couturier selon la spécialisation de sa confection.

(2) A l'exclusion de tous autres travaux de mécanique ou de réparation.

MODELES DE DECLARATIONS A EFFECTUER EN MATIERES
D'IMPOT FONCIER SUR LES PROPRIETES BATIES
(Arrêté n° 1763 CM du 4 décembre 2008, JOPF page 4737)

POLYNÉSIE FRANÇAISE



IMPÔT FONCIER SUR LES PROPRIETES BATIES

Déclaration de travaux immobiliers :

Construction neuve à usage privé Extension d'un local existant

(déclaration destinée au service des contributions, à joindre au dossier de demande de certificat de conformité) (3 exemplaires)

Permis de construire n° : du : Certificat de conformité initial du

Propriétaire de la construction (titulaire du permis de construire)

N° TAHITI ou n° E (si la personne est déjà inscrite au service des contributions) : N° T : N° E :

- Nom Prénoms :

Né(e) le : à :

- Raison sociale : Forme juridique :

- Nom du représentant légal : Prénoms :

Adresse où l'Office des postes et télécommunications est susceptible de vous délivrer votre courrier fiscal dans les années à venir ⁽¹⁾ :

1/ BP : Code postal : Commune : Tél :

2/ PK : Côté (2) : mer montagne Quartier (lotissement) : Lot n° :

N° : Bd, rue, allée, servitude (2) : Commune :

Propriétaire du terrain (s'il s'agit d'une construction sur un terrain pris à bail)

N° TAHITI ou n° E (si la personne est déjà inscrite au service des contributions) : N° T : N° E :

- Nom : Prénoms :

Né(e) le : à :

- Raison sociale : Forme juridique :

- Nom du représentant légal : Prénoms :

Adresse où l'Office des postes et télécommunications est susceptible de délivrer un courrier au propriétaire du terrain :

1/ BP : Code postal : Commune : Tél :

2/ PK : Côté (2) : mer montagne Quartier (lotissement) : Lot n° :

N° : Bd, rue, allée, servitude (2) : Commune :

Renseignements concernant les travaux

Lieu où ont été exécutés les travaux Commune : Commune associée :

PK : Côté (2) mer montagne Cadastre : section n°

Quartier (lotissement, résidence, etc.) (2) : N° lot Terre

Bd, rue, allée, servitude (2) : N°

Descriptif de la construction Surface (3) : m² Surface des annexes (4) : m²

Nature des murs : Nature du sol : Nature du toit :

Nombre de pièces (5)

Salon Cuisine Salle à manger Chambre

WC séparé Bureau Salle de bain avec WC Salle de bain sans WC

Garage couvert Terrasse Buanderie Piscine

Autre :

(Suite au verso)

¹⁾ Veiller à signaler tout changement d'adresse au service des contributions (BP 80 - 98713 PAPEETE)

²⁾ Cocher la bonne case ou rayer la mention inutile

³⁾ Somme de la surface couverte et découverte

⁴⁾ Annexes : surface couverte mais non close (garage, terrasse, coursive...)

⁵⁾ Indiquer le nombre dans chaque case

Renseignements concernant les travaux (suite)

Destination de l'immeuble (2) Habitation principale Habitation secondaire Habitation à louer Autre :Renseignements financiers et annexes

Coût total des travaux, y compris la main d'œuvre (6) : F CFP

Montant du loyer mensuel (pour les immeubles à louer) : F CFP meublé non meublé

Noms et/ou raison sociale du ou des entreprises chargées des travaux :

Gros œuvre :

Electricité : Plomberie : Peintures/enduits :

Carrelage/sols : Charpente/toiture : Portes/fenêtres :

Je soussigné, (nom et prénom du signataire), certifie exactes les mentions portées sur la présente déclaration.

Fait à, le

Le bénéfice de l'exemption quinquennale de l'impôt foncier et de l'abattement de 50% les trois années qui suivent, est subordonné à la présente déclaration des travaux dans les 30 jours de l'occupation, cette déclaration devant être appuyée du certificat de conformité (Art. LP 223-2 et LP 224-1 du code des impôts)

Signature

²⁾ Cocher la bonne case ou rayer la mention inutile

⁶⁾ Main d'œuvre estimés au coût du marché dans le cas où les travaux sont réalisés par le propriétaire

POLYMERIC FRANÇAISE



IMPÔT FONCIER SUR LES PROPRIETES BATIES
Déclaration de travaux immobiliers : (immeuble collectif
à vocation d'habitation/ commerciale /professionnelle/mixte)

 Construction neuve

 Extension

Permis de construire n° : du : Certificat de conformité initial du

Propriétaire de la construction (titulaire du permis de construire)

N° TAHITI ou n° E (si la personne est déjà inscrite au service des contributions) : N° T : N° E :

- Nom : Prénoms :

Né(e) le : à :

- Raison sociale : Forme juridique :

- Nom du représentant légal : Prénoms :

 Adresse où l'Office des postes et télécommunications est susceptible de vous délivrer votre courrier fiscal dans les années à venir ⁽¹⁾ :

1/ BP : Code postal : Commune : Tél :

 2/ PK : Côté (2) : mer montagne Quartier (lotissement) : Lot n° :

N° : Bd, rue, allée, servitude (2) : Commune :

Propriétaire du terrain (s'il s'agit d'une construction sur un terrain pris à bail)

N° TAHITI ou n° E (si la personne est déjà inscrite au service des contributions) : N° T : N° E :

- Nom : Prénoms :

Né(e) le : à :

- Raison sociale : Forme juridique :

- Nom du représentant légal : Prénoms :

Adresse où l'Office des postes et télécommunications est susceptible de délivrer un courrier au propriétaire du terrain :

1/ BP : Code postal : Commune : Tél :

 2/ PK : Côté (2) : mer montagne Quartier (lotissement) : Lot n° :

N° : Bd, rue, allée, servitude(2) : Commune :

Renseignements concernant la construction

Lieu où ont été exécutés les travaux Commune : Commune associée :

 PK : Côté (2) : mer montagne Cadastre : section n°

Quartier (lotissement, résidence, etc.) (2) : N° lot

Bd, rue, allée, servitude : N°

Descriptif :

 - Surface globale (3) : m²

- Document à joindre obligatoirement :

- état descriptif de divisions de l'immeuble comportant le détail des superficies par local (piscine comprise)

(Suite au verso)

⁽¹⁾ Veillez à signaler tout changement d'adresse au service des contributions (BP 80 - 96713 PAPEETE)

⁽²⁾ Cocher la bonne case ou rayer la mention inutile

⁽³⁾ Somme de la surface couverte et close

Renseignements concernant la construction (suite)

Destination de l'immeuble (2)

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Collectif | <input type="checkbox"/> habitation | |
| <input type="checkbox"/> Local commercial | <input type="checkbox"/> Local industriel | <input type="checkbox"/> Local professionnel |
| <input type="checkbox"/> Hôtellerie | <input type="checkbox"/> Administration publique | <input type="checkbox"/> local agricole (pericole, piscicole) |
| <input type="checkbox"/> Mixte (à préciser) | | |
| <input type="checkbox"/> Autre : | | |

Renseignements financiers et annexes

- Coût total des travaux, y compris la main d'œuvre et études (4) : F CFP
- Détail concernant le coût des études : F CFP
- Détail des loyers mensuels des locaux loués (à produire au moment de la location)

Je soussigné, (nom, prénom et qualité du signataire), certifie exactes les mentions portées sur la présente déclaration.

Fait à, le

Signature

Le bénéfice de l'exemption quinquennale de l'impôt foncier et de l'abattement de 50% les trois années qui suivent, est subordonné à la présente déclaration des travaux dans les 30 jours de l'occupation, cette déclaration devant être appuyée du certificat de conformité (Art. LP 223-2 et LP 224-1 du code des impôts)

(2) Cocher la bonne case

(4) Main d'œuvre cotée au coût du marché dans le cas où les travaux sont réalisés par le propriétaire

POLYMERE FRANÇAISE



IMPÔT FONCIER SUR LES PROPRIETES BATIES ANNEXE 3
DECLARATION DE TRANSFERT DE PROPRIETE IMMOBILIERE



ACTE		
Acte n°	du :	Etude notariale :
Nature de l'acte :		
portant sur : <input checked="" type="checkbox"/> le bâti et le terrain		
<input checked="" type="checkbox"/> le bâti uniquement (dans ce cas, préciser nom et prénoms ou raison sociale du propriétaire du terrain) :		

CEDANT (vendeur, donateur, légataire, etc.)		
1/ N° TAHITI ou de douane : <i>(figurant sur le dernier avertissement d'impôt foncier)</i>	n° Tahiti :	n° E :
2/ Raison sociale et forme juridique :		
Ou Nom et prénoms :	époux (se) de	
Date et lieu de naissance :	Profession :	
et Nom et prénoms :	époux (se) de :	
Date et lieu de naissance :	Profession :	
Autre :		
3/ Adresse postale du cédant (ou représentant légal) :		Tel :

CESSIONNAIRE (acheteur, donataire, légataire, etc.)		
1/ N° de TAHITI ou de douane (si le cessionnaire en possède un) :	n° Tahiti :	n° E :
2/ Raison sociale et forme juridique :		
ou Nom et prénoms :	époux (se) de :	
Date et lieu de naissance :	Profession :	
et Nom et prénoms :	époux (se) de :	
Date et lieu de naissance :	Profession :	
ou autre :		
3/ Adresse postale du cessionnaire (ou représentant légal) :		Tel :
4/ Adresse géographique (pour le cas où le cessionnaire n'envisagerait pas de faire du bien cédé sa résidence principale) :		

RENSEIGNEMENTS SUR LE BIEN CÉDÉ		
Numéro de local figurant sur le dernier avertissement d'impôt foncier :		
Adresse géographique précise :		
	référence cadastrale :	
Certificat de conformité n°	du	à défaut année de construction :
Description :		
Nature des murs :	au sol :	du toit :
Surface utile des constructions :	m² Autres aménagements (piscine par ex.) :	
Prix des constructions :	F. CFP	
Prix du terrain :	F. CFP	surface du terrain : m²
Loyer mensuel (si le cessionnaire loue l'immeuble cédé) :	<input checked="" type="checkbox"/> meublé	<input checked="" type="checkbox"/> non-meublé

<p> Cadre réservé à la Commune : La mairie de atteste avoir pris connaissance de la présente déclaration de transfert de propriété. A, le Signature et cachet</p>	<p> Date de la présente déclaration : Signature des cédant et cessionnaire ou du notaire en charge de l'acte (cession) : Signature du propriétaire actuel (ou du cessionnaire porteur actuel du bâti) ou du notaire :</p>
<p> Cadre réservé à la Direction des Affaires foncières (service de l'enregistrement / conservation des hypothèques) : Enregistré le / Folio Signature et cachet</p>	<p> Cadre réservé au service des contributions : N° d'enregistrement : Date de réception et cachet :</p>

TARIF DES DROITS DE LICENCES

Classes et désignation des professions imposables	1re zone par an	2e zone par an
<i>Vente pour emporter :</i>		
1re classe : Vente en gros ou en détail de toutes boissons à emporter	77.000	77.000
2e classe : Vente en gros ou en détail de boissons d'alimentation à emporter	33.000	33.000
3e classe : Vente en gros ou en détail à emporter de bière légère (1)	16.500	8.800
<i>Vente pour consommer sur place :</i>		
4e classe : Vente de toutes boissons à consommer sur place	110.000	33.000
5e classe : Vente de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place	33.000	16.500
6e classe : Vente, par un restaurateur, de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture	16.500	16.500
6e classe bis ou 10e classe : Vente à consommer sur place, par un restaurateur, de toutes boissons à l'occasion des principaux repas	44.000	22.000
7e classe : Vente à consommer sur place de boissons hygiéniques et de bière légère (1)	16.500	7.750
8e classe : Vente de boissons hygiéniques à consommer sur place	1.100	550
9e classe : Débits temporaires pour la consommation sur place	toutes zones	(tarif journalier)
<i>Catégorie unique : Toutes boissons</i>		
10e classe bis : Vente à consommer sur place, par un hôtelier, de toutes boissons, mais aux seuls clients régulièrement inscrits sur les registres de l'hôtel :	1.100	1.100
- jusqu'à 15 chambres au plus (D.F.)	22.000	22.000
- plus de 15 chambres (D.F.), plus de 600 FCP de taxe supplémentaire par chambre	22.000	22.000

(1) Bière légère : celle dont l'extrait primitif est au maximum de 12 % du poids (12° Balling).

NOTA : 1re zone : Tahiti ;

2e zone : toutes autres îles.

*LISTE DES OPERATIONS EXONEREES DE TAXE SUR LA PRODUCTION
DE BOISSONS ALCOOLISEES ET DE CERTAINS PRODUITS SUCRES
(loi du pays n° 2008-5 du 18 février 2008 portant diverses mesures fiscales en régime intérieur)
(JOPF NS du 18 février 2008, page 40)
(extraits)*

Article LP. 1er. — I. Les opérations suivantes sont exonérées de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, de la taxe pour le développement de la jeunesse et des sports, du droit spécifique spécial de consommation sur la bière, du droit intérieur de consommation et de la taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés, dans la mesure où il est justifié de leur réalité :

- 1° Les livraisons à l'exportation lorsqu'elles sont réalisées directement par les producteurs ou pour leur compte, par un commissionnaire en douane agréé. L'exportation s'entend de la sortie du territoire douanier de la Polynésie française à destination de pays ou territoires non compris dans ce territoire ;
- 2° Les livraisons de produits destinés à l'avitaillement des aéronefs civils effectuant des liaisons commerciales internationales ainsi que des navires de croisière, des navires exploités dans le cadre d'une activité de charter, des navires assurant une navigation maritime mixte au sens de l'article 8 de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée, des navires de commerce effectuant des liaisons maritimes internationales et des navires du ministère de la défense en partance pour l'étranger ;
- 3° Les livraisons de produits à emporter dans les bagages personnels des voyageurs qui se rendent hors du territoire de la Polynésie française, effectuées dans les comptoirs de vente à l'exportation ainsi que les mêmes livraisons effectuées à bord des aéronefs civils effectuant des liaisons commerciales internationales et des navires de croisière.

II. Les livraisons de produits destinés à être placés sous le régime de l'entrepôt d'exportation prévu à l'article 354-9 du code des impôts sont effectuées en suspension de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, de la taxe pour le développement de la jeunesse et des sports, du droit spécifique spécial de consommation sur la bière, du droit intérieur de consommation et de la taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés.

Les destinataires de ces livraisons doivent remettre aux fournisseurs une attestation certifiant que les produits sont destinés à être placés sous le régime de l'entrepôt d'exportation.

Les producteurs qui réalisent les livraisons sont tenus d'indiquer sur leurs factures le numéro d'autorisation et le nom du titulaire du régime.

III. Sans préjudice des pénalités applicables, les personnes qui ont reçu des produits en exonération ou en suspension de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, de la taxe pour le développement de la jeunesse et des sports, du droit spécifique spécial de consommation sur la bière, du droit intérieur de consommation et de la taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés, dans les cas prévus au I et au II, sont tenues au paiement de ces taxes lorsque les produits n'ont pas été affectés à la destination ayant justifié la suspension ou l'exonération.

Sans préjudice des pénalités applicables, est également tenue au paiement des taxes mentionnées à l'alinéa précédent, toute personne qui a acquis, utilisé ou consommé des produits en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette acquisition, utilisation ou consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit à la suspension ou à l'exonération.

Lorsque plusieurs personnes sont redevables des taxes mentionnées au premier alinéa du III, chacune est tenue au paiement pour la totalité de la dette.

IV. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Art. LP. 2. — La présente loi du pays sera annexée au code des douanes et au code des impôts de la Polynésie française.

(Arrêté n° 2202 MFR/CD du 7 avril 1998 modifié, JOPF du 16 avril 1998, page 665)

CALENDRIER DES EMISSIONS DE ROLES

Désignation des rôles	Date de mise en recouvrement	Date d'exigibilité	Date d'application de la majoration de 10 %
I.R.C.M. et C.S.T. sur I.R.C.M. (4e trimestre)	31 janvier	28 février	1er avril
2e acompte provisionnel de l'I.S. (30 %)	13 février	28 février	1er avril
2e acompte provisionnel de l'I.T. (30 %)	13 février	28 février	1er avril
Patentes (2e rôle complémentaire)	28 février	31 mars	1er mai
C.S.T. sur revenus multiples (2e semestre)	28 février	31 mars	1er mai
I.R.C.M. et C.S.T. sur I.R.C.M. (1er trimestre)	30 avril	31 mai	1er juillet
Patentes (rôle principal)	31 mai	30 juin	1er août
Impôt sur les sociétés (rôle principal)	31 mai	30 juin	1er août
Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales (rôle principal)	31 mai	30 juin	1er août
Taxe sur les excédents de provisions techniques (rôle principal)	31 mai	30 juin	1er août
Impôt minimum forfaitaire (rôle principal)	31 mai	30 juin	1er août
Impôt sur les transactions (rôle principal)	30 juin	31 juillet	1er septembre
I.T. periculleurs (rôle principal)	30 juin	31 juillet	1er septembre
C.S.T./professions et activités non salariées (rôle principal)	30 juin	31 juillet	1er septembre
C.S.T./professions agricoles et assimilées (rôle principal)	30 juin	31 juillet	1er septembre
Impôt foncier (rôle principal)	31 juillet	31 août	1er octobre
I.R.C.M. et C.S.T. sur I.R.C.M. (2e trimestre)	31 juillet	31 août	1er octobre
Impôt sur les sociétés (1er rôle complémentaire)	31 juillet	31 août	1er octobre
Impôt minimum forfaitaire (1er rôle complémentaire)	31 juillet	31 août	1er octobre
Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales (1er rôle complémentaire)	31 juillet	31 août	1er octobre
C.S.T. sur revenus multiples (1er semestre)	31 août	30 septembre	1er novembre
Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales (acompte)	1er octobre	15 novembre	1er décembre
1er acompte provisionnel de l'I.S. (40 %)	16 octobre	31 octobre	1er décembre
1er acompte provisionnel de l'I.T. (40 %)	16 octobre	31 octobre	1er décembre
Patentes (1er rôle complémentaire)	31 octobre	30 novembre	1er janvier
I.R.C.M. et C.S.T. sur I.R.C.M. (3e trimestre)	31 octobre	30 novembre	1er janvier
Impôt sur les transactions (1er rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1er février
C.S.T./professions et activités non salariées (1er rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1er février
Impôt sur les sociétés (2e rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1er février
Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales (2e rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1er février
Impôt minimum forfaitaire (2e rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1er février

*DEFINITION DES BIENS CONCOURANT A LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES
(Loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009, JOPF page 308)*

Article LP. 1er.— I - Toute personne qui s'engage à construire sur le territoire de la Polynésie française une ou plusieurs installations de production d'énergie (y compris de production d'eau chaude) à partir d'une source d'énergie renouvelable, peut importer les composants desdites installations en exonération de tout ou partie des droits et taxes liquidés par le service des douanes, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de développement local, à la condition que cette personne et son programme d'activité aient reçu l'agrément préalable du conseil des ministres de la Polynésie française délivré après avis d'un organisme collégial désigné par arrêté pris en conseil des ministres et dans les limites fixées par cet agrément.

Au sens du présent article, on entend par "installation" : une combinaison de machines, d'appareils, d'équipements, d'instruments, de matériels et de systèmes de raccordement (dénommés "les composants") qui relèvent de diverses positions de la nomenclature du "tarif des douanes" et sont destinés à concourir ensemble à la production d'énergie (y compris la production d'eau chaude) à partir d'une source d'énergie renouvelable. Toutes les autres marchandises qui doivent servir à la construction de l'installation ne peuvent pas être traitées comme des composants.

Afin de déterminer si les installations considérées justifient l'octroi d'un avantage fiscal à l'importation, il est notamment tenu compte :

- des capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire ;
- de la nature des installations (énergie primaire et techniques de production utilisées), de leur capacité de production, de leur rendement énergétique, de leur lieu d'implantation et de leur impact sur l'environnement et la santé ;
- de la ou des destinations prévues de l'énergie produite.

II - L'agrément peut être assorti de conditions d'ordre économique, social ou environnemental compatibles avec les objectifs de la présente loi du pays.

III - La décision d'agrément fixe l'étendue de l'exonération ainsi que la liste et les quantités respectives des composants admis à son bénéfice.

La nature et le nombre de ces composants ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à la réalisation du programme d'activité qui motive l'octroi de l'exonération.

Ils doivent être importés avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de l'agrément :

- par la personne agréée, en son nom et pour son propre compte ;
- ou par une personne titulaire d'un agrément de commissionnaire en douane ou d'une autorisation de dédouaner, pour le compte de la personne agréée.

Ils peuvent être importés en une seule fois ou de manière échelonnée dans le délai visé ci-dessus.

IV - L'exonération prévue au paragraphe I doit être sollicitée lors du dépôt de la déclaration d'importation des marchandises concernées.

Elle ne dispense pas le titulaire de l'agrément de l'accomplissement de toutes les formalités requises par la réglementation en vigueur.

V - Toute personne qui sollicite le bénéfice de l'exonération prévue au paragraphe I s'engage :

- a) A affecter la totalité des marchandises pour lesquelles l'exonération est sollicitée à la destination privilégiée prévue au paragraphe I ;
- b) A justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
- c) A ne pas changer ladite affectation pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

Lorsqu'une marchandise cesse d'être exclusivement affectée à la destination privilégiée prévue au paragraphe I avant l'expiration du délai visé au c) ci-dessus, les droits et taxes non acquittés à l'importation deviennent exigibles. Ils sont liquidés selon les modalités prévues au paragraphe VI.

VI - Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, l'inexécution totale ou partielle des obligations prévues au paragraphe V ou le cas échéant, le non-respect des conditions auxquelles l'octroi de l'agrément a été subordonné entraîne le retrait de ce dernier, la déchéance des avantages fiscaux qui y sont attachés et l'exigibilité des droits et taxes non acquittés du fait de celui-ci.

Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas, par les personnes suivantes :

- la personne désignée comme destinataire réel des marchandises sur la déclaration en douane d'importation ;
- le déclarant en douane ;
- la personne qui a utilisé les marchandises en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette utilisation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont elles ont bénéficié à l'importation.

Les droits et taxes sont calculés selon le taux en vigueur à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé d'être remplie, et sur la base de l'espèce, de l'origine et de la valeur des marchandises reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

VII - Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les conditions d'application du présent article et notamment la composition de l'organisme mentionné au paragraphe I ainsi que la procédure de délivrance de l'agrément.

Art. LP. 2. — Les dispositions de l'article LP. 1er s'appliquent également aux personnes qui s'engagent à construire sur le territoire de la Polynésie française une ou plusieurs installations de refroidissement industriel ou de climatisation par utilisation directe de l'eau froide sous-marine.

Art. LP. 3. — I - Les importations de biens nécessaires à la production d'énergie (y compris à la production d'eau chaude) à partir d'une source d'énergie renouvelable dont la liste et les caractéristiques techniques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sont exonérées de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes, (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de développement local).

II - Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. LP. 4. — I - Les importations de biens utiles à la réduction de la consommation d'énergie dont la liste et les caractéristiques techniques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sont exonérées de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes, (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de développement local).

II - Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

*DEFINITION DES ŒUVRES D'ART ORIGINALES VISEES AU 23° DE L'ARTICLE LP. 340-9
(délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993, art.7)*

La définition "d'œuvre d'art originale" est la suivante :

I °) Tableaux, peintures dessins, aquarelles, gouaches, pastels, monotypes entièrement exécutés de la main de l'artiste :

Cette énumération recouvre les peintures à l'huile, à l'aquarelle, à la gouache, au pastel, les dessins, quelle que soit la matière utilisée comme support. Mais il faut que ces productions aient été créées de la main de l'artiste, ce qui exclut l'emploi de tout procédé, quel qu'il soit permettant de suppléer, en tout ou partie, à cette intervention humaine. Les copies des œuvres susvisées bénéficient également de l'exonération, sous réserve qu'elles soient faites entièrement à la main.

Par monotype, il faut entendre l'empreinte unique obtenue par pression sur une feuille de papier d'une œuvre peinte en noir ou en couleur, généralement sur cuivre ou sur verre et exécutée dans les conditions ci-dessus.

En revanche, ne sont pas considérées comme œuvres d'art originales :

- les productions obtenues par des procédés mécaniques ou à l'aide de caches ou de pochoirs ;
- les dessins et croquis originaux de modes, bijouterie, carrosseries automobiles, meubles etc., et, d'une manière générale, tous les dessins et croquis exécutés à des fins industrielles ;
- les articles manufacturés ornés à la main (souvenirs de voyages, boîtes et coffrets articles en céramique ...).

2°) Gravures, estampes et lithographies originales :

Sont considérées comme gravures, estampes et lithographies originales les épreuves tirées en noir ou en couleur, d'une ou plusieurs planches entièrement conçues et exécutées à la main, par le même artiste, quelle que soit la technique employée, à l'exclusion de tous procédés mécaniques ou photomécaniques.

Les gravures sont généralement exécutées en taille-douce, au burin, à la pointe sèche, à l'eau forte, au pointillé.

Seules les épreuves répondant à ces conditions ont droit à l'appellation "œuvres originales".

D'une manière générale, les artistes éditeurs limitent le tirage des gravures, lithographies et estampes ; celui-ci n'excède pas quelques centaines et le numérotage n'est pas constamment pratiqué ; il n'a donc pas paru opportun de fixer une limite précise. Seuls des tirages excessifs par rapport aux usages normaux de la profession entraîneront le refus du régime des œuvres d'art originales à ces productions.

En tout état de cause, la qualité d'œuvre originale n'est pas reconnue aux gravures, estampes et lithographies réalisées par un procédé mécanique ou photomécanique, même si ces reproductions sont numérotées et signées par l'artiste ; il en va de même pour les tirages par planches, plaques ou cylindres d'imprimerie.

3°) Productions originales de l'art statuaire, de la sculpture et assemblages artistiques :

Il s'agit d'œuvres en toutes matières exécutées de la main de l'artiste.

Ces productions sont parfois obtenues par taille directe dans des matières dures. Lorsque l'artiste réalise des modèles en matière molle (maquette, projet, modèle plâtre) destinés soit à être durcis au feu, soit à être reproduits en matières dures, soit à confectionner des moules pour la fonte de métal ou d'autres matières, ces maquettes, projets, modèles ou plâtres sont réputés également œuvres originales.

Les assemblages artistiques en toutes matières, montés en un seul exemplaire de la main de l'artiste, sont aussi considérés comme œuvres d'art originales.

Il en est de même pour les fontes de sculpture exécutées à partir d'un moulage de la première œuvre, sous réserve que leur tirage soit contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit et limité à huit exemplaires numérotés. Les tirages dits "d'artiste" portant des mentions spéciales sont admis au même régime dans la limite de quatre exemplaires.

- aux moules pour fontes de sculpture ;
- aux productions artisanales ou de série ainsi qu'aux oeuvres exécutées par des moyens mécaniques, photomécaniques ou chimiques ; il en est ainsi notamment des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie.

4°) Tapisserie :

Sont réputées oeuvres d'art originales les tapisseries en tous textiles, présentées, en général, sous forme de panneaux, et tissées à la main sur métier de haute ou basse lisse ou exécutées à l'aiguille sur canevas d'après des maquettes ou cartons conçus par l'artiste. Le tirage doit être contrôlé par l'artiste ou par ses ayants droit et limité à huit exemplaires, y compris les exemplaires d'artiste ; chacun doit porter un numéro intégré dans le tirage. Cette condition de numérotage n'est exigée que pour les productions réalisées avant le 31 janvier 1968.

La qualité d'œuvre d'art originale ne doit pas être accordée aux tapisseries obtenues par des procédés mécaniques, ni aux articles confectionnés au moyen de tapisseries (sacs, coussins ...).

LISTE DES PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE
(Arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié, visé au 3° de l'article LP. 340-9)

DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION	UNITE DE VENTE CONDITIONNEMENT
Viandes - poissons		
- Mureureaux au naturel ou dans leur jus en récipient hermétiquement fermé	65 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Sardines, sardinelles et sprats ou esprints aux huiles végétales, à l'exclusion de l'huile d'olive, sans adjonction de légumes, plantes, fruits ou substances aromatiques, en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres...)	80 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Sardines, sardinelles et sprats ou esprints à la tomate en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres...)	80 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Poulets entiers congelés à l'exclusion des poulets fermiers et des chapons	65 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Cuisses de poulets entières congelées et quartiers arrière de poulets congelés	55 F CFP/Kg	Boîtes de 3 ou 30 lbs
- Tron blanc local en morceaux	Coefficient de part de 1,8 Marge mareyeur 200 F/kg Marge détaillant 200 F/kg En cas de vente directe du pêcheur au détaillant, marge globale ou détaillant limitée à 300 F/kg	Morceaux de tron blanc
Lait - laitages et dérivés du lait		
- Aliments lactés diététiques pour nourissons dont la liste est arrêtée par le Ministre en charge de l'économie	210 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Beurre frais avec ou sans sel	110 F CFP/Kg	Conditionnement \geq 100 g
- Beurre présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées	65 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Fromages fondus oûreux exclusivement à partir de cheddar, autres que râpés, en poudre ou en tranches, conditionnés pour la vente au détail	95 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Lait longue conservation dit UHT en bruno, non sucrés ni aromatisés	35 F CFP/L	Bruno de 1 litre
- Lait en poudre, en granulé ou sous d'autres formes solides, autres que pour nourissons, sans sucre ou autres additifs	110 F CFP/Kg	Conditionnement \leq 1 kg
	75 F CFP/Kg	Conditionnement de plus de 1 kg \leq 3 kg
	50 F CFP/Kg	Conditionnement $>$ 3 kg
- Lait concentrés sucrés présentés en boîtes hermétiquement fermées	90 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Lait concentrés non sucrés présentés en boîtes hermétiquement fermées	Régime spécifique	Boîte métallique d'un contenu net de 500 g ou moins
- Lait concentrés non sucrés présentés autrement qu'en boîtes hermétiquement fermées	67 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Yaourts nature non sucrés locaux	12 F CFP/pot de 125 grammes Marge de détail	Exclusion des pots en verre
Fruits et légumes		
- Haricots secs, écossés, même décortiqués ou cassés destinés à la consommation humaine	45 F CFP/Kg	Sachets ou en filets \leq 1 kg
	35 F CFP/Kg	Sachets ou en filets $>$ 1 kg
- Lentilles sèches, écossées, même décortiquées ou cassées destinées à la consommation humaine	45 F CFP/Kg	Conditionnement \leq 1 kg
	35 F CFP/Kg	Conditionnement $>$ 1 kg
- Pois cassés secs, écossés, même décortiqués destinés à la consommation humaine	45 F CFP/Kg	Conditionnement \leq 1 kg
	35 F CFP/Kg	Conditionnement $>$ 1 kg
- Tomates entières, fraîches locales	120 F CFP/Kg marge de détail	Tout conditionnement
- Pommes entières, fraîches de variété Royal Gala de tailles 110 à 135	50 F CFP/Kg	Tout conditionnement
Céréales, pâtes		
- Farine de froment (blé) ou métail présentée en emballages d'un contenu de 2 kg ou moins	30 F CFP/Kg	Conditionnement \leq 2 kg
- Farine de froment (blé) ou métail, présentée en emballage de plus de 2 kg, soumise à procédure d'appel d'offres	R.S.	Conditionnement \geq 2 kg
- Pâtes alimentaires de semoules de blé, non cuites, ni farcies, ni autrement préparées, fabriquées sans adjonction d'ingrédients tels que légumes, oeufs, lait, aromates ou viandes (à l'exclusion des pâtes fraîches)	60 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Riz semi-blanc ou blanc, à grains longs, non parfumé	R.S. de 01/01/09 au 30/06/09	Sachet ou sac
Préparations alimentaires		
- Préparations alimentaires exclusivement composées de viande de bœuf désossée, salée, hachée et précuite ou d'un mélange d'une telle viande précuite d'au maximum 5% de viande de bœuf crue et salée, présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées, communément appelées "corned beef"	109 F CFP/Kg 53 F CFP/Kg marge de détail 65 F CFP/Kg marge de détail	Tout conditionnement
- Importées - marque Maohi - autres marques locales		
- Préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants, en pot en verre n'excédant pas 250 grammes	180 F CFP/Kg	unités \leq 250 g
- Préparations de fruits finement homogénéisés, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants, en pot en verre n'excédant pas 250 grammes	150 F CFP/Kg	
- Préparations consistant en un mélange finement homogénéisées de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants, en pot en verre n'excédant pas 250 grammes	180 F CFP/Kg	
- Préparations alimentaires à base haricots blancs et de viande de porc, cuite dans une sauce tomate, communément appelées « Pork à Beans », présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées	15 F CFP/boîte	Conditionnement \leq 250 g
	40 F CFP/Kg	Conditionnement $>$ 250 g
- Préparations alimentaires composées exclusivement de haricots blancs au naturel ou cuits dans une sauce tomate, présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées	15 F CFP/boîte	Conditionnement \leq 250 g
	40 F CFP/Kg	Conditionnement $>$ 250 g
- Préparations à base de farine contenant du cacao destinés à la confection du petit déjeuner	130 F CFP/Kg	Conditionnement \leq 2 Kg

Autres produits alimentaires		
- Biscuits de mer	100 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Biscuits secs d'une teneur en sucre au plus égale à 1% et d'une teneur en sel au plus égale à 2%	100 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Cafés instantanés non lyophilisés y compris les décaféinés	390 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Eaux de source de production locale	15 F CFP/L marge de détail	Bouteilles de 1,5 l uniquement
- Huiles d'arachide, épurées ou raffinées, destinées à l'alimentation humaine, conditionnées pour la vente au détail	45 F CFP/L	Conditionnement ≤ 5 l
	40 F CFP/L	Conditionnement > 5 l
- Huiles de soja, épurées ou raffinées destinées à l'alimentation humaine, conditionnées pour la vente au détail	35 F CFP/L	Conditionnement ≤ 5 l
	31 F CFP/L	Conditionnement > 5 l
- Huiles de tournesol, épurées ou raffinées destinées à l'alimentation humaine, conditionnées pour la vente au détail	25 F CFP/L	Conditionnement ≤ 5 l
	31 F CFP/L	Conditionnement > 5 l
- Margarines à l'exclusion des margarines liquides	110 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Mélanges d'huiles végétales destinés à l'alimentation humaine	45 F CFP/L	Tout conditionnement
- Levures vivantes	45 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Poudres à lever préparées	35 F CFP/Kg	Conditionnement ≤ 250g
- Saucés de tomates conservées en boîtes métalliques hermétiquement fermées	30 F CFP/Kg	Conditionnement > 250g
- Sel (chlorure de sodium) destiné à l'alimentation humaine	5 F CFP/Kg	Conditionnement ≥ 20 kg
	45 F CFP/paquet	Conditionnement ≤ 25 sachets
- Thés fermentés et partiellement fermentés, non parfumés ni aromatisés, conditionnés pour la vente au détail en emballage n'excédant pas 3 Kg et présentés en sachets	142 F CFP/paquet	Conditionnement > 25 sachets
- Sucre blanc de betterave ou de canne, en poudre (communément appelé "sucre semoule"), sans additif de colorant ou d'aromatisant	20 F CFP/Kg	Sachets de 1 Kg
Produits non alimentaires		
- Préparations en poudre pour le lavage du linge	32,2%	Baril de 5 Kg
- Eau de javel de fabrication locale	25 % de marge de détail	Tout conditionnement
- Savon de ménage de fabrication locale	25 % marge de détail	Tout conditionnement
- Liquides pour vaisselle de fabrication locale	20% marge de détail	Tout conditionnement
- Papier hygiénique de fabrication locale	20% marge de détail	Tout conditionnement
- Préservatifs	30%	Tout conditionnement
- Ampoules basse consommation ou "fluocompactes" et lampes à fluorescence dite néon	30%	Tout conditionnement
- Urées, même en solution aqueuse, nitrates d'ammonium même en solution aqueuse, sels doubles, mélanges de nitrate de calcium et nitrate d'ammonium, à usage agricole	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Superphosphates à usage agricole	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Chlorure de potassium et sulfate de potassium, à usage agricole	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates, à usage agricole, d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Engrais minéraux ou chimiques contenant deux éléments fertilisants, à usages agricoles, d'un poids brut n'excédant pas 10 kg: phosphore et potassium	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Engrais minéraux ou chimiques contenant trois éléments fertilisants, à usage agricole, d'un poids brut n'excédant pas 10 Kg: azote, phosphore et potassium	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Pesticides à usage agricole	50%	Tout conditionnement
- Inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes à usage agricole	50%	Tout conditionnement
- Désinfectants à usage agricole	50%	Tout conditionnement

Zone 1: Tahiti, Moorea, Raiatea, Tahaa, Huahine, Bora-bora

Zone 3: Autres îles

R.S. : Régime spécifique

**ARRETE n° 446 CM du 24 avril 1997 relatif aux caisses enregistreuses utilisées par les assujettis
à la taxe sur la valeur ajoutée.**

.....

Arrête :

Article 1er.— Les caisses enregistreuses utilisées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être munies au minimum d'un compteur d'opérations aux numéros consécutifs comportant au moins trois chiffres et augmentant d'une unité à chaque opération, d'un compteur des opérations de remise à zéro, des compteurs totalisateurs comportant au moins trois chiffres et augmentant d'une unité après chaque opération, d'un compteur totalisateur général ;
- posséder deux stations d'impression permettant d'émettre simultanément : le ticket destiné aux consommateurs, une bande de contrôle reprenant les indications relatives aux prestations de services, portées sur les tickets et mentionnant le montant cumulé des sommes encaissées, le total cumulé des recettes obtenu lors des opérations de lecture ou de remise à zéro ;
- ne pas être dotées de dispositif permettant d'exclure de la totalisation les sommes figurant sur le ticket ou sur la bande de contrôle, en dehors des relevés obtenus lors d'une opération de lecture, de remettre à zéro : le compteur des opérations de remise à zéro, le numéro consécutif des opérations, le grand total ;
- en ce qui concerne les caisses électroniques, être dotées d'un dispositif permettant de garder en mémoire les données des compteurs totalisateurs et interdisant la remise à zéro des compteurs d'opérations en cas d'interruption de fonctionnement. Si cette interruption excède la durée de conservation des données en mémoire, celles-ci devront être portées sur la bande de contrôle ;
- être munies d'un dispositif permettant d'avertir l'utilisateur de la fin imminente du rouleau d'approvisionnement de la bande de contrôle sans que leur fonctionnement en soit affecté.

Art. 2.— Les assujettis doivent pouvoir justifier de la nature et de la date de toutes réparations et autres interventions techniques effectuées sur leurs caisses enregistreuses.

Lors de l'installation de ces caisses, ils doivent se faire délivrer par les fournisseurs ou installateurs une attestation mentionnant le numéro de la caisse, le relevé du compteur des opérations de remise à zéro et des compteurs totalisateurs avant la première opération commerciale.

.....

*Liste des professions médicales visées par le 2° de l'article LP. 340-9 du code des impôts
(Délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997)*

Aide-soignant
Aide-soignant territorial
Adjoint de soins
Audioprothésiste
Chirurgien
Chirurgien-dentiste
Diététicien
Infirmier, infirmier de secteur psychiatrique
Laborantin d'analyses médicales
Manipulateur en électroradiologie
Masseur-kinésithérapeute
Médecin, omnipraticien ou spécialiste
Orthophoniste
Orthoptiste
Pédicure-podologue
Psychoréducateur
Sage-femme

*Transmission télématique des factures visée à l'article 344-9 du code des impôts
(Délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997)*

Les factures transmises par voie télématique constituent des documents tenant lieu de factures d'origine dans les conditions suivantes :

- les informations émises et reçues doivent être identiques ;
- si l'administration le demande, la restitution intégrale des informations est effectuée en langage clair ou sur support papier, par l'émetteur et le récepteur ;
- les informations doivent être conservées dans leur contenu original et dans l'ordre chronologique de leur émission et de leur réception ;
- les entreprises tiennent et conservent sur support papier, pendant un délai de six ans à compter de l'émission et de la réception des messages, une liste récapitulative séquentielle de ces messages et de leurs anomalies éventuelles.

La liste récapitulative des messages comporte au minimum les mentions suivantes :

- pour ce qui concerne les informations relatives aux factures : la date et le numéro de la facture, la date et l'heure d'émission ou de réception de la facture, un numéro de réception, les montants hors taxes et toutes taxes de la transaction, ainsi que le code monnaie lorsque la facture n'est pas libellée en francs français, les identifiants de l'émetteur et du récepteur donnés par le système de télétransmission ;
- pour ce qui concerne les informations relatives au système de télétransmission : la date d'édition de la liste, la version du logiciel utilisée.

L'édition de cette liste intervient lors de chaque télétransmission ou au moins une fois par jour lorsqu'il y a eu télétransmission.

*Liste des matériels et appareils médicaux visés par le 2° de l'article LP, 342-3 du code des impôts**I - Matériels et appareils médicaux pour traitements à domicile*

Appareillage pour maladies chroniques nécessitant des perfusions continues à domicile :

- Panier de perfusion
- Perfuseur de précision volumétrique non réutilisable
- Accessoires à usage unique de remplissage du perfuseur
- Accessoires à usage unique pour pose de la perfusion

Accessoires nécessaires à l'utilisation d'une chambre à cathéter implantable ou d'un cathéter central tunéliné :

- Aiguilles nécessaires à l'utilisation de la chambre à cathéter implantable
- Accessoires stériles à usage unique nécessaires à l'utilisation de la chambre à cathéter implantable ou d'un cathéter central

Appareil modulaire de verticalisation

Chaise percée avec accoudoirs

Coquille pour bain en matière plastique (pour handicapé physique)

Matelas pour lits médicaux :

- Matelas simple
- Matelas d'aide à la prévention des escarres

Siège pouvant être adapté sur un châssis à roulettes (pour handicapé physique)

Surmatelas d'aide à la prévention des escarres

Appareil de soutien partiel de la tête (pour handicapé physique)

Cannes et béquilles

Cannes tripodes ou quadripodes

Compresseur pour surmatelas pneumatique à pression alternée

Déambulateurs

Pied à sérum à roulettes

Système actif pour perfusion à domicile :

- Système actif en poste fixe
- Système actif ambulatoire
- Accessoires à usage unique

Electrostimulateur neuromusculaire

Appareils à pression positive continue pour le traitement du syndrome d'apnée du sommeil

Appareils d'assistance respiratoire

Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement des affections respiratoires

Appareils pour rééducation à domicile par poulie-thérapie

Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement de la mucoviscidose à forme respiratoire

Aspirateurs trachéaux

Dispositifs de traction continue et dynamique du rachis

Lits médicaux

Appareils d'oxygénothérapie à domicile

II - Matériels et appareils de contention et de maintien

Bandes élastiques de contention :

- Bandes de contention en un sens
- Bandes de contention élastiques en tous sens
- Bandes de contention thoraciques ou abdominales
- Bandes en mousse pour capitonnage

Matériaux pour réalisation d'appareils d'immobilisation d'application immédiate :

- Matériaux hydrodurcissables à base minérale
- Matériaux malléables en solvant organique
- Matériaux thermoformables à basse température moulés directement sur les téguments, à état caoutchouteux transitoire ou à état viscoélastique transitoire
- Résines liquides ou pâteuses polymérisables à température ambiante
- Tube jersey pour réalisation de ces appareils

III - Matériels et appareils pour traitements divers

Aiguille sertie pour sutures

Alèse imperméable réutilisable

Appareillage pour incontinents urinaires et stomisés :

- Appareillage pour incontinence urinaire masculine
- Appareillage pour incontinents ou stomisés urinaires
- Appareillage collecteur pour recueil et écoulement des urines

Appareillage pour stomisés digestifs

Appareil à perfusion stérile, non réutilisable

Autopiqueur : appareil utilisé par les diabétiques insulino-dépendants en vue d'effectuer les prélèvements sanguins capillaires dans le cadre d'une autosurveillance glycémique :

- Appareil autopiqueur
- Lancette

Appareil pour lecture automatique chiffrée de la glycémie

Casques de protection pour enfant handicapé

Cerceau pour lit de malade

Coussins d'aide à la prévention des escarres et accessoires de protection

Diffuseur portable stérile

Débitmètre de pointe

Filtre respiratoire pour laryngectomisés, à seize épaisseurs de tulle polyester

I - Appareillages

A - Orthèses et prothèses externes :

a - Orthèses

Bandages herniaires

Orthèses plantaires

Coques talonnières

Orthèses élastiques de contention des membres

Ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédies en tissu armé :

- Ceinture et corsets de série ou thermophormables
- Bande ceinture de soutien lombaire
- Ceinture de soutien lombaire
- Ceinture de soutien abdominal de série entièrement ou en partie en tissu élastique
- Corset pour immobilisation et maintien en hyper-extension du rachis
- Corset pour maintien et immobilisation du rachis comprenant les bretelles et jarretelles
- Ceintures et corsets sur mesure

Colliers cervicaux

Appareils divers de correction orthopédique

Les appareils concernant le membre inférieur :

- Niveau du pied
 - Niveau genou
 - Niveau hanches :
 - Attelle d'abduction de hanches
 - Coussin d'abduction, toute dimension
 - Harnais de mise en abduction des hanches dysplasiques chez l'enfant, quelle que soit la taille
 - Niveau pied-genou :
 - Attelle composée de quatre structures séparées, reliées et articulées entre elles pour correction dans tous les plans de l'espace à l'exception des mouvements de flexion/extension jambe sur cuisse
- Les appareils concernant le membre supérieur

Chaussures thérapeutiques de série

Chaussures de série non thérapeutiques pouvant recevoir des appareils de marche

Vêtements compressifs sur mesure pour grands brûlés

b - Appareils électroniques correcteurs de surdit 

c - Prothèses externes non orthopédiques

Prothèses de sein

Canules trachéales

Aérateurs transtympaniques stériles non réutilisables

Prothèses vocales

Prothèse respiratoire pour trachéostomie

d - Prothèses oculaires et faciales (les lunettes et lentilles de contact ne sont pas concernées)

Prothèses oculaires :

- Prothèse en matière organique
- Prothèse oculaire en verre
- Prothèse palpébro-orbitaire
- Poche de kératoplastie
- Prothèse faciale

e - Podo-orthèses

- Chaussure orthopédique dite chaussure thérapeutique sur mesure
- Appareil spécial sur moulage

f - Orthoprothèses

Appareillage du membre supérieur

- Prothèses du membre supérieur
 - Appareils d'orthopédie du membre supérieur
 - Prothèses du membre supérieur mues par énergie électrique : prothèses mioélectriques
- Appareillage du membre inférieur
- Prothèses du membre inférieur
 - Prothèses exosquelettiques
 - Prothèses endosquelettiques
 - Appareils d'orthopédie du membre inférieur
- Appareillage du tronc
- Appareils d'orthopédie du tronc

B - Prothèses internes (prothèses internes implantées intégralement dans les tissus du corps humain pratiquées par un médecin, de façon durable)

a - Dispositifs médicaux implantables (ne comportant aucun dérivé ou tissu d'origine biologique ou n'étant pas issus de tels dérivés)

Implant cardio-vasculaire :

- Implant cardiaque
- Implant vasculaire
- Autres implants cardio-vasculaires
- Implant digestif
- Implant neurologique
- Implant ophtalmologique
- Implant orthopédique :
- Implant articulaire
- Ligament artificiel
- Matériel d'ostéosynthèse
- Implant osseux pour perte de substance osseuse
- Appareils de communication à synthèse vocale et désigneurs
- Cartes électroniques et logiciels spécifiques de communication
- Claviers spéciaux pour ordinateurs et machines à écrire
- Aides mécaniques ou électriques aux mouvements des bras, tourne-pages automatiques
- Matériels de transfert : élévateurs et releveurs hydrauliques ou électriques, lève-personnes
- Fauteuils roulants

Pour aveugles et malvoyants :

- Appareils ou objets à lecture, écriture ou reproduction de caractères ou signes en relief (braille)
- Télégrandisseurs et systèmes optiques télescopiques
- Cartes électroniques et logiciels spécialisés

Pour sourds et malentendants :

- Vibrateurs tactiles
- Orthèses vibratoires (amplificateurs de voix)
- Implants cochléaires
- Logiciels spécifiques

Pour l'ensemble des handicapés afin de faciliter la conduite des véhicules :

- Siège orthopédique
- Fauteuil roulant spécial
- Rampes ou treuils pour l'accès des fauteuils pour handicapés
- Porte latérale arrière gauche coulissante
- Modification de l'angle d'ouverture des portières ou de leur sens
- Modification de la console centrale séparant les sièges avant
- Commande d'accélérateur à main
- Sélecteur de vitesses sur planche de bord
- Modification de la position ou de la commande du frein principal et du frein de secours
- Modification de la position ou de la commande des commutateurs de feux, de clignotants, d'avertisseur sonore, d'essuie-glace
- Dispositif de commande groupée
- Olives, boules, pommeau, fourche et autres aménagements du volant
- Permutation ou modification de la position des pédales
- Modification de la colonne de direction
- Dispositif de maintien du tronc par sangle ou par harnais

Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à ces équipements exclusivement conçus pour des handicapés, en vue de la compensation de leur handicap. Il ne s'applique donc pas aux équipements qui porteraient la même appellation ou dont les caractéristiques seraient proches, mais dont la conception n'aurait pas été exclusivement dictée pour un usage par une personne handicapée. Il ne s'applique pas à d'autres biens, d'objet ou d'appellation identique ou similaire, mais qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus, même si leur acquéreur ou leur utilisateur est une personne handicapée.

Lorsque les aménagements, équipements ou accessoires spéciaux destinés à l'ensemble des handicapés afin de faciliter la conduite sont intégrés aux véhicules au moment de leur importation, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique, y compris aux frais de pose ou d'installation, à condition que l'importateur soit en mesure de produire les pièces justificatives de leur valeur.

Implant oto-rhino-laryngologique

Implant pleuropulmonaire

Implant urogénital

Implants pouvant intéresser plusieurs appareils anatomiques (digestif, cardiaque, pleuropulmonaire, orthopédique, gynécologique, urologique, notamment)

Implant mammaire

Agrafes internes, y compris le chargeur à usage unique

b - Dispositifs médicaux implantables (issus de dérivés, de tissus d'origine animale non viables ou en comportant)

- Implant cardio-vasculaire :
- Valves cardiaques
 - Plaque d'obturation
 - Implant de pontage
- Implant orthopédique :
- Implants osseux pour perte de substance osseuse
 - Obturateur centro-médullaire pour pose de prothèse de hanche
 - Implant pouvant intéresser plusieurs appareils anatomiques (digestif, cardiaque, pleuropulmonaire, orthopédique, gynécologique, urologique, notamment)
 - Plaque de réfection ou de renfort de paroi
- Implant ophtalmologique :
- Implant cristallinien monofocal
 - Implant de drainage pour traitement de glaucome
- Implant oto-rhino-laryngologique :
- Implant tympanique
 - Implants issus de dérivés d'origine humaine ou en comportant et greffons tissulaires d'origine humaine
- Implants issus de dérivés humains ou en comportant :
- Implant pouvant intéresser plusieurs appareils anatomiques (digestif, cardiaque, neurochirurgical, O.R.L., urologique, notamment)
 - Plaque de réfection
- Greffons d'origine humaine :
- Greffon cornéen
 - Greffon osseux pour perte de substance osseuse
 - Greffon veineux

c - Dispositifs médicaux implantables actifs

- Stimulateur cardiaque
- Sonde de stimulateur cardiaque

C - Fauteuils roulants à propulsion manuelle ou électrique

2 - Equipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves

Pour les handicapés moteurs :

- Commandes adaptées pour le contrôle de l'environnement et la communication : au souffle, linguales, joysticks, défilement, contacteurs, casques et licornes
 - Gant sur mesure pour mutilation de main
 - Gilet de série pour contention et immobilisation scapulo-humérale
- Objets contraceptifs :
- Diaphragme
 - Dispositif intra-utérin actif
 - Dispositif intra-utérin inerte
- Produits pour l'autocontrôle du diabète
- Protection trachéale pour laryngectomisés avec col officier
- Seringues hypodermiques en cristal
- Seringues pour insuline
- Seringues pour insuline ou hormone de croissance
- Sondes vésicales stériles non réutilisables
- Sondes vésicales réutilisables pour sondages intermittents
- Sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires
- Stylos injecteurs

ARRETE n° 988 CM du 29 septembre 1997 fixant les formulaires types de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée et de demande de remboursement de crédit de taxe. (J.O.P.F. du 9 octobre 1997, pages 2039 et suivantes).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les articles 345-1, 345-9 et 345-24 du code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et les demandes de remboursement de crédit de taxe souscrites par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée doivent être établies selon le modèle type annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Les imprimés susvisés sont mis à leur disposition par le service des contributions.

.....

(PAGE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION)

AVIS DU RECEVEUR

Le Receveur des impôts soussigné certifie que l'entreprise demanderesse : _____

a déposé en même temps que la présente une déclaration de T.V.A. faisant apparaître le crédit indiqué au cadre II.

ne figure à aucun titre comme reliquataire dans les écritures de la recette (1)

est redevable de la somme de (1) : _____

au titre de : _____

Observations (2) : _____

A. Papeete, le _____
Signature et cachet d'authenticité.

(1) Rayer le mention qui ne convient pas.
(2) Indiquer les raisons pour lesquelles il paraît opportun d'exiger une caution. Préciser, le cas échéant, sur un avis de compensation à été établi.

AVIS DE L'INSPECTEUR

L'inspecteur _____ des impôts soussigné émet un avis

favorable au remboursement de la somme de (1) : _____

défavorable pour les motifs indiqués ci-contre (1)

Observations : _____

A. Papeete, le _____
Signature et cachet d'authenticité.

(1) Rayer le mention qui ne convient pas.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Le Chef du Service des Contributions autorise le remboursement de la somme de (1) : _____

au profit de : _____

La présentation d'une caution :

- a (n'a pas) été exigée (1)
- rejette la demande pour les motifs indiqués ci-contre (1)

A. Papeete, le _____
Signature et cachet d'authenticité.

(1) Rayer le mention qui ne convient pas.

EXÉCUTION DU REMBOURSEMENT ET STATISTIQUES

	Procédure utilisées : _____
	Catégorie de l'entreprise bénéficiaire : _____
	Remboursement ordonné : _____
	Cautionnement accepté : _____



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
Régime réel

DECL 1010

Recette des Impôts

Période de déclaration	
Mois : 2008
ou trimestre 2008

N° TAHITI :
 Nom / Raison sociale :
 Activité exercée :
 Téléphone :
 Adresse :
 Boîte postale : Code postal : Commune :

A - OPERATIONS REALISEES			
Montant des opérations imposables Hors TVA		Montant des opérations non imposables	
01	Ventes	01	Exportations
02	Prestations de services	02	Autres opérations non taxables

B - TVA EXIGIBLE			
Opérations imposables (lignes 1 à 2)		Base Hors TVA	TVA due
05	Taux réduit 6 %		
06	Taux intermédiaire 10 %		
07	Taux normal 16 %		
08	Régularisation : autre TVA à reverser		
09	Total (lignes 05 à 08) :		

C - TVA DÉDUCTIBLE			
10	TVA sur biens constituant des immobilisations		
11	TVA sur autres biens et services		
12	Régularisation : autre TVA à déduire		
13	Report de crédit apparaissant sur la ligne 17 de la précédente déclaration		
14	Total (lignes 10 à 13) :		
Prorata de déduction applicable pour la période :		%	

D - CREDIT		E - TVA À PAYER	
CREDIT DE TVA (lignes 14 - 09)		TVA nette due (lignes 09 - 14)	
16	Remboursement demandé : (Demande de remboursement ci-jointe)	DATE ET SIGNATURE	
17	Crédit à reporter sur la prochaine déclaration (lignes 15 - 16)		

A le
Signature

MOYENS DE PAIEMENT

- Chèque (à l'ordre du Trésor Public)
- Espèces
- Virement bancaire (Préciser le N° TAHITI, la taxe payée et la période concernée sans omission de déposer ou poster votre déclaration)

Causes réservées à l'administration		
Références comptables : Date : N° : Montant : FCP	N° déclaration : Pénalités :	Date de réception



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Régime simplifié

Période de déclaration

.../.../2008 au .../.../2008

Recette des Impôts

(Déclaration d'acompte)

N° TAHITI :

Nom / Raison sociale :

Activité exercée :

Téléphone :

Adresse :

Boîte postale : Code postal : Commune :

ATTENTIONLe COEFFICIENT applicable pour le calcul de l'acompte a été fixé pour l'année 2007 à 6 % tant pour les VENTES que pour les PRESTATIONS

A - TVA EXIGIBLE					
Chiffre d'affaires (Hors TVA)			Coefficient de l'entreprise		Taxe due
01	Ventes		X	6 %	03
02	Prestations de services		X	6 %	04
05	Total (lignes 03 + 04)				

B - TVA DEDUCTIBLE		
06	TVA sur biens constituant des immobilisations	
07	Crédit apparaissant sur la précédente déclaration	
Indiquer ici le pourcentage de déduction applicable pour la période	 %
08	Total (lignes 06 + 07)	

C - CREDIT		D - TVA à PAYER	
09	CREDIT DE TVA (lignes 08 - 05)	N°	TVA nette due (lignes 05 - 08) FCP
10	Remboursement demandé : (Demande de remboursement ci-jointe)	DATE ET SIGNATURE	

A, le

Signature**MOYENS DE PAIEMENT**

- Chèque (à l'ordre du Trésor Public)
- Espèces
- Virement bancaire (Préciser le N° TAHITI, la taxe payée et la période concernée sans omettre de déposer ou poster votre déclaration)

G - Autre réserve à l'administration		
Références comptables :		Date de réception
Date :	N° déclaration :	
N° :	Pénalités :	
Montant : FCP		

REPUBLIQUE FRANÇAISE



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
Régime simplifié

Période de déclaration
Année :
Période du au

Recette des Impôts

(Déclaration récapitulative annuelle)

N° TAHITI :
Nom / Raison sociale :
Activité exercée :
Téléphone :
Adresse :
Boîte postale : Code postal : Commune :

A - OPERATIONS REALISEES			
Montant des opérations imposables Hors TVA		Montant des opérations non imposables	
01	Ventes	03	Exportations
02	Prestations de services	04	Autres opérations non taxables

B - TVA EXIGIBLE			
Opérations imposables (lignes 1 à 2)		Base Hors TVA	TVA due
05	Taux réduit 6 %		
06	Taux intermédiaire 10 %		
07	Taux normal 16 %		
08	Régularisation : autre TVA à reverser		
09	Total (lignes 05 à 08) :		

C - TVA DEDUCTIBLES			
10	TVA sur biens constituant des immobilisations		
11	TVA sur autres biens et services		
12	Régularisation : autre TVA à déduire		
13	Report de crédit apparaissant sur la ligne 17 de la précédente déclaration		
14	Total (lignes 10 à 13) :		
Prorata de déduction applicable pour la période	 %	

D - CREDIT		E - TVA A PAYER	
15	DIFFERENCE (lignes 14 - 09)	21	DIFFERENCE (lignes 09 - 14)
16	ACOMPTÉ DECLARE	22	REMBOURSEMENT OBTENU
17	Total (lignes 15 + 16)	23	Total (lignes 21 + 22)
18	EXCEDENT (lignes 17 - 23)	24	NET A PAYER (lignes 23 - 17)
19	Remboursement demandé : (Demande de remboursement et-jointe)	DATE ET SIGNATURE	
20	Crédit à reporter sur la prochaine déclaration (lignes 18 - 19)		

A, le

Signature

MOYENS DE PAIEMENT

- Chèque (à l'ordre du Trésor Public)
- Espèces
- Virement bancaire (Préciser le N° TAHITI, la taxe payée et la période concernée sans omettre de déposer ou poster votre déclaration)

Cadre réservé à l'administration		
Références comptables : Date : N° : Montant : FCP	N° déclaration : Pénalités :	Date de réception

ARRETE n° 159 CM du 2 février 1998 fixant les modalités d'application de l'article 348-7, alinéas 2° à 6° et 8°, du code des impôts relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines opérations concernant les bateaux et aéronefs.

.....
Arrête :

Article 1er.— Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par les alinéas 2° et 6°, ainsi qu'au 8° de l'article 348-7 du code des impôts, les acheteurs ou donneurs d'ordre concernés doivent présenter à leurs fournisseurs une attestation établissant leur qualité justifiant de l'exonération (navire de commerce international, bateau de sauvetage et d'assistance en mer, pêcheur professionnel, etc.).

Art. 2.— Les personnes qui effectuent des opérations mentionnées aux alinéas 2° à 6°, ainsi qu'au 8° de l'article 348-7 du code des impôts doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement les fournitures d'articles que ces opérations nécessitent. Elles sont tenues d'indiquer sur leurs factures dont elles conservent un double : la désignation de l'aéronef, le nom du navire ou du bateau, et le cas échéant le numéro de la licence de pêche professionnelle du client, la qualité de l'acheteur ou du donneur d'ordre justifiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3.— Bénéficiaire de l'exonération prévue à l'article 348-7-3° tous les produits et articles destinés soit à former le corps du bâtiment avec tous ses appareils et instruments de bord, soit à constituer l'outillage de celui-ci, ainsi que l'ameublement des salons et cabines.

Art. 4.— S'agissant des bateaux utilisés pour une activité de pêche professionnelle, l'exonération s'étend aux matériels et équipements énumérés en annexe à la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière. Les matériels et équipements bénéficiant de l'exonération doivent être utilisés par l'équipage sur des bateaux dont l'armateur est titulaire de la licence de pêche professionnelle définie par l'article 3 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, demeurer la propriété de l'armateur et être repris à l'inventaire du bateau.

.....
ANNEXE 1

*à la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990
des droits applicables aux matériels et équipements
de certains navires de pêche hauturière*

- 1) Matériels de pont ; treuils, vannes, passe-coques, ancres, grappins, lignes et chaînes de mouillage.
- 2) Matériels de machine : moteurs diesel ou électriques, convertisseurs rotatifs, pompes, compresseurs, moto compresseurs, arbres de transmission, hélices, engrenages, réducteurs, organes d'accouplement, paliers et coussinets, joints, roulements, vilebrequins, arbres à cames, poulies, volants et leurs pièces détachées.
- 3) Appareils de timonerie et de gouverne, pilotage automatique et leurs pièces détachées.
- 4) Matériels électriques ; démarreurs, alternateurs, groupes électrogènes, câbles isolés électriques, moteurs électriques et leurs pièces détachées.
- 5) Matériels d'aide à la navigation : calculateurs, écho-sondeurs, traceurs de route, tables traçantes, sonars, radars, radio-goniomètres, anémomètres lochs, radios marines VHF et BLU, appareils de navigation et météorologie par satellites, projecteurs, accessoires et leurs pièces détachées, jumelles.
- 6) Matériels de sécurité requis par la réglementation pour la navigation dans les catégories concernées : parachutes d'ancrage, bouées émetteurs de détresse, gilets de sauvetage, fusées de détresse, radeaux de survie, embarcations rigides.
- 7) Voiles et leurs cordages et accessoires.
- 8) Matériels et produits de conservation du poisson à bord du bateau : appareils frigorifiques, glacières, gaz.
- 9) Appareils et instruments de mesure, de contrôle, d'enregistrement : salinomètres, thermomètres, thermographes, baromètres, pH-mètres, chronographes.
- 10) Matériels et équipements de pêche électriques ou hydrauliques : vire-lignes, treuils, moulinets, remonte-casiers, power-blocks, bouées radiogonio.
- 11) Matériels et équipements de pêche et articles de pêche : longue-ligne équipée (treuils enrouleurs, dérouleurs, lignes principales et secondaires, attache-hameçon, bouées, flotteurs, plombs de lestage), leurres, cannes, bacs à poisson, sennes, filets, hameçons, bas de ligne, émerillons, bouées, treillis pour casiers, nasses, pièges à poissons, harpons, gaffes, lupara.
- 12) Matériaux et produits d'entretien : peintures, résines, calfats, mastics, anti-fouling, zinc.
- 13) Matériels et vêtements de protection individuels : bottes, imperméables, cirés, combinaisons.
- 14) Matériels et équipements à éviscérer, écailler, fileter, traiter, conditionner le poisson, machine à bouetter et leurs pièces de rechange. Produits chimiques et biochimiques servant au traitement à la conservation du poisson, sel.
- 15) Matériels et matériaux utilisés pour le conditionnement des produits de la pêche à bord.
- 16) Appâts vivants ou morts pour la pêche...

ARRETE n° 258 CM du 19 février 1998 fixant les modalités d'application de l'article 344-2 du code des impôts relatif à l'accréditation d'un représentant fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

.....
Arrête :

Modalités de désignation du représentant fiscal

Article 1er.— Les personnes établies hors de Polynésie française redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent désigner qu'un seul représentant fiscal pour l'ensemble des opérations qu'elles réalisent dans le territoire. Ce représentant peut être identique à celui qui est accrédité auprès du service des douanes en vertu de l'article 352-2 du code des impôts. La désignation formulée par écrit selon le modèle joint en annexe est adressée au service des contributions. Lorsque la demande émane d'une personne morale, elle doit être signée par une personne ayant qualité pour l'engager.

Sur ce document, le représentant fiscal fait connaître son acceptation et s'engage à remplir les formalités incombant à son mandant et en cas d'opérations imposables à acquitter la taxe à sa place en vertu de l'article 344-2 du code des impôts.

Sauf si elle a été faite pour une période donnée, la désignation demeure valable tant que l'administration fiscale n'a pas été informée de sa dénonciation.

Accréditation du représentant fiscal et retrait de l'accréditation

Art. 2.— Toute latitude est laissée à l'assujetti établi hors de Polynésie française dans le choix de son représentant (par exemple, filiale, commissionnaire en douane agréé, commerçant, industriel, établissement bancaire, entreprise spécialisée dans la représentation fiscale). Toutefois, ce dernier doit être un assujetti établi en Polynésie française, dûment connu à ce titre de l'administration fiscale.

Le service des contributions notifie par écrit au représentant fiscal l'octroi ou le refus de l'accréditation dont il adresse une copie à l'assujetti. La décision de refus est motivée. Elle est fondée sur le comportement fiscal de la personne désignée comme représentant fiscal au regard de ses obligations déclaratives et du paiement de l'impôt.

Art. 3.— L'accréditation est retirée :

- lorsque la désignation est dénoncée par l'assujetti établi hors de Polynésie française ou par le représentant fiscal ;
- le cas échéant, à l'issue de la période pour laquelle la désignation a été faite ;
- lorsque le représentant fiscal ne remplit pas ses obligations personnelles ou celles auxquelles il est tenu en sa qualité de représentant.

Le retrait de l'accréditation est notifié par l'administration fiscale par lettre recommandée adressée au représentant fiscal dont elle adresse une copie à l'assujetti.

Obligations du représentant fiscal

Art. 4.— Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée est acquittée par le représentant fiscal d'un assujetti établi hors de Polynésie française, il lui appartient de délivrer les factures. Il indique expressément sur ces documents qu'il agit en sa qualité de représentant fiscal. L'assujetti établi hors du territoire conserve cependant la faculté de procéder lui-même à la facturation ; il est tenu dans un tel cas de préciser sur le document qu'il délivre, le nom et l'adresse de son représentant fiscal.

Art. 5.— S'étant engagé à remplir les formalités incombant à son mandant, le représentant fiscal doit tenir la comptabilité de l'ensemble des opérations réalisées en Polynésie française par l'assujetti qui l'a désigné et déposer les déclarations de chiffres d'affaires correspondantes. Le représentant fiscal est donc astreint à tenir deux comptabilités distinctes et à déposer deux déclarations de chiffres d'affaires, l'une au titre de son activité propre, l'autre pour le compte de l'assujetti établi hors de Polynésie française. Le service des contributions attribue un numéro d'enregistrement au représentant fiscal que celui-ci est tenu de reporter, en lieu et place de son numéro Tahiti, sur toutes les déclarations de chiffres d'affaires qu'il souscrit pour le compte de son mandant.

Toutefois, la tenue de la comptabilité peut être assurée par l'assujetti établi hors de Polynésie. Dans cette situation, le représentant doit à toute réquisition du service des contributions être en mesure de présenter les livres comptables et les pièces justificatives relatives aux opérations réalisées.

Absence de représentant fiscal ou inexécution de ses obligations

Art. 6.— Le bénéficiaire d'une opération imposable, tenu solidairement au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du second paragraphe de l'article 344-2 du code des impôts, et destinataire d'une facture émise par un assujetti établi hors de Polynésie française ne mentionnant pas la taxe due ni le nom et l'adresse d'un représentant fiscal, est admis à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée pour le compte du prestataire. Dans ce cas, le montant de la facture est considéré hors taxe sur la valeur ajoutée et constitue la base d'imposition à soumettre à la taxe.

Art. 7.— En ce qui concerne les assujettis, la taxe acquittée dans les situations prévues à l'article 6 ouvre droit à déduction dans les conditions de droit commun, les dispositions de l'article 344-7 ne trouvant à s'appliquer que si le bénéficiaire de l'opération imposable n'a pas acquitté spontanément la taxe normalement due à la date de son exigibilité. Une liste des factures concernées, mentionnant les nom et adresse du fournisseur, la date de la facture, le montant toutes taxes comprises et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, est jointe à la déclaration de chiffre d'affaires de la période.

En ce qui concerne les personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'assujetti (particuliers, services administratifs de l'Etat, du territoire ou des collectivités locales, communes, syndicats, associations, etc.), celles-ci sont tenues de déposer en qualité de redevable occasionnel la déclaration de chiffres d'affaires prévue à l'article 346-16 du code des impôts, déclaration n° 1010, au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement de la facture ou de l'acompte. Les déclarations doivent être accompagnées d'une copie des factures concernées.

ANNEXE

Désignation d'un représentant fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée
(Art. 344-2 du code des impôts)

Je soussigné, (nom, prénom, qualité) (1) agissant au nom et pour le compte de (nom ou raison sociale et adresse de l'assujetti établi hors de Polynésie française) désigne en qualité de représentant fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 344-2 du code des impôts : (nom ou raison sociale, adresse et numéro "Tahiti" de l'assujetti établi en Polynésie française).

Cette désignation prend effet à compter du

Fait à, le
(signature manuscrite)

Je soussigné, (nom, prénom, qualité) (1) agissant au nom et pour le compte de (nom ou raison sociale, adresse et numéro "Tahiti" de l'assujetti établi en Polynésie française) accepte la désignation ci-dessus en qualité de représentant fiscal de : (nom ou raison sociale, adresse de l'assujetti établi hors de Polynésie française).

Je m'engage à accomplir pour le compte de cet assujetti les formalités afférentes aux opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en Polynésie française et à acquitter, le cas échéant, la taxe exigible.

Fait à, le
(signature manuscrite)

(1) Le soussigné doit avoir qualité pour engager l'assujetti s'il s'agit d'une personne morale. Le cas échéant, un mandat régulier doit être joint à la désignation.

ARRETE n° 739 CM du 3 juin 1998 fixant les modalités d'application de l'article 354-5 du code des impôts relatif au régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des exportateurs.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Autorisation d'achat en suspension de taxe

Article 1er. — L'autorisation d'achat en suspension de taxe sur la valeur ajoutée à laquelle est subordonnée le bénéfice des dispositions de l'article 354-5 du code des impôts est demandée par l'exportateur par une simple correspondance, adressée au service des contributions en double exemplaire, selon le modèle annexé au présent arrêté. Lorsque la demande émane d'une personne morale, elle doit être signée par une personne ayant qualité pour l'engager.

Le service peut demander toute justification sur le montant des livraisons réalisées au cours de l'exercice précédent. Après instruction de la demande, il retourne un exemplaire à l'assujetti après visa (numéro, date, cachet, signature) valant décision favorable et conserve le second exemplaire.

Le cas échéant, le service notifie par écrit à l'assujetti le refus de l'autorisation. La décision de refus est motivée. Elle est fondée sur le comportement fiscal de l'assujetti au regard de ses obligations déclaratives et du paiement de l'impôt, le cas échéant sur l'absence de cautionnement ainsi que sur tout élément relatif au montant de ses exportations de l'exercice précédent.

L'autorisation prend effet à compter du 1er janvier de l'année et demeure valable pour l'année en cours et les années suivantes sauf retrait préalablement notifié par les services.

Art. 2. — L'autorisation d'achat en suspension de taxe sur la valeur peut être conditionnée à la présentation d'une caution pour la garantie des droits et des pénalités. La caution peut être réelle ou personnelle : banque, société de caution mutuelle, simple particulier. Le cautionnement par hypothèque conventionnelle est exclu. L'engagement de la caution est constaté dans les formes ordinaires, auprès du receveur des impôts.

Attestation d'achats de biens et services en suspension de taxe

Art. 3. — L'attestation visée par le service des contributions, que les exportateurs sont tenus de remettre à leurs fournisseurs pour bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est établie sur le modèle annexé au présent arrêté.

L'attestation doit être souscrite en double exemplaire. L'un est destiné à être remis par les exportateurs à leurs fournisseurs préalablement à la livraison des marchandises ou à la facturation des services. Les fournisseurs le conservent à l'appui de leur comptabilité pour justifier du non-paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Le second exemplaire est classé par le service des contributions au dossier de l'assujetti concerné.

Art. 4. — Lors de sa présentation au service des contributions pour visa, l'attestation doit être libellée pour un montant déterminé d'acquisitions en suspension de taxe, afin de permettre à l'administration de s'assurer qu'il n'y a pas dépassement du contingent d'achats en suspension. Toutefois, il n'y a pas lieu de délivrer une attestation pour chaque commande, l'assujetti peut, soit remettre une attestation chiffrée à chaque fournisseur, soit bloquer chez un ou plusieurs fournisseurs toutes ses acquisitions en suspension.

Importation en suspension de taxe sur la valeur ajoutée

Art. 5. — En matière d'importation, l'attestation est établie sous la forme d'un avis d'importation (AI 2), conforme au modèle annexé au présent arrêté. Cet avis, souscrit en triple exemplaire, est présenté au service des contributions qui remet après visa deux des exemplaires à l'assujetti ; le troisième étant conservé dans son dossier.

L'assujetti doit produire à l'appui de chaque déclaration en douane de mise à la consommation, l'avis d'importation AI 2 en double exemplaire visé par le service des contributions. Toutefois, le déclarant en douane a la possibilité de souscrire lors du dépôt de la déclaration une soumission cautionnée valable pour une durée maximale d'un mois, afin de garantir la production ultérieure de l'avis AI 2.

Le service des douanes s'assure notamment que le titulaire de l'avis AI 2 est bien l'importateur réel désigné sur la déclaration de mise à la consommation.

Lorsque le montant de la taxe sur la valeur ajoutée exigible résulte d'une constatation du service des douanes après présentation des deux exemplaires de l'avis AI 2, il est procédé au paiement de ce montant de TVA dans les conditions habituelles ; un nouvel avis AI 2 n'étant pas recevable dans ce cas.

Le deuxième exemplaire de l'avis AI 2 est, après visa du service des douanes, adressé au service des contributions ; le premier exemplaire restant annexé à la déclaration d'importation.

Lorsqu'il a été choisi d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au moment de l'importation des marchandises, le déclarant en douane n'est pas recevable à en demander ultérieurement le remboursement en produisant a posteriori l'avis AI 2.

Art. 6.— Les exportateurs qui s'approvisionnent chez de nombreux fournisseurs, en conséquence de quoi la présentation au visa de l'administration d'un grand nombre d'attestations ou d'avis d'importations, pourrait constituer une gêne, peuvent être autorisés sur demande justifiée à être dispensés de la formalité du visa.

La dispense n'est accordée que pour l'année en cours mais peut être renouvelée. Elle peut être retirée à tout moment.

Les exportateurs ayant obtenu la dispense de visa des attestations informent leurs fournisseurs chaque année par l'envoi à chacun d'eux d'une copie de la décision administrative de la dispense.

Ils doivent au moment du renouvellement de cette dispense, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année au titre de laquelle la dispense a été obtenue, déposer un relevé chiffré de leurs achats en franchise selon le modèle annexé au présent arrêté.

Les entreprises bénéficiant de la dispense du visa préalable des avis d'importation AI 2 par le service des contributions, doivent mentionner, au lieu et place du visa, les références de la décision accordant la dispense. Dans ce cas, le service des douanes peut exiger la présentation de l'original ou d'une photocopie conforme de la décision, afin d'en contrôler la conformité avec les énonciations portées sur l'avis AI 2.

(Modèle)

Papier à en-tête
de l'assujéti

**Demande d'autorisation d'achats en suspension de taxe sur la valeur ajoutée
Article 354-5 du Code des impôts**

(établie en double exemplaire)

Je soussigné (nom, prénom, qualité) (1) agissant au nom et pour le compte de (nom ou raison sociale et adresse de l'assujéti) demande le bénéfice des dispositions de l'article 354-5 du Code des impôts relatif à la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des exportateurs.

Fait à, le

(Signature manuscrite)

(1) Le soussigné doit avoir qualité pour engager l'assujéti s'il s'agit d'une personne morale.
Le cas échéant, un mandat régulier doit être joint à la demande.

VISA DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Fait à Papesta, le :

Nom et signature de l'agent :

cachet du service

(Modèle)

Papier à en-tête
de l'assujéti

**Demande de dispense de visa
Article 354-5 du Code des impôts**

(établie en double exemplaire)

Je soussigné (nom, prénom, qualité) (1) agissant au nom et pour le compte de (nom ou raison sociale et adresse de l'assujéti) demande à être dispensé du visa des attestations prévu par l'article 354-5 du Code des impôts relatif à la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des exportateurs.

Fait à, le

(Signature manuscrite)

(1) Le soussigné doit avoir qualité pour engager l'assujéti s'il s'agit d'une personne morale.
Le cas échéant, un mandat régulier doit être joint à la demande.

DÉCISION DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Fait à Papeete, le :

Nom et signature de l'agent :

cachet du service

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES
Chargé du Pacte de Progrès

SERVICE DES CONTRIBUTIONS
11, rue du Commandant-Destrebeau
B.P. 80 - 98713 Papeete

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE



(établie en double exemplaire)

Je soussigné (1), _____
(Nom, Prénom, Qualité)

atteste que _____
(dénomination, adresse, numéro TAPIT) de l'assujéti

achète le _____
(date de l'opération)

auprès de _____
(dénomination, adresse, numéro TAPIT) du fournisseur

les marchandises ou prestations de services suivantes : _____
(nature des marchandises ou des prestations de services)

pour un montant hors taxe sur la valeur ajoutée de _____ CFP.

Je certifie que :
• ces biens sont destinés en l'état ou après transformation à faire l'objet d'une livraison à l'exportation ou d'une livraison par un comptoir de vente ;
• les prestations de services sont afférentes à ces biens qui recevront cette destination.

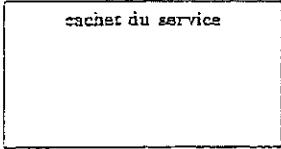
Je m'engage au cas où les biens ou services ne recevraient pas la destination ayant motivé la suspension, à acquitter la TVA pour un montant de _____ CFP, sans préjudice des pénalités prévus à l'article 347-2 du Code des impôts.

Fait à _____, le _____

(1) Le soussigné doit avoir qualité pour engager l'assujéti. Le cas échéant, un mandat régulier doit être joint à l'attestation.

VISA DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Attestation n° _____ /
Fait à Papeete, le :
Nom et signature de l'agent :



Bureau des douanes de

**AVIS D'IMPORTATION EN FRANCHISE
DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)
(Article 354-5 du Code des impôts)**

IDENTIFICATION DE L'IMPORTATEUR						
Nom et prénom ou dénomination :						
Adresse :				Numéro TAHITI :		
Profession ou, s'il s'agit d'une société, objet :						
ENGAGEMENT						
<ul style="list-style-type: none"> - les produits déclarés en douane suivant la déclaration à laquelle le présent avis est annexé sont destinés (*) à être exportés en l'état à être exportés après transformation - dans le cas où les produits visés ci-dessous ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise, la taxe sur la valeur ajoutée normalement exigible sera acquittée au service des contributions sans préjudice des pénalités prévues à l'article 347-2 du Code des impôts. 						
DÉSIGNATION						
NATURE DES MARCHANDISES		Quantités (poids, nombre, volume)	Origine	Valeur CAF Papeete	TVA APPLICABLE	
Désignation tarifaire	Désignation commerciale				Taux	Montant
VALEUR CAF Papeete en toutes lettres :				Montant de la TVA dont la perception a été suspendue (en toutes lettres et en chiffres) :		
Dispense de VISA : Décision n°						
Numéro de la déclaration :				Date et signature manuscrite de l'importateur Qualité du signataire, s'il s'agit d'une société		
Date de l'enregistrement :						
Cachet du bureau des douanes Signature de l'agent des douanes				Admis conforme (*) Reconnu conforme (*)		

(*) rayer la mention inutile.

*Liste des produits et articles destinés à l'hygiène
et à la santé publique visés par le 8° de l'article LP. 342-3*

- produits destinés à la lutte contre la carie dentaire tels que définis et aux conditions fixées par la délibération n° 82-34 du 15 avril 1982 modifiée ;
- articles destinés à être distribués gratuitement dans le cadre de campagnes de prophylaxie dentaire ou sanitaire tels que prévus à l'article 4 d) de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée, définissant les conditions d'octroi des exonérations ;
- préservatifs masculins tels que définis et aux conditions fixées par la délibération n° 87-132 AT du 17 décembre 1987 modifiée ;
- réactifs destinés au dépistage du Sida tels que définis et aux conditions fixées par la délibération n° 86-12 AT du 12 juin 1986.

ANNEXE 22
LISTE DES PRODUITS PETROLIERS

Tarif n°	Code du S.H.	Désignation des produits	Codification	
27.10	2710.1	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huile.		
		- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :		
		2710.11	-- Huiles légères et préparations :	
		2710.11.1	--- Huiles légères :	2710.11.11
			---- Carburéacteurs même utilisés comme pétrole lampant	2710.11.12
			---- Essences d'aviation destinées à l'avitaillement	2710.11.14
			---- Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre	2710.11.15
		2710.11.9	---- White Spirit	
			--- Autres :	2710.11.91
			---- Autres, destinées à l'avitaillement	2710.11.99
		2710.19	--- Autres :	
		2710.19.1	-- Huiles lourdes :	2710.19.11
			---- Diesel marine léger	2710.19.12
			---- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %	2710.19.13
			---- Autres fiouls	
			--- Gazole	2710.19.14
			---- Huiles lubrifiantes	2710.19.15
			--- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0.05 % en masse	2710.19.16
			---- Autres huiles lourdes	2710.19.19
			--- Autres	2710.19.90
		2710.9	- Déchets d'huiles :	
		2710.91	-- Contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)	2710.91.00
		2710.99	-- Autres	2710.99.00
27.11	2711.1	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux		
		- Liquéfiés :		
		2711.11	-- Gaz naturel	2711.11.00
		2711.12	-- Propane	2711.12.00
		2711.13	-- Butanes	
			--- Conditionnés pour la vente au détail	2711.13.10
		2711.14	--- Autres	2711.13.90
		2711.19	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	2711.14.00
		2711.2	-- Autres	2711.19.00
		2711.21	- A l'état gazeux :	
2711.29	-- Gaz naturel	2711.21.00		
	-- Autres	2711.29.00		

ANNEXE 22 bis
CODES AVANTAGES

CODE AVA	CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS
750	2710.11.11	Carburéacteurs destinés à l'avitaillement
751		Pétrole lampant pour usages domestiques
752		Autre pétrole lampant
755	2710.11.14	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre
756		Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinées à des entreprises pericoles dûment agréées
760	2710.19.12	Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %
761		Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire
762		Fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la .S.A. E.D.T.
770	2710.19.14	Gazole
771		Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire
772		Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire
773		Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche
774		Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autre que Tahiti, consommé par les exploitants de service public
775		Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé
776		Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française
777		Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public
778		Gazole destiné à l'avitaillement des paquebots effectuant exclusivement des croisières interinsulaires en Polynésie française
779		Gazole destiné à des entreprises pericoles dûment agréées
790		2710.19.15
791	Huiles lubrifiantes destinées à la pêche hauturière	
792	Huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires assurant la desserte maritime interinsulaire	

ANNEXE 23

ARRETE n° 667 CM du 15 avril 2004 fixant le plafond du revenu mensuel prévu par les articles 922-4, 922-5, 923-4 et 923-5 du code des impôts.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er. — Le plafond du revenu mensuel moyen visé aux articles 922-4, 922-5, 923-4 et 923-5 du code des impôts est fixé à un montant net de 550.000 F CFP.

ANNEXE 24

ARRETE n° 187 CM du 3 décembre 2004 déterminant le cadre prévu aux articles 922-6 et 923-6 du code des impôts pour la fixation du plafond du prix maximum de vente et de location des logements intermédiaires.

NOR : SC00402458AC

Le Président de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er. — Le coût de revient de la construction des logements intermédiaires, rapporté au mètre carré de surface habitable, doit être inférieur à celui des logements non bénéficiaires d'une aide publique disponibles sur le marché immobilier, et ne peut excéder un plafond fixé à 208.831 F CFP au mètre carré habitable.

Art. 2. — Le coût de revient de la construction s'entend de tous les éléments constitutifs du coût de la construction, à savoir : le prix du terrain dans la limite de l'article 914-3-1 du code des impôts de la Polynésie française, les honoraires de notaire et les droits d'enregistrement, les frais d'architectes, le prix d'achat des matériaux, les mémoires des entrepreneurs et les autres frais engagés pour la construction.

Art. 3. — Le prix maximum de vente de chaque logement intermédiaire doit être adapté aux capacités d'emprunt des ménages dont les revenus n'excèdent pas le plafond fixé par l'arrêté visé à l'article 922-4 du code des impôts de la Polynésie française. Il tient compte de la nécessité d'assurer la rémunération du promoteur et l'équilibre financier du projet pour la société qui s'engage à le réaliser. Il doit être calculé de sorte qu'au moins 75 % du bénéfice des aides affectées au financement du projet et des rétrocessions instituant un crédit d'impôt profite à l'acquéreur du logement.

Art. 4. — Le prix maximal de location de chaque logement intermédiaire doit être adapté au niveau de ressources des ménages dont les revenus n'excèdent pas le plafond fixé par l'arrêté visé à l'article 923-4 du code des impôts de la Polynésie française. Il tient compte de la nécessité d'assurer la rémunération du promoteur et l'équilibre financier du projet pour la société qui s'engage à le réaliser. Il doit être calculé de sorte qu'au moins 75 % du bénéfice des aides affectées au financement du projet et des rétrocessions instituant un crédit d'impôt profite au locataire du logement.

Art. 5. — En cas d'agrément, les actes de vente ou les baux de location des logements font état de l'aide apportée par la Polynésie française à la réalisation du projet et des conditions qui s'y rapportent, à savoir :

- pour les ventes : conditions posées aux articles 922-5, alinéa 6, 922-7 et 922-8 ;
- pour les locations : conditions posées aux articles 923-4, alinéas 1 et 2, 923-5, alinéa 6, 923-7 et 923-8.

DELIBERATION n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.

NOR : DD10201183DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française, et notamment les articles 144 et 179 ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française ;

Vu la Convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-60 APF du 6 juin 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 829 CM du 20 juin 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1437-2002 Pr.APF/CP du 19 juin 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 74-2002 du 27 juin 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 juin 2002,

Adopte :

Préambule

Afin de favoriser le développement touristique du territoire, et notamment l'émergence de produits touristiques nouveaux compétitifs au plan international, générateurs de valeur ajoutée et d'emplois locaux, il est mis en place des dispositions incitatives en faveur des entreprises exploitant en Polynésie française des croisières touristiques interinsulaires au moyen de paquebots ou assimilés.

La présente délibération définit ainsi le cadre général de ces dispositions incitatives.

Titre Ier - Champ d'application

Article 1er.— Sont considérés comme paquebots de croisières aux termes de la présente délibération, les navires à passagers armés au commerce au sens de la convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, disposant de 12 cabines au moins et effectuant exclusivement du transport de personnes dans le cadre de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française, à l'année ou durant une période déterminée, selon un ou plusieurs itinéraires agréés et une fréquence régulière.

Art. 2.— Toute entreprise exploitant un ou plusieurs paquebots de croisières battant pavillon français ou étranger, tels que définis à l'article 1er, peut bénéficier des dispositions incitatives suivantes :

- une dérogation au monopole de pavillon prévu par l'article 179 du code des douanes (pour les paquebots étrangers) ;
- des exonérations fiscales et douanières ;
- une garantie de stabilité des impôts, droits et taxes de toutes natures ;
- des aides à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- des aides à la promotion touristique.

Art. 3.— L'octroi de ces dispositions incitatives est fonction des modalités d'exploitation des navires et d'un agrément par le conseil des ministres. Les entreprises agréées exploitant en Polynésie française au moins un navire pendant une durée minimale de 3 mois consécutifs par période de douze mois bénéficient du régime défini aux titres II et III de la présente délibération. Les autres entreprises agréées bénéficient du régime simplifié défini au titre IV.

II- 1.- Dérogation au monopole de pavillon

Art. 4.— Par dérogation aux dispositions de l'article 179 du code des douanes, les entreprises exploitant des paquebots de croisières battant pavillon étranger peuvent être autorisées à exercer leur activité à l'intérieur de la Polynésie française.

Cette dérogation doit être obtenue pour chaque unité de croisière mise en opération dans le territoire.

Pendant les périodes de carénage, elle est étendue de plein droit au paquebot de croisières de remplacement.

II- 2.- Exonérations fiscales et douanières

Art. 5.— Par dérogation à l'article 144 du code des douanes de la Polynésie française, les entreprises de croisières peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'importation, avec dispense de caution pour le paquebot utilisé. Ce régime est applicable pour chaque paquebot de croisières exploité dans le territoire. Pendant les périodes de carénage, il est étendu de plein droit au paquebot de croisières de remplacement.

Pour les paquebots de croisières autorisés, l'admission temporaire est subordonnée à la possession des documents et des titres de navigation en cours de validité, tels que prévus par les conventions internationales. Elle est accordée pour toute la durée de l'exploitation dans le territoire.

Les paquebots de croisières non susceptibles de pouvoir bénéficier du régime de l'admission temporaire doivent être placés sous le régime douanier de la mise à la consommation, en exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exception de la taxe de péage portuaire éventuellement exigible.

Art. 6.— Les personnes exploitant des navires définis à l'article 1er sont soumises à une taxe dénommée taxe sur l'activité de croisière. Le montant de la taxe est fixé à *cinq cents francs* par passager et par période de 24 heures indivisible de croisière en Polynésie française, ce montant étant arrêté de manière irrévocable jusqu'au 31 décembre 2005.

La période de taxation débute au moment de l'embarquement du passager et se termine lors de son débarquement de fin de croisière. Le terme passager signifie client d'un navire justifiant d'un titre de transport.

La taxe sur l'activité de croisière peut être révisée tous les trois ans à compter du 1er janvier 2006 et sera en tout état de cause inférieure à *mille un francs* par passager et par période de 24 heures indivisible de croisière en Polynésie française lors des deux premières révisions. Par la suite, elle ne croîtra pas au-delà de 20 % lors de chaque révision.

La taxe liquidée par le redevable est versée à la recette des impôts accompagnée d'une déclaration conforme au modèle approuvé par le conseil des ministres, au plus tard le dernier jour du mois suivant la période de taxation. (*Arrêté n° 421 CM du 5 mai 2006, JOPF page 1632*)

Le recouvrement et le contrôle sont opérés selon les règles et les pénalités applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Les demandes de remise gracieuse sur les pénalités pour paiement tardif sont instruites et accordées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 7.— Les redevables de la taxe sur l'activité de croisière sont exonérés de tous impôts, droits et taxes de toute nature votés par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve des dispositions figurant à l'article 8 ci-dessous. L'exonération porte en particulier sur l'avitaillement en produits pétroliers des paquebots et des annexes rattachées, les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des navires, les provisions de bord, et de manière générale tous produits destinés à être utilisés, vendus ou consommés à bord. L'exonération couvre également l'ensemble des produits qui sont retirés de l'exploitation, de la location ou de la vente des navires de croisière, ou autres actifs affectés à l'activité de croisière, ou des droits, contrats et options s'y rapportant. Elle couvre également les produits financiers versés ou reçus par les exploitants.

L'exonération comprend l'acheminement des croisiéristes, depuis leur point d'arrivée dans le territoire jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ.

La taxe forfaitaire est libératoire pour l'ensemble des activités exclusivement réalisées ou commercialisées à bord du navire, qu'elles soient exercées ou vendues directement par l'exploitant ou par des prestataires désignés par ce dernier, selon les modalités fixées à l'article 16 ci-après.

Les dispositions fiscales de droit commun s'appliquent si les activités à bord sont ouvertes à d'autres personnes que les passagers, ou les membres de l'équipage, ou les invités nominativement désignés.

Art. 8.— Les redevables de la taxe sur l'activité de croisière ne sont pas exonérés :

- des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que le territoire de la Polynésie française ;
- de la redevance de promotion touristique ;
- des taxes portant sur les produits exportés.

II- 3.- Aides à l'emploi et à la formation professionnelle

Art. 9.— Les aides à l'emploi définies à l'article 2 peuvent être accordées aux entreprises de croisières qui engagent du personnel de recrutement local pour l'exploitation de leur paquebot en Polynésie française.

Art. 10.— Les aides à l'emploi s'effectuent sous la forme d'un remboursement de la part patronale des charges sociales acquittées par l'entreprise de croisières sur les salaires versés aux personnels de recrutement local pour l'exploitation de leur paquebot en Polynésie française.

Elles sont accordées pour chaque contrat de travail conduisant à un emploi à bord et dans la limite d'une année par contrat.

Art. 11.— L'entreprise de croisières bénéficiaire des dispositions de la présente délibération est tenue de déposer auprès du service de l'emploi, de la formation et l'insertion professionnelles ses offres d'emploi pendant la durée du remboursement des charges sociales.

Tout manquement à cette obligation, signalé au service du tourisme par le service de l'emploi, de la formation et l'insertion professionnelles, peut faire l'objet d'une proposition au conseil des ministres tendant à réduire ou à supprimer le remboursement partiel des charges sociales.

Art. 12.— Les aides à la formation professionnelle s'effectuent sous la forme de la prise en charge, par le territoire, d'une partie des coûts liés à la formation professionnelle des personnels de recrutement local, pouvant atteindre soixante-quinze pour cent (75 %).

Le cadre général de ces interventions repose sur les dispositions de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue.

Art. 13.— La demande d'aide à la formation est exprimée par la voie d'un formulaire intitulé "projet de formation professionnelle" adressé au service du tourisme.

L'instruction de la demande est réalisée par le service de l'emploi, de la formation et l'insertion professionnelles selon les procédures et les modalités en vigueur.

II- 4.- Aides à la promotion touristique

Art. 14.— Les aides à la promotion touristique définies à l'article 2 peuvent être accordées aux entreprises de croisières agréées en vue de promouvoir leurs programmes de croisières sur la Polynésie française.

Lorsque les entreprises s'engagent pour une durée supérieure ou égale à 3 ans à exploiter au moins un de leurs navires pour une période supérieure ou égale à 6 mois par période de douze mois, le montant annuel des aides à la promotion touristique est égal au produit de la taxe sur l'activité de croisières.

Art. 15.— Les aides à la promotion touristique s'effectuent sous la forme d'une participation technique ou financière aux actions promotionnelles ou publicitaires engagées par les entreprises de croisières agréées.

Titre III - Modalités d'octroi et de retrait des dispositions incitatives

Art. 16.— Les dispositions incitatives prévues à l'article 2 de la présente délibération, à l'exception de celles relevant des articles 9 à 15 ci-dessus, sont accordées à toute entreprise de paquebots de croisières par arrêté pris en conseil des ministres. Pendant les périodes de carénage, les avantages sont étendus de plein droit au paquebot de remplacement.

Ces avantages sont étendus par arrêté pris en conseil des ministres aux sous-traitants et concessionnaires installés à bord dont la liste est fixée en annexe de la convention prévue ci-après.

La durée de ces incitations est au maximum de 10 ans, renouvelable sur demande des intéressés au moins un an avant l'échéance.

La validité de l'arrêté est subordonnée à la signature d'une convention organisant les engagements pris par l'entreprise bénéficiaire et par les sous-traitants et concessionnaires installés à bord en contrepartie des incitations accordées par le territoire.

Ces engagements, dans un souci de maximisation des retombées locales, concerneront notamment la création d'emplois et la participation à des actions de formation professionnelle pour des salariés originaires du territoire, l'acquisition localement d'un montant minimal annuel de produits, et la sous-traitance d'un maximum de prestations terrestres auprès d'entreprises locales.

Art. 17.— Les sociétés et leurs sous-traitants ou concessionnaires à bord sont tenus de posséder un établissement ou des représentants dûment accrédités en Polynésie française.

Les exploitants ayant leur siège ou un établissement sur le territoire tiennent une comptabilité commerciale retraçant les opérations qu'ils effectuent sur le territoire, et se conforment, pour ces mêmes opérations, aux obligations comptables et déclaratives propres aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

Ils sont dispensés de toute obligation déclarative en matière d'impôts directs au titre des opérations bénéficiant des exonérations prévues par la présente délibération.

Art. 18.— Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de bénéfice des incitations prévues à l'article 2 ci-dessus sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 19.— Sont considérés comme une rupture des engagements pris par l'entreprise bénéficiaire des avantages prévus par la présente délibération :

- le manquement aux obligations fixées par la convention prévue à l'article 16 de la présente délibération ;
- toute infraction aux lois et aux réglementations en vigueur dans le territoire commise intentionnellement ou s'étant poursuivie après une mise en demeure des autorités compétentes et ayant entraîné une condamnation judiciaire à l'encontre de l'entreprise ;
- la modification de l'objet de l'entreprise rendant impossible la continuation de l'exploitation ;
- le non-respect des obligations fiscales et douanières.

Art. 20.— En cas de rupture des engagements telle que définie à l'article 19 ci-dessus, le retrait total ou partiel des avantages est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres.

Il entraîne l'exigibilité des droits et taxes dont l'entreprise a été exonérée sans préjudice des pénalités applicables aux droits et taxes concernés.

Art. 21.— En cas de cessation de l'exploitation telle que prévue dans la convention mentionnée à l'article 16 ci-dessus pendant une durée supérieure à un mois, les dispositions incitatives dont bénéficie l'entreprise sont abrogées et les règles de droit commun s'appliquent dès l'échéance de ce délai d'un mois.

Titre IV - Régime simplifié

Art. 22.— Les entreprises exploitant un ou plusieurs paquebots de croisières en Polynésie française pendant une durée inférieure à 3 mois peuvent bénéficier du régime simplifié défini au présent titre. Ce régime est octroyé par arrêté pris en conseil des ministres au vu d'une demande présentée par l'entreprise au plus tard trente jours avant la date prévue d'arrivée du navire.

Art. 23.— Les avantages et limites décrits aux articles 4, 5 et 7 de la présente délibération s'appliquent aux entreprises relevant du régime simplifié.

Art. 24.— Les entreprises admises au bénéfice du régime simplifié sont soumises à une taxe dénommée taxe forfaitaire sur l'activité de croisière ponctuelle.

Cette taxe est assise par application d'un droit de *mille quatre cents francs CFP* (1 400 F CFP) par cabine et par jour de croisière, tels que précisés dans l'arrêté d'agrément. Le produit en est affecté au budget du GIE Tahiti Tourisme.

L'entreprise liquide et verse la taxe à la recette des impôts accompagnée d'une déclaration conforme au modèle approuvé par le conseil des ministres, dans les quinze jours qui suivent la date de publication de l'arrêté d'agrément au *Journal officiel*.

Les entreprises dont les navires effectuent plusieurs escales dans les îles de Polynésie française sur une période inférieure à 10 jours sont exonérées de la présente taxe et des formalités découlant de la présente réglementation jusqu'au 31 décembre 2006. Ces entreprises ne bénéficient pas des avantages décrits à l'article 7 ci-dessus.

Art. 25.— Le paiement de la taxe est libératoire de tous autres impôts, droits et taxes applicables en Polynésie française, à l'exception de ceux votés ou décidés par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française et des taxes portant sur les produits exportés.

Le recouvrement et le contrôle sont opérés selon les règles et les pénalités applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Les demandes de remise gracieuse portant sur les pénalités pour paiement tardif sont instruites et accordées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 26.— Ces avantages sont étendus par l'arrêté d'agrément aux sous-traitants et concessionnaires installés à bord dont la liste est annexée à l'arrêté.

Les entreprises de croisière admises au bénéfice de ce régime, leurs sous-traitants ou concessionnaires doivent posséder un représentant dûment accrédité en Polynésie française.

Art. 27.— Tout retrait d'agrément formalisé par un nouvel arrêté en conseil des ministres entraîne irrévocablement la perte du régime simplifié et l'assujettissement de l'entreprise aux impôts, droits et taxes dont elle a été exonérée en application des articles 4, 5 et 7 de la présente délibération, sans préjudice des pénalités éventuellement applicables.

Titre V - Régime dérogatoire

Art. 28.— Par dérogation à l'article 2, les entreprises exploitant plusieurs navires à utilisation collective de moins de 12 cabines peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et douanières applicables aux entreprises exploitant des paquebots de croisières, sous réserve que la capacité totale de la flotte exploitée soit au moins égale à douze cabines, que les navires possèdent un itinéraire et une fréquence réguliers et offrent à bord une prestation hôtelière.

A ce titre, ces entreprises sont soumises aux dispositions des articles 5 à 8 et 16 à 21 de la présente délibération.

Titre VI - Dispositions générales

Art. 29.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 30.— La délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française est abrogée.

Les articles 337-1 à 337-9 du code des impôts sont abrogés.

Toutefois, les termes des conventions signées avec les entreprises ayant bénéficié du dispositif prévu par la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée sont maintenus jusqu'à la signature d'une nouvelle convention entre l'entreprise et le territoire selon les termes de la présente délibération.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires. (JOPF N° 7 du 15 février 1995, page 362).

NOR : DD19401037DL

Modifiée par :

- Délibération n° 95-65 AT du 23 mai 1995, JOPF n° 23 du 8 juin 1995, page 1203 ;
- Délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996, JOPF n° 17 du 25 avril 1996, page 673 ;
- Délibération n° 96-75 AT du 5 juin 1996, JOPF n° 25 du 20 juin 1996, page 986 ;
- Délibération n° 99-121 APF du 22 juillet 1999, JOPF n° 31 du 5 août 1999, page 1689 ;
- Délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003, JOPF du 1er janvier 2004, page 15 ;
- Délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, JOPF du 12 mars 2004, page 158 ;
- Erratum à la délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003, JOPF du 6 mai 2004, page 1566.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 15 mars 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 82-9 du 8 février 1982 modifiant l'article 4 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 ;

Vu la délibération n° 94-156 AT portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 857 CM du 30 août 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 708 AT du 16 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 193-94 du 22 décembre 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1994,

Adopte :

Préambule

Afin de favoriser les échanges interîles, facteurs de désenclavement et de développement des archipels, la présente délibération a pour objet d'instituer le régime fiscal et douanier applicable aux navires de commerce importés pour assurer la desserte maritime interinsulaire et d'en définir les modalités d'application et de contrôles.

Titre Ier - Définition

Article 1er.— Les exploitants, armateurs au commerce, de navires assurant la desserte maritime interinsulaire doivent être titulaires d'une licence d'armateur dont les conditions d'octroi et de retrait sont définies par la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982.

Art. 2.— Le régime fiscal et douanier applicable aux navires exploités dans les conditions déterminées à l'article 1er ci-dessus est défini par la présente délibération.

Titre II - (Intitulé modifié, délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996, article 1er, a) Régime fiscal et douanier - Autres avantages

Art. 3.— Les navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires doivent, préalablement à leur mise en exploitation, être placés sous le régime douanier de la mise à la consommation.

Chapitre 1er

*Navires non construits en Polynésie française**

Art. 4.— (Modifié, délibération n° 95-65 AT du 23 mai 1995, article 1er, a) Outre les avantages fiscaux pouvant être concédés aux entreprises agréées au titre des communications interinsulaires dans le cadre de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, définissant les incitations à l'investissement en Polynésie française*, et des arrêtés pris pour son application, les navires importés en Polynésie française*, exploités sous licence d'armateur, bénéficient d'une exonération complète du paiement du droit de douane et de la taxe de statistique.

Art. 5. — Entrepôt industriel

Les navires construits par un chantier naval implanté en Polynésie française, destinés à être exploités sous licence d'armateur, font l'objet d'une déclaration de mise en chantier d'un navire de commerce déposée auprès du service de la navigation du bureau des douanes de Papeete-port.

Sous cette réserve, ils bénéficient pour l'importation de tous les matériaux entrant dans leur construction, du régime douanier de l'entrepôt industriel prévu aux articles 137 et suivants du code des douanes, avec dispense de cautionnement.

Le régime de l'entrepôt industriel sera apuré par la production du certificat de navigabilité délivré par le service des affaires maritimes, la mise à la consommation en Polynésie française* des déchets de fabrication et l'application au navire du régime de taxation défini ci-après.

Art. 6. — Régime fiscal privilégié

Outre les avantages fiscaux pouvant être accordés aux entreprises éligibles au code des investissements, les navires de commerce construits en Polynésie française* mis à la consommation en vue d'assurer la desserte maritime interinsulaire sont exonérés du paiement du droit de douane, de la taxe de statistique (*abrogé*).

(*Complété, délibération n° 96-75 APF du 5 juin 1996, article 1er*) Les matériaux entrant dans leur construction, qui ne sont pas exonérés dans le cadre du code des investissements, bénéficient de l'exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage portuaire et de la redevance aéroportuaire.

Chapitre 3
Conditions d'éligibilité

Art. 7. — Le bénéfice du régime fiscal et douanier défini aux articles 3 et 6 de la présente délibération, réservé aux navires battant pavillon français, est subordonné à la production à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation de l'arrêté portant attribution de la licence d'armateur.

Les bénéficiaires des mesures d'exonération fiscale doivent en outre prendre l'engagement sur le corps même de la déclaration en douane de mise à la consommation de ne pas détourner le navire de sa destination privilégiée dans un délai de trois ans.

Tout changement d'armateur ayant entraîné le retrait de la licence d'armateur doit être immédiatement signalé au service des douanes. Le nouveau titulaire de la licence armateur devra souscrire en son nom les engagements indiqués ci-dessus.

Chapitre 4
(*Chapitre rajouté, délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996, article 1er,*
a) Régime des avantages attachés à l'exploitation des navires de commerce
assurant une navigation maritime mixte

Art. 8. — Définition

Sont considérés comme assurant une navigation maritime mixte, les navires de commerce exploités sous licence d'armateur visée à l'article 1er ci-dessus et effectuant une activité de croisières.

Pour être autorisés à effectuer une activité de croisières, les navires susvisés doivent être des navires à passagers de première catégorie, armés au commerce au sens de la Convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, satisfaire aux conditions de navigabilité et de sécurité définies par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et leurs textes d'application, disposer de douze cabines équipées de salles d'eau individuelles au minimum, des infrastructures nécessaires à l'agrément des passagers comprenant au moins un restaurant-bar, une piscine, une boutique, un salon et une salle de conférences, et offrir des services hôteliers tels que blanchisserie, service en chambre.

Art. 9. — Exonérations douanières (article remplacé, délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003, article 1er, 1°)

1° Dans le cadre de navires de commerce assurant une navigation maritime mixte répondant aux critères définis à l'article 8 ci-dessus, leurs exploitants bénéficient pour l'activité croisière du navire d'un régime d'exonération de l'ensemble des droits et taxes y compris la TVA, la taxe pour l'environnement et l'agriculture, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de consommation pour la prévention, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la taxe de développement local éventuellement exigible à l'importation.

L'exonération qui porte sur l'avitaillement en produits pétroliers, les fournitures nécessaires à l'exploitation, au (*erratum délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003*) fonctionnement et à l'entretien du navire et les provisions de bord, (*remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4*) "est accordée à l'importation au pourcentage du chiffre d'affaires annuel maximal de l'activité de croisière du navire par rapport au chiffre d'affaires annuel maximal total des activités de croisière et de fret. Le pourcentage ainsi défini est dénommé "ratio croisière/croisière + fret".

2° (*Remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4*) "Ce ratio "croisière/croisière + fret" est déterminé à partir des documents justificatifs fournis par l'armateur reprenant, à la date d'entrée en exploitation du navire :

- a) Au numérateur, le chiffre d'affaires annuel maximal "croisière" du navire, calculé à partir de la capacité maximale de passagers multipliée par le prix dû par passager ;
- b) Au dénominateur, le chiffre d'affaires annuel maximal que peut réaliser ce navire à raison de ses activités de croisière et de fret. Le chiffre d'affaires annuel maximal se rapportant au fret est évalué sur la base du prix moyen du tonnage à transporter multiplié par le tonnage maximal réalisable par le navire.

Le bénéficiaire de l'exonération douanière a l'obligation de communiquer au service des contributions les documents prévus aux points a) et b) ci-dessus."

Le ratio (*remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4*) "croisière/croisière + fret" ainsi établi est valable pour une année civile. Il s'applique par tacite reconduction pendant toute la durée d'exploitation du navire. Ce ratio peut toutefois être revu à la demande de la Polynésie française* ou de l'armateur en cas de modification de l'activité de l'entreprise. L'arrêt complet de l'activité de croisière du navire entraîne le retrait immédiat des avantages accordés par la présente délibération à l'exploitant.

3° Le ratio (*remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4*) "croisière/croisière + fret" sert à la détermination d'un montant d'exonération de droits et taxes d'importation dont peut bénéficier, au cours de l'exercice, l'entreprise exploitant le navire, accordé selon les modalités suivantes :

- a) Au cours de l'exercice, les importations réalisées par l'exploitant pour l'avitaillement en produits pétroliers, les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien du navire et les provisions de bord font l'objet d'une soumission cautionnée annuelle qui (*remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4*) "garantit" les droits et taxes applicables aux marchandises importées, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la taxe de développement local éventuellement exigible à l'importation ;
- b) Au 15 janvier de l'année suivante, le service des douanes calcule le montant des droits et taxes effectivement exigibles sur la base du ratio (*remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4*) "croisière/croisière + fret" préalablement fixé par arrêté en conseil des ministres.

Art. 10.— Contributions directes

(*Remplacé, délibération n° 99-121 APF du 22 juillet 1999, article 2*) Les personnes exploitant un navire de commerce assurant une navigation maritime mixte répondant aux critères définis à l'article 8 sont soumises à la taxe sur l'activité de croisière. Elles sont exonérées de tous autres droits et taxes prévus par le code des impôts, à raison de cette activité, à l'exception de la redevance de promotion touristique.

(*Rajouté, délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003, article 1er, 2°*) Le montant des exonérations est déterminé par l'application du ratio prévu à l'article 9, approuvé en conseil des ministres à partir des informations communiquées par les bénéficiaires au service des contributions.

Sous peine de retrait des avantages concédés par le conseil des ministres, les bénéficiaires ont l'obligation de communiquer au service des contributions :

- nonobstant l'approbation du ratio par le conseil des ministres, les éléments servant de base au calcul de ce ratio concomitamment au dépôt de la déclaration de résultats ;
- dans les 30 jours à compter de l'événement qui la motive, toute modification dans les conditions d'exercice de l'activité susceptible d'influer sur l'un des éléments servant de base au calcul du ratio.

Ces avantages ne sont pas cumulables avec les exonérations des contributions directes octroyées dans le cadre (*remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4*) "du dispositif d'aides fiscales à l'exploitation" sur la partie relative à l'activité croisière.

Art. 11.— (*Article remplacé, délibération n° 2003-198 du 18 décembre 2003, article 1er, 3°*) Aides à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion touristique

Les aides à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion touristique peuvent être accordées aux entreprises exploitant un navire de commerce assurant une navigation maritime mixte en Polynésie française, selon les modalités définies par la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.

Ces avantages ne sont pas cumulables avec les aides à l'emploi octroyées dans le cadre (*remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4*) "du dispositif d'aides fiscales à l'exploitation" sur la partie relative à l'activité de croisières.

Art. 12. — Modalités d'octroi des avantages

A l'exception des aides à la formation professionnelle (*rajouté, délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003, article 1er, 4°*) "et à la promotion touristique" qui sont accordées selon des procédures et modalités particulières, les avantages prévus (*remplacé, délibération n° 2003-198 du 18 décembre 2004, article 1er, 4°*) "aux articles 10 et 1er ci-dessus", et notamment le ratio (*supprimé, délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003, article 1er, 4°*), sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres.

La validité de l'arrêté est subordonnée à la signature d'une convention définissant les engagements pris par l'entreprise bénéficiaire en contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française*.

Titre II - Dispositions transitoires

Art. (modifié, délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996, article 1er, b) 13. (remplacé délibération n° 95-65 AT du 23 mai 1995, article 1er, b) — Les droits et taxes perçus lors de l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 24 mars 1992 et le 26 juin 1993, seront remboursés à leurs importateurs.

Les droits et taxes perçus lors de l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 27 juin 1993 et la date de publication de la présente délibération, seront remboursés à leurs importateurs, à l'exception de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale demeurant applicable à la moitié du taux normal. Elle fera l'objet d'une nouvelle liquidation, assise sur la valeur CAF du navire au jour d'enregistrement de la déclaration d'importation. Son montant sera acquitté en cinq versements annuels d'égale valeur sans application d'intérêts de retard.

Les propriétaires ou armateurs titulaires à la date de publication de la présente délibération d'une licence d'armateur pour un navire non encore importé, bénéficieront de cette dernière mesure.

En cas d'arrêt d'exploitation du navire affecté au transport public interinsulaire et bénéficiant de cette mesure, le montant résiduel de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale deviendra exigible dès l'arrêt d'exploitation du navire, quelle que soit la cause de cet arrêt.

Les droits et taxes perçus lors de l'importation des matériaux entrant dans la construction de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, réalisée par un chantier naval implanté en Polynésie française, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 1er janvier 1994 et la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, seront remboursés à leurs importateurs.

Titre IV - Dispositions générales

Art. (modifié, délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996, article 1er, b) 14. — Les contrevenants aux dispositions de la présente délibération sont passibles de pénalités et sanctions éventuellement encourues au titre du code des douanes pour détournement de marchandises de leur destination privilégiée.

Art. (modifié, délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996, article 1er, b) 15. — En tant que de besoin, des arrêtés en conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente délibération.

Art. (modifié, délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996, article 1er, b) 16. — Le Président de la Polynésie française* est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LEGAYIC.

ARRETE n° 606 CM du 13 mai 2009 fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4 du code des impôts.

NOR : SCD0900859AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mai 2009,

Arrête :

Article 1er.— La commission consultative des agréments fiscaux est chargée de rendre un avis sur les demandes d'agrément des programmes d'investissement aux dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts.

Conformément à l'article LP. 913-2 du code des impôts, la commission est composée de huit membres du gouvernement.

Les ministres non membres participent aux travaux de la commission lorsque les dossiers examinés étant présentés dans des secteurs d'activités relevant en tout ou partie de leur compétence, ils sont appelés à communiquer leur avis en application de l'article 5.

Saisine

Art. 2.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit déposer un dossier de demande d'agrément, en dix exemplaires, au secrétariat de la commission.

Instruction du dossier

Art. 3.— Le secrétariat de la commission est habilité à solliciter tous compléments d'informations ou pièces manquantes au dossier, à tout moment de la procédure d'agrément.

Art. 4.— Le secrétariat de la commission notifie l'irrecevabilité du dossier dans les cas suivants :

- demande d'agrément présentée au titre d'un secteur d'activité non éligible au dispositif concerné par cette demande ;
- défaut de réponse aux demandes de pièces nécessaires au caractère complet du dossier, après un délai de régularisation de trente jours ;
- absence de mandat du représentant de l'entreprise ;
- inexistence juridique de l'entreprise (immatriculation en cours).

Art. 5.— Le secrétariat de la commission délivre à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement un récépissé de dépôt de dossier.

Il adresse le dossier :

- à chacun des membres de la commission ;
- le cas échéant, aux ministres non membres, en charge des secteurs d'activités dont relève le programme d'investissement ;
- le cas échéant, sous couvert des ministères de tutelle, aux services administratifs compétents.

Art. 6.— Les destinataires du dossier transmettent leur avis circonstancié au secrétariat de la commission dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier. A cet effet, ils sont habilités à solliciter de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement toutes informations ressortissant à l'exercice de leurs compétences respectives.

Art. 7.— A partir de l'ensemble des avis reçus, le secrétariat de la commission établit un rapport de présentation du dossier de demande d'agrément, en vue de son examen par la commission.

Art. 8.— La commission se réunit sur convocation de son président ou, en l'absence de celui-ci, de son vice-président.

Art. 9.— La convocation est adressée au moins huit jours avant la date de tenue de la réunion, aux membres de la commission et, le cas échéant, aux ministres en charge des secteurs d'activités dont relève le programme d'investissement.

La convocation adressée aux membres de la commission et, le cas échéant, aux ministres en charge des secteurs d'activités dont relève le programme d'investissement, est complétée de l'ordre du jour et d'un dossier de séance comprenant le rapport de présentation prévu à l'article 7.

Art. 10.— Le quorum est fixé à quatre membres, dont le président de séance.

Les membres ne peuvent se faire représenter.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, sur proposition du président de séance ou du secrétariat, la commission peut entendre toute personne susceptible de compléter son information. En outre, les membres de la commission et, le cas échéant, les ministres en charge des secteurs d'activités dont relève le programme d'investissement, peuvent se faire assister en réunion des collaborateurs de leur choix.

Art. 11.— Le secrétariat de la commission présente les dossiers et est chargé d'établir le compte rendu de la séance.

Délibéré

Art. 12.— Le président de séance peut différer le délibéré s'il estime que la commission n'est pas suffisamment éclairée. Dans ce cas, il sollicite un complément d'instruction par le secrétariat et renvoie le dossier à une prochaine réunion.

Art. 13.— L'avis de la commission est rendu à la majorité des membres présents.

Les ministres en charge des secteurs d'activités dont relève le programme d'investissement n'ont pas voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Notification de l'avis

Art. 14.— Le secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux notifie l'avis au ministre en charge des finances, à l'exclusion de toute autre personne ou autorité. A cet avis est joint le dossier complet de demande d'agrément.

Art. 15.— A partir de l'avis rendu, un projet de décision est élaboré sur le rapport du ministre en charge des finances puis transmis au conseil des ministres aux fins de son examen dans les conditions fixées par l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée susvisée.

Dispositions diverses

Art. 16.— Les dispositions des articles 2 à 15 sont applicables aux demandes d'agrément au régime des investissements dans les fonds communs de placement à risques présentés par les entreprises de marché ou prestataires de service d'investissement dans les conditions du titre III de la troisième partie du code des impôts.

Art. 17.— Les membres de la commission consultative des agréments fiscaux, les ministres siégeant avec voie consultative et, de manière générale, toute personne appelée à prendre connaissance des informations communiquées dans le cadre de l'instruction des dossiers et des réunions de la commission, sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 461-1 du code des impôts.

Art. 18.— L'arrêté n° 697 CM du 11 juillet 2006 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-8 du code des impôts et portant approbation des imprimés de demande d'agrément est abrogé.

Art. 19.— Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1219 CM du 26 octobre 2006 portant application du dispositif de réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises. (JOPF du 9 novembre 2006, page 3857).

Article 1er.— Les petites et moyennes entreprises susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt prévue par les articles LP. 972-1 à LP. 972-9 du code des impôts sont celles qui, outre les plafonds de chiffres d'affaires annuels et d'effectifs salariés permanents prévus à l'article LP. 972-2, exercent une activité relevant de l'industrie et/ou du commerce et qui ont réalisé, avant l'exercice de réalisation des investissements éligibles, au minimum deux exercices comptables.

Pour l'application de l'article LP. 972-1 :

- les activités éligibles relevant du commerce consistent en des activités d'achat-revente de marchandises sans transformation, répertoriées dans la nomenclature d'activités française sous les codes 50-1Z "Commerce de véhicules automobiles" à 50-5Z "Commerce de détail de carburants" inclus (à l'exception du code 50-2Z "Entretien et réparation de véhicules automobiles" et, partiellement, du code 50-4Z "Commerce et réparation de motocycles" pour ce qui concerne la réparation) et 51-2A "Commerce de gros de céréales et aliments pour le bétail" à 52-6H "Vente par automate" inclus ;
- les activités éligibles relevant de l'industrie consistent en des activités de production ou de transformation, répertoriées dans la nomenclature d'activités française sous les codes NAF 10-01Z "Extraction et agglomération de la houille" à 41-0Z "Captage, traitement et distribution d'eau" inclus.

La réduction d'impôt ne peut bénéficier aux entreprises qui exercent à la fois des activités éligibles et des activités non éligibles.

Art. 2.— Pour l'application de l'article LP. 972-2, par salariés permanents de l'entreprise, il faut entendre ceux qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée.

Les salariés embauchés dans le cadre d'un dispositif d'aide institué par une collectivité publique ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond afférent au nombre moyen d'effectifs salariés.

Art. 3.— Sont éligibles les investissements visant à améliorer les capacités de production/transformation ou de vente des entreprises ainsi que les conditions de réception de la clientèle.

A ce titre, conformément au 2e alinéa de l'article LP. 972-8, les biens d'équipement amortissables et les logiciels sur lesquels sont susceptibles de porter les investissements doivent, pour ouvrir droit à réduction d'impôt, être à l'état neuf.

Indépendamment des règles générales de déductibilité, ces biens sont amortis suivant les règles et limites prévues par les articles 113-5 et 118-7 du code des impôts.

Art. 4.— Pour l'appréciation du seuil d'investissement de 2 000 000 F CFP prévu par l'article LP. 972-4, il est fait masse de l'ensemble des investissements éligibles réalisés au titre de la période de référence.

Art. 5.— Pour l'application de l'article LP. 972-8, la demande de réduction d'impôt est effectuée suivant le modèle annexé au présent arrêté (imprimé recto verso 972 A).

Art. 6.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

972A

**DEMANDE DE REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**
(articles LP.972-1 à LP.972-9 du code des impôts)

I - Formulation de la demande

Je soussigné (nom, prénom)
 agissant en tant que (qualité¹).....
 de (nom de l'entreprise, raison sociale²)
 N° TAHITI Tel..... BP Commune.....
 sollicite le bénéfice de la réduction d'impôt prévue par les articles LP.972-1 à LP.972-9 du code des impôts.

II - Conditions d'éligibilité

L'entreprise répond aux conditions d'éligibilité fixées par les articles LP.972-1 et LP.972-2 :

- Chiffre d'affaires annuel des deux derniers exercices comptables :
 - au titre de l'exercice
 - au titre de l'exercice
- Nombre moyen de salariés permanents constaté au terme de chacun de deux derniers exercices³ :
 - au titre de l'exercice (joindre un justificatif de la CPS)
 - au titre de l'exercice (joindre un justificatif de la CPS)
- activité exercée :

III - Description et justification des investissements éligibles

Les investissements qui motivent ma demande sont décrits ci-après. Je joins à la présente copie des factures correspondant à ces investissements.

Nature de l'investissement ⁴	Date de l'investissement	Montant de l'investissement	
		HT	TTC
TOTAUX			

Voir lignes supplémentaires au verso

IV - Renseignements relatifs à l'exercice sur lequel porte la demande d'imputation de la réduction d'impôt

- Chiffre d'affaires de l'exercice concerné⁵ :
- Nombre de salariés permanents déclarés au titre de l'exercice³ :

TABLEAU RECAPITULATIF DES IMPUTATIONS EFFECTUEES			
Exercices d'imputation			
Montants imputés			

V - Engagement

Je prends l'engagement d'affecter les investissements ouvrant droit à réduction d'impôt aux besoins exclusifs de l'entreprise et de les exploiter de manière continue pour une durée minimale de 5 années à compter de la date d'achèvement des travaux ou de mise en service des biens.

Fait à le

(Nom, prénom)

¹ Chef d'entreprise, directeur, gérant, etc. Le signataire doit être habilité à engager l'entreprise
² Entreprise individuelle, EURL, SARL, SNC, etc.
³ Par effectifs salariés permanents, il faut entendre l'ensemble des salariés de l'entreprise en contrat à durée indéterminée
⁴ Apporter toute précision utile sur la nature des investissements réalisés.
⁵ La réduction d'impôt n'est pas applicable si l'entreprise exerce à la fois une activité éligible relevant de l'industrie et du commerce et une activité non éligible

ARRETE n° 562 CM du 2 mai 2003
portant application de l'article 433-6 du code des impôts.

NOR : SCD0300697AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts et notamment son article 433-6 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'application de l'article 433-6 du code des impôts, le Président de la Polynésie française ou son délégué décide de l'appréciation qui doit être donnée aux divergences constatées, le cas échéant, entre la commission des impôts et le service des contributions et fait connaître à ce dernier ses conclusions.

Dans ce cadre, il est habilité à demander au service des contributions et au contribuable vérifié tous documents susceptibles de compléter son information.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
 Georges PUCHON.

ANNEXE 27 bis

LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES IMPOTS
 (Arrêté n° 1220 CM du 30 août 2007)

En application de l'article 431-2 du code des impôts, sont nommés pour une durée de deux années en qualité de membres de la commission des impôts :

I - Représentants de l'administration de la Polynésie française

a) Membres titulaires

- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- le receveur-conservateur des hypothèques ou son représentant ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;
- le chef du service du développement de l'industrie et des métiers ou son représentant.

b) Membres suppléants

- le directeur des affaires foncières ;
- le chef du service du commerce extérieur.

II - Experts-comptables

a) Membres titulaires

- Monsieur Vincent LAW, expert-comptable ;
- Monsieur Jean-louis PELLOUX, expert-comptable.

b) Membre suppléant

- Monsieur Christophe PARION, expert-comptable.

III - Membres désignés en raison de leur compétences

a) Membres titulaires

- le président du conseil des entreprises de Polynésie française ou son représentant ;
- le président de la confédération générale des petites et moyennes entreprises ou son représentant.

b) Membre suppléant

- le président de la fédération générale du commerce.

DELIBERATION n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique. (JOPF NS du 18 janvier 1985, page 2).

.....
 Article 1er.— Il est créé au profit du "GIE Tahiti tourisme" une redevance de promotion touristique sur le prix des chambres occupées dans les hôtels et résidences de tourisme international relevant des dispositions du titre II de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000.

Art. 2.— L'assiette de la redevance est constituée par le prix de vente réel des chambres (prix effectivement payé pour l'occupation des chambres), sans toutefois que le montant de l'assiette soit inférieur à un minimum fixé par arrêté du conseil des ministres.

Art. 3.— Le taux maximal de la redevance est fixé à 8 % du prix de vente réel des chambres (1).

Art. 4.— (Abrogé).

Art. 5.— Le conseil des ministres détermine par arrêté les modalités d'application de la présente délibération.

(1) Le taux de la redevance de promotion touristique due par les établissements hôteliers a été fixé à 5 % du prix de vente de réel des chambres par arrêté n° 1801 CM du 27 décembre 2000.

.....

DELIBERATION n° 86-98 AT du 18 décembre 1986 modifiée portant création en Polynésie française d'une redevance de promotion touristique sur les navires de croisière. (JOPF du 8 janvier 1987, page 33).

.....
 Article 1er.— Il est créé à compter du 1er janvier 1987, au profit du "GIE Tahiti tourisme", une redevance de promotion touristique sur le prix des cabines occupées sur les navires de croisières, basés en Polynésie française à l'année ou durant une période déterminée, effectuant des croisières touristiques internes à la Polynésie française et offrant à la vente un minimum de 30 cabines.

Art. 2.— Le montant de la redevance est fixé à *deux cents francs pacifiques* par passager et par jour. Les redevables de la redevance bénéficient en outre d'une exemption temporaire de ladite redevance pendant une durée de six mois à compter du premier jour du mois du début de l'exploitation d'un navire en Polynésie française.

Art. 3.— (Abrogé).

Art. 4.— (Abrogé).

Art. 5.— Le conseil des ministres détermine par arrêté les modalités d'application de la présente délibération.

.....

ARRETE n° 299 CM du 27 février 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement de la redevance de promotion touristique. (JOPF du 12 mars 1998, page 455).

.....
 Article 1er.— A compter du 1er mars 1998, la recette des impôts est chargée du recouvrement et du contrôle de la redevance de promotion touristique.

Art. 2.— La redevance de promotion touristique est liquidé sur le prix de vente réel de chambres ou des cabines occupées au titre du mois d'imposition considéré.

Toutefois, pour le calcul de la redevance, la base imposable ne peut être inférieur à *cinq mille francs pacifiques* (5.000 F CFP) par jour et par chambre ou cabine. Ce seuil ne s'applique pas aux établissements touristiques d'hébergement classés en catégorie tourisme, conformément à la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 modifiée instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie. Ceux-ci liquident la redevance sur le prix de vente réellement facturé.

Art. 3.— Les établissements touristiques d'hébergement et les armateurs de navires de croisières sont astreints à une déclaration mensuelle indiquant le montant des redevances correspondant au mois précédent.

Cette déclaration doit être déposée à la recette des impôts, ou postée à son intention, avant le dernier jour du mois qui suit le mois considéré. Elle est établie selon le modèle annexé au présent arrêté. (*Modèle de déclaration revu par arrêté n° 421 CM du 5 mai 2006, JOPF page 1633*)

Art. 4.— La déclaration doit être accompagnée du paiement de la redevance. En cas de paiement par chèque, celui-ci doit impérativement être libellé au nom du Trésor public.

Le paiement de la redevance donne lieu, à la demande du débiteur, à la délivrance d'une attestation de paiement.

Art. 5.— Le recouvrement de la redevance est opéré selon les règles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée, telles que celles-ci sont fixées par le code des impôts.

Art. 6.— Les dispositions du code des impôts relatives aux impôts directs en matière de contrôle, de pénalités, de dégrèvement et de contentieux sont applicables à la redevance de promotion touristique.

Le recouvrement est opéré selon les règles et les pénalités prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée par le code des impôts.

La majoration pour paiement tardif peut faire l'objet d'une remise gracieuse du Président de la Polynésie française ou de son délégué.

Art. 7.— Les agents du service des contributions sont habilités à procéder au contrôle de cette taxe.
.....